

**Faculté de droit et de criminologie**

**Utilisation de ChatGPT dans la rédaction de conclusions : dans quelle mesure l'intégration d'« hallucinations » jurisprudentielles expose-t-elle l'avocat à des sanctions disciplinaires ou procédurales ?**

Analyse comparative des règles déontologiques, des normes de procédure civile et de la jurisprudence applicables aux États-Unis et en Belgique.

Étudiante : JANSSENS GIELEN Chloé

Promoteur : Prof. STROWEL Alain

Année académique : 2024-2025

Master en droit : Finalité droit transnational, comparé et étranger



## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

### Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.



## **Remerciements**

Je tiens, tout d'abord, à exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur, le Professeur Alain Strowel, pour ses conseils avisés et son accompagnement attentif dans la réalisation de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à remercier les professionnels qui ont accepté d'échanger avec moi dans le cadre de cette recherche : Me Pierre-Yves Thoumsin (pour ses précieuses réponses sur la déontologie et l'IAg en Belgique), Prof. Jean-François van Drooghenbroeck (pour ses éclairages sur les mécanismes du Code judiciaire) et M. Damien Charlotin (pour nos échanges et son site répertoriant la jurisprudence américaine qui m'a été d'une grande aide).

Je suis infiniment reconnaissante envers mes parents pour leur aide et leur soutien.

Enfin je terminerai par remercier toutes les personnes qui m'ont accompagnée dans cette aventure et ont contribué à la rendre plus agréable : mes grands-parents qui ont été aux petits soins, Xan pour son soutien émotionnel, Agathe pour nos sessions d'étude communes, Angel pour ses conseils en droit déontologique et procédural espagnol (qui n'ont finalement pas trouvé leur place dans le mémoire), mon frère et ma sœur pour leur présence bienveillante et enfin, mes amis pour toutes ces belles années passées à leurs côtés.



*By far, the greatest danger of Artificial Intelligence is that people conclude too early that they understand it.*

Eliezer Yudkowsky



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1. LES RISQUES SOULEVÉS PAR L'UTILISATION DE CHATGPT DANS LA RÉDACTION DE CONCLUSIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>Section 1. Une technologie opaque</b> .....	<b>3</b>
§1. Effet « boîte noire ».....	3
§2. Hallucinations.....	4
<b>Section 2. Autres risques et avantages</b> .....	<b>6</b>
§1. Biais et discriminations.....	6
§2. Confidentialité .....	7
§3. Une justice fragilisée .....	8
A. Un déclin de l'argumentation juridique .....	8
B. L'image de la justice écornée .....	8
§4. Des avantages.....	9
<b>CHAPITRE 2. ENCADREMENT DÉONTOLOGIQUE ET RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT FACE AUX HALLUCITATIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>Section 1. L'approche américaine</b> .....	<b>10</b>
§1. Panorama du droit déontologique américain .....	10
A. Cadre déontologique .....	10
B. Violations déontologiques et sanctions.....	11
§2. Les exigences de compétence et de diligence .....	12
A. Compétence .....	12
B. Diligence.....	14
C. Jurisprudence .....	14
§3. Les exigences de véracité et d'interdiction de tromperie .....	17
A. Véracité .....	17
B. Interdiction de tromperie .....	17
C. Jurisprudence .....	18
§4. Réflexion critique sur le système déontologique américain .....	19
<b>Section 2. L'approche belge au regard du droit américain</b> .....	<b>20</b>
§1. Panorama du droit déontologique belge et comparaison avec le modèle américain.....	21
A. Cadre déontologique .....	21
B. Violations déontologiques, poursuites et sanctions .....	23
§2. Confrontation des exigences déontologiques belges et américaines .....	24
A. Compétence et diligence .....	24
B. Véracité et interdiction de tromperie .....	26
§3. Perspectives disciplinaires inspirées de l'approche américaine.....	27
A. Des décisions existantes ? .....	27
B. Sanctionner un avocat conscient de l'existence d'hallucinations dans ses conclusions ?	28
C. Sanctionner un avocat inconscient de l'existence d'hallucinations dans ses conclusions ?	28
D. Quel type de sanction ?.....	31

E. Une future norme déontologique interdisant toute tromperie, consciente ou non ? .....	32
--	----

### **CHAPITRE 3. RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE ET SANCTIONS JURISPRUDENTIELLES**

.....	<b>34</b>
<b>Section 1. Les Etats-Unis .....</b>	<b>34</b>
§1. Panorama des règles procédurales civiles américaines .....	34
§2. <i>Rule 11</i> – Règles fédérales de procédure civile .....	35
A. Analyse de la <i>Rule 11</i> .....	35
B. Affaire Roberto Mata c. Avianca .....	36
C. D’autres affaires .....	37
D. Réflexion tirée de la jurisprudence .....	39
§3. <i>District Courts’ Local Rules</i> .....	40
A. Définition .....	40
B. Exemples de règles locales encadrant l’utilisation des technologies par les avocats .....	40
C. Jurisprudence et réflexion .....	41
§4. <i>District Judges’ Standing Orders</i> .....	42
A. Définition .....	42
B. Typologie des ordonnances IA .....	42
C. Jurisprudence .....	44
D. Réflexion tirée des JSO et des local rules .....	45
<b>Section 2. La Belgique .....</b>	<b>47</b>
§1. Panorama de la procédure civile belge et comparaison avec le modèle américain .....	48
§2. Abus de procédure .....	49
A. Notion d’abus de procédure .....	49
B. Plusieurs pistes d’« abus » .....	50
C. Sanctions .....	53
D. Réflexions .....	55
§3. Et si le droit procédural belge s’inspirait du modèle américain ? .....	56
A. Article 744 CJ - <i>Rule 11 FRCP</i> et possibilité de sanctionner l’avocat .....	56
B. Les ordonnances juridictionnelles : Un mix entre règles déontologiques et règles procédurales .....	57
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>60</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE 1. ECHANGE AVEC ME THOUMSIN .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 2. ECHANGE AVEC LE PROF. VAN DROOGHENBROECK .....</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 3. LEXIQUE .....</b>	<b>79</b>

# Introduction

« ChatGPT », cette intelligence artificielle générative (ci-après « IA ») lancée en 2022 par OpenAI et désormais connue de tous.tes, semble avoir marqué un tournant dans la manière dont nous accomplissons certaines tâches : rédactions de mails, analyse de documents, recherches diverses... Cette technologie grand public, simple d'accès et d'utilisation, a rapidement suscité l'enthousiasme, y compris auprès des avocats (notamment dans le cadre de la rédaction de conclusions). Toutefois, cet engouement autour de ses capacités a été rapidement tempéré par la prise de conscience de ses limites.

Celles-ci ont été mises en lumière à la suite de l'affaire mondialement médiatisée *Mata c. Avianca*<sup>1</sup>, cas emblématique qui a vu un avocat new-yorkais être sanctionné pour avoir intégré dans ses conclusions des références jurisprudentielles fictives générées par ChatGPT (ci-après « hallucinations »), dans ses conclusions portées devant le juge. Les Etats-Unis comptent aujourd'hui plus d'une centaine d'affaires similaires<sup>2</sup>, donnant lieu à des sanctions ou à des rappels fermes des devoirs professionnels. Il est clair que les juridictions américaines n'hésitent plus à exprimer leur mécontentement face à ce type de dérives. Ces décisions ont mis en évidence un enjeu juridique majeur, questionnant directement la capacité des systèmes déontologiques et procéduraux à garantir la qualité de la justice.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent mémoire. Il vise à répondre à la question suivante :

« Utilisation de ChatGPT dans la rédaction de conclusions : dans quelle mesure l'intégration d'« hallucinations » jurisprudentielles expose-t-elle l'avocat à des sanctions disciplinaires ou procédurales ? ».

Nous tenterons de répondre à cette question sur base d'une analyse comparative des règles déontologiques, des normes de procédure civile et de la jurisprudence applicables aux États-Unis et en Belgique.

Ce choix se justifie par le contraste marqué entre les deux systèmes juridiques. D'un côté se trouve un cadre américain où les règles, appuyées par une jurisprudence abondante, permettent de sanctionner de manière efficace, directe et stricte l'avocat, y compris en l'absence d'intention fautive. De l'autre côté, un système belge où aucune décision ne s'est encore prononcée sur ce point, laissant subsister des interrogations quant à la mise en œuvre de possibles sanctions.

L'analyse présentée dans cette étude comporte trois grandes limites : (i) elle se restreint à la relation entre l'avocat, le tribunal et les instances ordinales, à l'exclusion du lien avocat-client<sup>3</sup>, (ii) elle

---

<sup>1</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023.

<sup>2</sup> Voy. D. CHARLOTIN, « AI Hallucination Cases », disponible sur [www.damiencharlotin.com](http://www.damiencharlotin.com), 11 août 2025.

<sup>3</sup> Ainsi, il convient de souligner que ce mémoire ne portera pas sur les obligations déontologiques de l'avocat à l'égard de son client (comme le devoir d'information ou de transparence), ni sur les mécanismes de responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'être invoqués par ce dernier.

se concentre exclusivement sur les mécanismes de déontologie et de procédure civile, à l'exclusion par exemple de la procédure pénale et, enfin, (iii) elle porte uniquement sur les situations dans lesquelles un avocat intègre, dans ses conclusions, des « hallucinations » jurisprudentielles générées par ChatGPT et non sur les « hallucinations » au sens large<sup>4</sup>.

Ces choix se justifient pour plusieurs raisons. L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure ces citations fictives peuvent affecter directement la responsabilité professionnelle de l'avocat dans son rôle d'auxiliaire de justice. Cette étude vise également à étudier les mécanismes de sanction, procéduraux et disciplinaires, susceptibles d'être mobilisés par l'autorité judiciaire ou l'ordre professionnel. Ce parti pris permet de cibler un phénomène propre aux IAg, à savoir la création erronée et convaincante de citations jurisprudentielles en réponse à un *prompt*, distinct d'autres formes d'hallucinations. Les « hallucinations » présentent en effet l'avantage d'être incontestablement fausses et aisément identifiables, là où d'autres erreurs, comme l'interprétation d'un principe juridique<sup>5</sup> ou l'établissement d'un lien inexistant<sup>6</sup>, sont plus discutables. Une autre raison réside dans le fait que la grande majorité des affaires recensées aux Etats-Unis concerne précisément des citations jurisprudentielles fictives, lesquelles ont donné lieu à des sanctions procédurales civiles et disciplinaires. Ces choix nous sont apparus comme judicieux au vu du caractère limité de cette étude.

Pour répondre à la question de recherche, le présent mémoire se déploiera en trois étapes. Le premier chapitre analysera les risques inhérents à l'utilisation de ChatGPT dans la pratique des avocats, en présentant ses apports mais aussi ses risques, tels que l'opacité des traitements, les hallucinations et les biais algorithmiques. Le deuxième chapitre portera sur le cadre disciplinaire, en comparant les règles déontologiques applicables aux États-Unis et en Belgique, ainsi que la mise en œuvre jurisprudentielle américaine et les pistes d'évolution envisageables pour la Belgique. Le troisième chapitre examinera le cadre procédural, en identifiant les mécanismes états-uniens et belges existants, en analysant les décisions américaines, leurs limites et en proposant notamment l'idée d'introduire en droit belge des dispositifs inspirés des règles américaines. Enfin, afin de faciliter la lecture et d'assurer la clarté du propos, un lexique figure en annexe 3. Le lecteur est invité à s'y référer pour tout terme technique relatif aux intelligences artificielles (ci-après IA) qui lui serait inconnu<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Nous vous invitons à consulter l'Annexe 3 (et également le Chapitre 1 Section 1) pour plus d'informations sur la distinction entre ces deux termes.

<sup>5</sup> Voy. par exemple, l'affaire High Court of Justice, King's Bench Division, Administrative Court, *Frederick Ayinde c. The London Borough of Haringey*, AC-2024-LON-003062, 3 avril 2025 dans laquelle l'avocat a intégré, dans ses écrits, une interprétation erronée de la loi.

<sup>6</sup> Voy. par exemple, l'affaire US District Court, D. Columbia, *United States of America c. Prakazrel Michel*, 19-148-1 (CKK), 30 août 2024 dans laquelle une chanson de Puff Daddy a été malencontreusement attribuée à Michel Prakazrel par l'avocat, suite à l'utilisation d'une IA.

<sup>7</sup> Vous trouverez également en annexe la retranscription des entretiens menés avec Me Thoumsin et le Prof. Van Drooghenbroeck, sur lesquels reposent certaines des informations développées dans ce mémoire.

# Chapitre 1. Les risques soulevés par l'utilisation de ChatGPT dans la rédaction de conclusions

Après avoir défini le cadre général de notre réflexion, ce premier chapitre vise à identifier les principaux risques que soulève l'utilisation par les avocats de ChatGPT dans la rédaction de conclusions. Il nous permettra de comprendre les limites techniques de l'outil pour en mesurer les effets sur la responsabilité professionnelle de l'avocat. Nous nous concentrerons d'abord sur le phénomène d'hallucination, intrinsèquement lié à l'opacité du modèle. Nous aborderons ensuite d'autres risques (biais, atteintes à la confidentialité, fragilisation du débat judiciaire), avant de nuancer notre propos en évoquant les avantages que peut offrir l'outil, à condition d'un usage encadré.

## Section 1. Une technologie opaque

### §1. Effet « boîte noire »

L'une des premières critiques formulées à l'égard des modèles d'IAg, tels que ChatGPT, tient à l'opacité de leur fonctionnement interne, qualifié de « boîte noire » (*black box*). Ce terme illustre l'impossibilité de retracer le processus ayant conduit les algorithmes à produire une réponse donnée<sup>8</sup>. Contrairement à l'humain qui, en résonnant, suit des étapes d'argumentation, ChatGPT se base sur des calculs complexes opérés par des « réseaux neuronaux profonds » (ensemble d'algorithmes inspirés par le cerveau humain). Ces processus décisionnels sont difficilement interprétables. Il devient dès lors particulièrement difficile pour l'avocat de comprendre le cheminement suivi par le système, depuis l'introduction des données (*prompt*) dans le *ChatBot* jusqu'à la production d'un résultat (*output*)<sup>9</sup>. Cette difficulté est d'autant plus marquée que l'on ignore la nature exacte des données ayant servi à entraîner le modèle. ChatGPT a en effet été progressivement entraîné à partir de données textuelles (*Books*), dont OpenAI se garde de divulguer le contenu précis. Cette absence de transparence sur les sources accentue cet effet *black box* et rend le nom même d'« *Open* » AI paradoxal<sup>10</sup>.

L'opacité ne constitue pas uniquement un obstacle à la compréhension des réponses générées, elle engendre aussi une forme de perte de contrôle sur l'*output* produit. Faute de pouvoir retracer les étapes du raisonnement suivi par l'IA, l'avocat peut légitimement craindre que la réponse fournie soit fondée sur des données biaisées ou des erreurs (voir *infra*), voire qu'elle écarte sciemment certaines sources<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « L'intelligence artificielle : vraie ou fausse amie du justiciable ? - Enjeux du recours à l'IA par les avocats, assureurs et legaltechs », *Le juge et l'algorithme. Juges augmentés ou justice diminuée ?*, J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 82-83. Voy. égal. Council of Bars & Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 2022, p. 45.

<sup>9</sup> G. GIELEN *et al.*, *Technologie & Recht*, Gand, Owl Press Legal, 2025, p. 122.

<sup>10</sup> A. STROWEL, « ChatGPT et l'IA générative : quels défis pour le droit ? quels usages pour juristes ? », *J.T.*, 2023, p. 627.

<sup>11</sup> H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, *op. cit.*, pp. 82-83.

## §2. Hallucinations

L'« hallucination » est un terme qui désigne les situations dans lesquelles l'IAg produit des informations erronées et inventées, tout en leur donnant une apparence de cohérence et de crédibilité<sup>12</sup>. Ainsi, en 2024, on estimait que les LLM hallucinaient dans une fourchette allant de 58 % à 88 % des cas lorsqu'il s'agissait de répondre à des questions juridiques<sup>13</sup>. Cette tendance s'explique essentiellement par le fonctionnement même de ces modèles, qui ne reposent pas sur une compréhension réelle du langage ou du droit, mais sur des mécanismes de prédiction statistique. Ainsi, l'IA apprend-elle à générer un texte qui paraît plausible à un lecteur humain, sans se soucier de l'exactitude de sa réponse<sup>14</sup>. Autrement dit, ChatGPT ne « sait » pas ce qu'il affirme. Il ne fait qu'estimer, sur la base de probabilités, le mot qui a le plus de chances de suivre dans une séquence donnée. Il ne dispose ni de mécanismes de vérification interne, ni de conscience de l'erreur. Lorsqu'il ne trouve pas l'information attendue dans ses données d'entraînement, il peut tout simplement en générer une de toutes pièces, de manière convaincante, mais fallacieuse<sup>15</sup>.

De plus, les *outputs* générés par l'IAg sont souvent rédigés dans un style assertif et convaincant, ce qui donne à l'utilisateur une impression de fiabilité. Plus un texte semble bien écrit, plus il est susceptible d'être cru, y compris lorsqu'il est faux. C'est ce que révèle une étude dans *Science Advances* qui explique que les informations erronées sont plus susceptibles d'être perçues comme crédibles lorsqu'elles sont formulées par des modèles d'IAg<sup>16</sup>.

Ces hallucinations ont des implications concrètes pour l'avocat utilisateur. ChatGPT peut inventer des sources, comme des références jurisprudentielles ou doctrinales inexistantes, regroupés sous le terme d'« hallucinations »<sup>17</sup>. Ce mot-valise (contraction de « citation » et « hallucination ») englobe donc les références doctrinales, jurisprudentielles ou de textes juridiques hallucinées et constitue ainsi une sous-catégorie d'hallucinations, d'autres catégories relevant, par exemple, de l'interprétation d'un terme juridique<sup>18</sup>. C'est précisément sur ces « hallucinations » jurisprudentielles et non sur la catégorie générale des hallucinations que se concentrera notre analyse dans le cadre du présent mémoire.

Toutefois, les errements de ChatGPT ne se limitent pas à l'invention « pure » d'informations. Deux autres formes d'hallucinations apparaissent régulièrement. Le modèle peut combiner plusieurs fragments d'informations exactes pour produire une synthèse erronée, notamment en associant des concepts appartenant à des ordres juridiques distincts, créant ainsi des raisonnements hybrides et

---

<sup>12</sup> Conseil national des barreaux français, Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique, 2024, p. 21 ; voy. égal. M.L. SMITH, « Language Models, Plagiarism, and Legal Writing », *The University of New Hampshire Law Review*, 2024, pp. 371-372.

<sup>13</sup> M. DAHL *et al.*, « Large Legal Fictions: Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models », *Journal of Legal Analysis*, 2024, p. 68.

<sup>14</sup> G. GIELEN *et al.*, *op. cit.*, pp. 216-217.

<sup>15</sup> M. AJEVSKI *et al.*, « ChatGPT and the future of legal education and practice », *The Law Teacher*, 2023, p. 354 ; voy. égal. Conseil national des barreaux français, Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique, 2024, p. 21 ; voy. enfin M.L. SMITH, *op. cit.*, p. 372.

<sup>16</sup> G. SPITALI, N. BILLER-ANDORNO et F. GERMANI, « AI model GPT-3 (dis)informs us better than humans », *Sciences Advances*, vol. 9, 2023, pp. 2-4.

<sup>17</sup> A. STROWEL, *op. cit.*, p. 627.

<sup>18</sup> Voy. par exemple, l'affaire High Court of Justice, King's Bench Division, Administrative Court, *Frederick Ayinde c. The London Borough of Haringey*, AC-2024-LON-003062, 3 avril 2025, dans laquelle un avocat a intégré dans ses arguments écrits une interprétation erronée de la loi.

incorrects<sup>19</sup>. Ce phénomène peut résulter d'un usage décontextualisé de l'outil. ChatGPT, bien qu'il soit capable de générer du texte dans plusieurs langues, a été conçu et entraîné majoritairement sur des *corpus* rédigés en anglais. Ces sources sont situées pour l'essentiel dans des contextes culturels et juridiques anglo-américains<sup>20</sup>. Ainsi, le modèle est « multilingue mais monoculturel »<sup>21</sup> : il traduit dans d'autres langues des contenus initialement marqués par les biais culturels des pays anglophones (majoritairement des États-Unis). Or, cette structure sous-jacente n'est pas neutre, elle influence les raisonnements que le modèle produit. Par exemple, utiliser ChatGPT dans le cadre du droit civil belge, sans adaptation, peut conduire à des raisonnements inadéquats, calqués sur des logiques propres à la *common law* américaine<sup>22</sup>.

L'outil peut également se baser sur des informations erronées présentes dans son *corpus* d'entraînement, ce qui produira une réponse naturellement inexacte. Ce type d'erreur illustre le principe de *garbage in, garbage out*, selon lequel la qualité des résultats d'un système dépend directement de la qualité des données fournies en amont. Autrement dit, des données de mauvaise qualité génèrent des réponses tout aussi problématiques<sup>23</sup>. Ainsi en ira-t-il, si les décisions de justice contenues dans les *Books* de ChatGPT, provenant par exemple de Reddit<sup>24</sup>, sont elles-mêmes entachées d'erreurs. Les sorties générées risqueront alors fortement de refléter ces inexactitudes<sup>25</sup>.

Il est intéressant de noter que les « conditions d'utilisation » et la « politique de confidentialité » d'OpenAI reconnaissent expressément le risque de désinformation inhérent à ces outils. Elles précisent que les réponses générées peuvent être inexactes et ne doivent en aucun cas être considérées comme une source fiable unique, ni comme un substitut à un avis professionnel. OpenAI insiste sur la nécessité de vérifier la pertinence et la véracité des contenus, en particulier dans des domaines sensibles tels que le droit. L'utilisateur est mis en garde et invité à ne pas s'appuyer sur ces réponses pour prendre des décisions importantes, susceptibles d'avoir un impact juridique ou matériel sur une personne<sup>26</sup>. Il est d'ailleurs directement rappelé en dessous de chaque nouvelle question posée à la machine que « ChatGPT peut commettre des erreurs. Il est recommandé de vérifier les informations importantes »<sup>27</sup>. OpenAI met en place des stratégies pour réduire le taux d'hallucinations, notamment via le *feedback*

---

<sup>19</sup> Cette confusion entre systèmes juridiques nous est d'ailleurs apparue de manière concrète au cours de nos années d'études en droit, lorsque, à plusieurs reprises, ChatGPT a mêlé sans distinction des références au droit belge et au droit français, rendant la réponse juridiquement invalide ; sur ce sujet, voy. ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, p.3 ; voy. égal. G. GIELEN *et al.*, *op. cit.*, pp. 216-217 ; voy. enfin J. REGALIA, « From Briefs to Bytes: How Generative AI is Transforming Legal Writing and Practice », *Tulsa Law Review*, 2024, pp. 220-221.

<sup>20</sup> Council of Bars & Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 2022, p. 47 ; voy. égal. A. STROWEL, *op. cit.*, p. 627.

<sup>21</sup> J. WALKER RETTBERG, « ChatGPT is multilingual but monocultural, and it's learning your values », disponible sur [www.jilltext.net](http://www.jilltext.net), 6 décembre 2022.

<sup>22</sup> Council of Bars & Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 2022, p. 47 ; voy. égal. J. WALKER RETTBERG, *op. cit.*

<sup>23</sup> K. DESVEAUD, *L'intelligence artificielle décryptée. Comprendre les enjeux et risques éthiques de l'IA pour mieux l'appréhender*, Caen, Éditions EMS, 2024, pp. 137-139.

<sup>24</sup> ChatGPT a été entraîné sur Reddit, tout comme Wikipédia et WebText ; voy. à ce sujet A. STROWEL, *op. cit.*, p. 627.

<sup>25</sup> Ce risque est exacerbé dans la mesure où ChatGPT, n'ayant pas accès aux bases de données juridiques spécialisées telles que Stradalex, LexNow et Jura, puise ses informations dans des documents et articles accessibles sur Internet, qui sont généralement moins fiables ; voy. J. BAECK, « Juridisch probleem ? Vraag het (niet ?) aan ChatGPT », *T.P.R.*, 2023, pp. 1212-1213.

<sup>26</sup> OpenAI, « Conditions d'utilisation en Europe », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 29 avril 2025 ; voy. égal. OpenAI « Conditions d'utilisation », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 11 décembre 2024 ; voy. ensuite OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 4 novembre 2024 ; voy. enfin OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 27 juin 2025.

<sup>27</sup> OpenAI, avertissement affiché sous la barre de saisie de l'interface ChatGPT, disponible sur [www.chatgpt.com](http://www.chatgpt.com).

humain et des *Books* plus qualitatifs. Ainsi, GPT-4 hallucinerait, selon leurs propres recherches, environ 20 % de moins que sa version antérieure tandis que GPT-5, lancé début juillet 2025, en générerait à son tour environ 26 % de moins que son prédécesseur<sup>28</sup>.

## Section 2. Autres risques et avantages

Comme déjà indiqué, le présent mémoire se concentrera sur les « hallucinations ». Il nous semble néanmoins important de nous pencher brièvement sur les autres risques, sans oublier d'évoquer les avantages liés à l'utilisation de ChatGPT.

### §1. Biais et discriminations

Fondé sur d'importants volumes de textes qui peuvent être imprécis ou erronés, ChatGPT tend à répéter les stéréotypes historiquement marqués de ces *data bases*<sup>29</sup>, ce qui révèle l'existence de biais systémiques inhérents au corpus d'entraînement. Ces biais peuvent apparaître à plusieurs niveaux.

Les biais de sélection peuvent provenir d'un échantillonnage inadéquat ou d'un manque de diversité dans les données d'apprentissage. Lorsque ces données sont déséquilibrées, avec une surreprésentation de certaines catégories sociales, opinions ou cultures, l'algorithme est susceptible de reproduire les discriminations préexistantes<sup>30</sup>. Ainsi, il est apparu que des modèles tels que GPT-3, manifestaient des biais persistants à l'encontre de certains genres ou religions<sup>31</sup>.

Il existe également des biais de conception, qui résultent de choix méthodologiques ou techniques opérés lors de la construction du modèle. Le type d'algorithme sélectionné, les paramètres d'optimisation retenus ou encore les règles implicites imposées au modèle influencent les réponses générées<sup>32</sup>. Certains chercheurs ont observé que ChatGPT semblait refléter une certaine vision idéologique, parfois qualifiée de « politiquement correcte » ou « wokiste », en raison de filtres appliqués par ses concepteurs pour écarter certains sujets sensibles<sup>33</sup>. Ces filtres ne sont pas toujours explicités, ce qui ajoute bien sûr un niveau d'opacité supplémentaire à l'évaluation des biais.

Plusieurs pistes existent pour tenter d'atténuer ces risques. Sur le plan technique, des efforts sont déployés pour développer des algorithmes de détection de biais, renforcer les modèles par une rétroaction humaine<sup>34</sup> et enrichir les bases de données d'entraînement afin d'en améliorer la représentativité<sup>35</sup>. Toutefois, ces solutions ne sauraient suffire à elles seules. Il appartient à l'avocat de

---

<sup>28</sup> Voy. OpenAI, « GPT-4 », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 14 mars 2023 et OpenAI, *GPT-5 System Card*, 7 août 2025.

<sup>29</sup> X. WU, R. DUAN et J. NI, « Unveiling security, privacy, and ethical concerns of ChatGPT », *Journal of Information and Intelligence*, 2024, p. 111.

<sup>30</sup> Council of Bars & Law Societies of Europe, *Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU*, 2022, p. 47 ; Conseil national des barreaux français, *Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique*, 2024, pp. 19-20 ; A. BELEEN et P. DAMBLY (collab. J.-M. DELTORN *et al.*), *(R)évolution de l'intelligence artificielle : vers un cadre juridique et technique de l'IA*, Limal, Anthemis, 2023, p. 162.

<sup>31</sup> G. SEBASTIAN et S.R. SEBASTIAN, « Exploring Ethical Implications of ChatGPT and Other AI Chatbots and Regulation of Disinformation Propagation », *AEMCI*, vol. 1, p. 3.

<sup>32</sup> Conseil national des barreaux français, *Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique*, 2024, p. 47.

<sup>33</sup> A. STROWEL, *op. cit.*, p. 627.

<sup>34</sup> En anglais : *Reinforcement Learning with Human Feedback*. voy. Lexique Annexe 3.

<sup>35</sup> X. WU, R. DUAN et J. NI, *op. cit.*, p. 111 ; voy. égal. J. REGALIA, *op. cit.*, p. 219. Il est toutefois important de nuancer ces avancées, puisque ce rééquilibrage peut donner des effets inattendus. Ainsi, par exemple, Gemini a déjà généré des images de

garder un regard critique sur les réponses générées et de veiller au respect des principes d'égalité et de non-discrimination<sup>36</sup>.

## **§2. Confidentialité**

L'usage de l'IAg implique également, dès l'ouverture d'un compte, la collecte d'un large éventail de données personnelles : identifiants, données introduites dans les *prompts*, données de l'appareil connecté, données d'usage, *cookies*, etc.<sup>37</sup>. La politique de confidentialité d'OpenAI précise que ces données peuvent être conservées et partagées avec des tiers (prestataires techniques, partenaires commerciaux ou autorités publiques). OpenAI se réserve aussi le droit d'utiliser les données saisies dans les conversations pour entraîner ses modèles et améliorer ses services. Certes, l'entreprise propose une option d'*opt-out* permettant à l'utilisateur de refuser que ses données soient utilisées pour l'entraînement de l'IA. Toutefois, cette désactivation ne concerne que l'usage des données à des fins de développement du modèle. Elle n'empêche ni leur conservation, ni leur partage avec des partenaires tiers<sup>38</sup>.

À ces risques s'ajoute une opacité dans la gestion des données. Les utilisateurs ne disposent d'aucune visibilité sur la manière dont leurs informations sont stockées, traitées ou partagées<sup>39</sup>. De plus, en ce qui concerne les avocats européens<sup>40</sup>, leurs données peuvent être transférées et traitées dans des pays tiers, notamment les États-Unis, sur la base de clauses contractuelles types (CCT). Si ces garanties sont censées assurer un niveau de protection équivalent à celui du RGPD, elles ne dissipent pas les incertitudes quant au respect effectif de ce règlement. C'est par exemple le cas du principe de minimisation des données (art. 5.1.c) qui semble être mis à mal par la quantité d'informations collectées par ChatGPT<sup>41</sup>.

Dans ce contexte, un avocat qui introduit dans un *prompt* des informations sensibles relatives à un client perd matériellement le contrôle sur celles-ci. Ces données confidentielles peuvent être communiquées à des tiers et, dans certains cas, réapparaître dans les réponses générées à d'autres requêtes, ce qui constitue un risque manifeste de violation du secret professionnel<sup>42</sup>. Même lorsque l'avocat s'efforce d'anonymiser les informations transmises, cette précaution peut s'avérer insuffisante.

---

nazis noirs ou des vikings asiatiques, en réponse à ces changements ; voy. à ce sujet X, « Chatbot. Gemini : la nouvelle IA de Google est son pire cauchemar », disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com), 29 février 2024.

<sup>36</sup> Depuis le 11 février 2024, le Code de déontologie de l'avocat a intégré en son article 1.2 les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination ; voy. J.-N. BASTENIERE, « Egalité et Non-Discrimination : les actions d'AVOCATS.BE », Tribune n°264, disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), novembre 2024.

<sup>37</sup> Ces données sont détaillées dans les politiques de confidentialité d'OpenAI. Si la société propose des abonnements *Teams* et *Enterprise* offrant de réelles garanties en matière de protection des données, la grande majorité des utilisateurs de ChatGPT (qui recourent aux versions *Free* ou *Plus*), demeure exposée.

<sup>38</sup> X. WU, R. DUAN et J. NI, *op. cit.*, pp. 109-110 ; voy. aussi OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 4 novembre 2024 ; voy. enfin OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 27 juin 2025.

<sup>39</sup> X. WU, R. DUAN et J. NI, *op. cit.*, pp. 110-111.

<sup>40</sup> OpenAI opère une distinction entre les utilisateurs européens (plus précisément les individus dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse) et les autres dans ses différentes politiques d'utilisation et de confidentialité. Si le type de données récolté reste inchangé entre les deux politiques, l'utilisateur européen consommateur profite de droits et procédures qui sont plus à son avantage ; voy. égal. OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 4 novembre 2024 ; voy. enfin OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 27 juin 2025.

<sup>41</sup> A ce sujet, le 20 décembre 2024, le *Garante Privacy* italien a infligé une amende de 15 millions d'euros à l'encontre d'OpenAI, pour manquements au RGPD, notamment en matière de protection des données. A noter qu'un tribunal italien a récemment ordonné une suspension conservatoire de la mesure, voy. *Ordinanza del 21.03.2025*, Tribunale di Roma, XVIII Sez. Civ., R.G. 4785/2025, 21 mars 2025.

<sup>42</sup> ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, p. 6 ; voy. égal. J. REGALIA, *op. cit.*, p. 219.

En effet, le simple contexte et certains éléments factuels pourraient permettre, à eux seuls, de créer des liens et ainsi réidentifier indirectement la partie concernée<sup>43</sup>.

### **§3. Une justice fragilisée**

#### **A. Un déclin de l'argumentation juridique**

Les solutions proposées par l'IA sont issues de modèles statistiques fondés sur des données passées. Ces systèmes ne disposent ni de la capacité d'interpréter le droit, ni de l'intuition nécessaire pour apprécier la spécificité d'une situation ou l'évolution d'un contexte juridique<sup>44</sup>. Ainsi, l'IA n'est pas en mesure de proposer des solutions véritablement inédites, qui ne figurent pas déjà dans ses schémas préexistants<sup>45</sup>. Exercer le métier d'avocat suppose pourtant de pouvoir parfois remettre en question le droit en vigueur<sup>46</sup>.

Un autre danger réside dans la perte progressive de l'autonomie intellectuelle des avocats. Les textes générés par les IA, sont peu à même de s'adapter à des situations singulières. Dans le cas, par exemple, d'une lettre de mise en demeure délicate, l'IA pourrait mal doser la fermeté et l'empathie, au risque d'aggraver le conflit. Le droit n'est pas un exercice mécanique, il repose sur une part de créativité, de sensibilité humaine et d'interprétation, que les *LLM* ne peuvent pas reproduire<sup>47</sup>.

Les biais cognitifs des utilisateurs viennent accentuer ces risques. Lorsqu'un avocat formule une requête de manière orientée, par exemple en supposant implicitement le bon droit ou la culpabilité d'une partie, l'IA peut générer une réponse qui conforte son point de vue plutôt que de proposer une perspective plus juste. L'outil agit alors comme un miroir amplificateur des biais humains, renforçant une tendance à la confirmation plutôt qu'à la nuance ou à la remise en question. Ce phénomène peut engendrer un sentiment de fausse objectivité, en raison du ton neutre et confiant adopté par le modèle<sup>48</sup>.

#### **B. L'image de la justice écornée**

L'usage d'un outil susceptible de générer des citations fictives, compromet la crédibilité de l'avocat, et *in fine*, celle du juge. Si la partie adverse ou le juge ne détecte pas une référence fallacieuse à un jugement inexistant, celle-ci risque d'être intégrée à la décision qui légitimera cette jurisprudence fictive. Cette erreur serait d'autant plus grave dans le système de *common law*, où les précédents ont force obligatoire. Au-delà du temps perdu pour les parties et les magistrats, ces pratiques contribuent à nourrir une forme de méfiance à l'égard du droit et des professionnels qui l'exercent<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> Council of Bars & Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 2022, pp. 46-48.

<sup>44</sup> Voy. à ce sujet Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, Strasbourg, 2018, pp. 37-39 ; voy. égal. G. GIELEN *et al.*, *op. cit.*, pp. 322-323 ; voy. enfin D. CHARLOTIN, « Les Large Language Models et le futur du droit », *L'intelligence artificielle face à l'état de droit*, C. DERAIVE, B. FRYDMAN et N. GENICOT (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 127.

<sup>45</sup> H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 83.

<sup>46</sup> F. PETILLION, *AI in de rechtspraak : een balans*, Louvain, LeA Uitgevers, 2025, pp. 148-149.

<sup>47</sup> British Institute of International and Comparative Law (BIICL), Use of Artificial Intelligence in Legal Practice, 2023, p. 12 ; voy. J. REGALIA, *op. cit.*, pp. 220-221 ; voy. égal. X. WU, R. DUAN et J. NI, *op. cit.*, p. 108 ; voy. aussi CEPEJ, *op. cit.*, pp. 37-39.

<sup>48</sup> Conseil national des barreaux français, Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique, 2024, pp. 19-21 ; voy. enfin F. PETILLION, *op. cit.*, p. 83.

<sup>49</sup> R.H. BRESCIA, « New Governance and New Technologies : Creating a Regulatory Regime for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Courts », *N.C. J.L. & Tech.*, vol. 26, pp. 14-16 ; voy. égal. G.E. MARCHANT, *op. cit.*, pp. 474-475 ; voy. enfin US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023.

Enfin, le recours à des outils opaques, dont les mécanismes décisionnels sont inaccessibles ou non vérifiables, entre en tension avec les exigences de transparence dans la pratique du droit. Dans un environnement où les arguments des parties doivent être explicités pour pouvoir le cas échéant être contestés, le recours à un outil dont on ne peut retracer le raisonnement nuit à l'éthique du débat judiciaire<sup>50</sup>. Le risque est alors de dégrader l'image de la profession et de fragiliser le lien de confiance entre les citoyens et la justice<sup>51</sup>.

#### **§4. Des avantages**

Malgré les risques importants qu'entraîne l'utilisation de ChatGPT par les avocats dans leur pratique du droit, il convient de ne pas ignorer les bénéfices qu'une telle technologie peut également offrir. L'un des apports majeurs de cet outil réside dans sa capacité à automatiser des tâches répétitives. L'IA peut notamment être utilisée par les avocats pour générer des premiers projets de contrats, des synthèses de documents ou pour améliorer le style textuel de leurs écrits. Elle leur permet ainsi de recentrer leur activité sur des tâches plus complexes. En délivrant les avocats de certaines opérations routinières, ces outils participent à une meilleure gestion du temps et à une optimisation des ressources internes au sein des cabinets<sup>52</sup>.

À l'instar d'autres outils technologiques intégrés dans la pratique juridique, comme le courrier électronique ou la recherche documentaire informatisée, l'IA pourrait, à terme, s'imposer comme un instrument incontournable. L'histoire récente du droit montre que l'adaptation aux technologies est une constante nécessaire. Tout porte à croire que, dans un futur proche, la maîtrise des outils d'IA constituera une exigence minimale dans l'exercice de la profession<sup>53</sup>. Par ailleurs, les premiers retours d'expérience des cabinets d'avocats témoignent d'une adoption croissante de ces technologies<sup>54</sup>.

\* \* \* \* \*

On peut donc conclure ce chapitre par une mise en garde. Si l'introduction d'outils comme ChatGPT dans la pratique des juristes peut représenter un gain d'efficacité, elle n'est pas sans danger. OpenAI n'offre en effet aucune garantie quant à la fiabilité juridique des réponses générées par son *LLM*. Lorsque des « hallucinations » sont intégrées dans les conclusions d'un avocat, c'est non seulement la qualité de l'argumentation et l'image de la justice qui sont en jeu, mais aussi sa responsabilité professionnelle. Ce constat justifie de s'interroger, dans les chapitres suivants, quant à la mesure dans laquelle une telle utilisation pourrait constituer une violation des règles déontologiques ou des normes de procédure civile et ainsi exposer l'avocat à des sanctions.

---

<sup>50</sup> British Institute of International and Comparative Law (BIICL), *Use of Artificial Intelligence in Legal Practice*, 2023, p. 10 ; voy. égal. G.E. MARCHANT, *op. cit.*, pp. 474-475.

<sup>51</sup> British Institute of International and Comparative Law (BIICL), *Use of Artificial Intelligence in Legal Practice*, 2023, p. 12.

<sup>52</sup> M. AJEVSKI *et al.*, *op. cit.*, pp. 356-357.

<sup>53</sup> ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., *Formal Opinion 512*, 29 juillet 2024, pp. 4-5.

<sup>54</sup> Par exemple, en Belgique, en 2024, 68% des avocats recouraient à l'IA de manière hebdomadaire ; voy. Wolters Kluwers, « Rapport d'enquête 2024 Avocats et juristes face au futur. Innovation juridique : Saisir l'avenir ou prendre du retard ? », disponible sur [www.wolterskluwer.com](http://www.wolterskluwer.com), 2024.

# Chapitre 2. Encadrement déontologique et responsabilité de l'avocat face aux hallucinations

Après avoir identifié le risque d'hallucination que pose l'utilisation de ChatGPT par les avocats dans la rédaction de conclusions, ce chapitre se concentre sur la manière dont le droit déontologique encadre cette pratique.

Nous étudierons les normes en vigueur et la jurisprudence aux États-Unis (dans la première section), avant de les confronter (dans la seconde section) aux règles belges, afin d'en dégager des convergences, des différences et des pistes de réflexion.

Il ne s'agira pas ici d'analyser l'ensemble des obligations professionnelles, mais uniquement de relever celles qui sont pertinentes au regard du risque d'hallucinations jurisprudentielles et de la relation avocat-tribunal.

## Section 1. L'approche américaine

Cette section est découpée en quatre parties. Nous commencerons par analyser le cadre déontologique américain, puis nous examinerons les quatre normes américaines sur lesquelles les juridictions se fondent pour sanctionner un avocat ayant introduit des hallucinations dans ses conclusions. Nous analyserons, pour chaque devoir déontologique, des jurisprudences récentes et pertinentes. Enfin, nous proposerons une réflexion critique sur le système.

Pour des raisons de clarté, et dans la mesure où les *Model Rules* de l'*American Bar Association (ABA)*<sup>55</sup> sont, en pratique, largement reprises à travers les États-Unis, nous nous concentrerons sur celles-ci. Toutefois, nous analyserons également le guide pratique publié par le barreau étatique de Californie, car ce document fait figure de précurseur. Il a fortement inspiré d'autres barreaux américains<sup>56</sup>, mais aussi l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse Balies*, qui s'en sont inspirés dans l'élaboration de leurs lignes directrices communes<sup>57</sup>.

### §1. Panorama du droit déontologique américain

#### **A. Cadre déontologique**

Aux États-Unis, le cadre déontologique applicable aux avocats est marqué à la fois par la souveraineté réglementaire des États fédérés et par l'influence d'un modèle commun élaboré par l'*American Bar Association (ABA)*. Chaque Etat est responsable de l'adoption et de l'application des règles de conduite contraignantes sur son territoire. Cette autonomie étatique engendre une certaine

---

<sup>55</sup> ABA, *Model Rules of Professional Conduct (MRPC)*, 2 août 1983.

<sup>56</sup> Voy. par exemple *New York City Bar Assoc. Comm. on Prof. Ethics, Formal Opinion 2024-5: Ethical Obligations of Lawyers and Law Firms Relating to the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law*, 7 août 2024, p. 1.

<sup>57</sup> Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025.

diversité normative. Cette dernière est cependant limitée dès lors que ces *Rules* s'articulent toutes autour du *Model Rules of Professional Conduct* (ci-après « *MRPC* »), élaboré par l'*ABA*, dont les règles sont reprises, intégralement ou en partie. L'*ABA*, bien qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir contraignant, joue ainsi un rôle important dans l'unification des règles déontologiques aux Etats-Unis<sup>58</sup>.

En parallèle à ces *Rules of Professional Conduct* qui sont générales et qui visent les rapports de l'avocat tant avec le tribunal qu'avec son client<sup>59</sup>, les associations des barreaux de chaque Etat (*State Bars Associations*) invitent les avocats à suivre certaines règles de conduite spécifiques. Celles-ci sont généralement formulées dans des « lignes directrices », des « guides » ou des « opinions ». C'est par exemple le cas des *State Bars* de Californie<sup>60</sup>, de Floride<sup>61</sup>, de New York<sup>62</sup> et du New Jersey<sup>63</sup> (et d'autres encore), qui ont adopté, ces trois dernières années, des lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA par les avocats. Ces textes visent à les encourager à adopter certains comportements pour respecter au mieux leurs obligations professionnelles (éditées dans les *Rules of Professional Conduct* de chaque Etat), mais n'ont aucun caractère contraignant. D'ailleurs, le guide pratique de l'utilisation de l'IA générative du barreau de Californie précise qu'il s'agit de « principes directeurs » qui sont destinés à aider les avocats à se comporter de manière éthique et non de « *best practices*<sup>64</sup> »<sup>65</sup>. Le barreau de Floride indique, quant à lui, en sous-titre de son opinion, que « les avis consultatifs en matière déontologique ne sont pas contraignants »<sup>66</sup>.

De la même manière, l'*ABA* a rendu, en juillet 2024, une opinion 512<sup>67</sup> qui clarifie les obligations déontologiques pesant sur les avocats lorsqu'ils recourent à des outils d'IA. Ce texte identifie les règles pertinentes du *MRPC* et précise de quelle manière les avocats peuvent s'y conformer dans le cadre d'un recours à ces technologies.

## **B. Violations déontologiques et sanctions**

Conformément aux *Rules* 10 et 11 des *Model Rules for Lawyer Disciplinary Enforcement*<sup>68</sup> (ci-après « *MRLDE* »), qui est un autre modèle élaboré par l'*ABA*, la procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat peut être initiée sur base d'une plainte (d'un client, d'un autre avocat ou encore d'un juge). Celle-ci est adressée à l'autorité disciplinaire (*disciplinary counsel*) qui agit comme autorité d'enquête. Si la plainte est jugée recevable, l'autorité peut recommander une mesure informelle (lettre d'avertissement, admonition). Si le manquement est sérieux ou si l'avocat a commis de multiples violations, l'autorité peut engager des poursuites formelles. En cas de faute établie, des sanctions telles qu'un blâme, l'imputation des frais de procédure, une obligation de restitution, une suspension, voire la

<sup>58</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 22-24.

<sup>59</sup> A. LEVASSEUR, « Les professions juridiques aux Etats-Unis », *Cahiers de méthodologie juridique*, 2010, p. 2267.

<sup>60</sup> State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023.

<sup>61</sup> Florida Bar, Ethics Opinion 24-1, 19 janvier 2024.

<sup>62</sup> New York City Bar Assoc. Comm. on Prof. Ethics, Formal Opinion 2024-5: Ethical Obligations of Lawyers and Law Firms Relating to the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 7 août 2024.

<sup>63</sup> New Jersey Supreme Court's Comm. on AI, Preliminary guidelines on the use of artificial intelligence by New Jersey Lawyers, 24 janvier 2024.

<sup>64</sup> Les *best practices* définissent le comportement à adopter dans l'idéal, en laissant moins de marge de manœuvre aux avocats.

<sup>65</sup> State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023, p. 1.

<sup>66</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 12 août 2025. Version originale : « *Advisory ethics opinions are not binding* ». Voy. Florida Bar, Ethics Opinion 24-1, 19 janvier 2024, p. 1.

<sup>67</sup> ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024.

<sup>68</sup> ABA, Model Rules for Lawyer Disciplinary Enforcement (MRLDE), 8 août 1989.

radiation peuvent être prononcées par la juridiction compétente. La détermination de la sanction repose sur l'examen de la nature du devoir violé (envers le client, le public, le système judiciaire ou la profession), du degré de conscience de la faute (intentionnelle ou involontaire) et de l'ampleur du préjudice. La présence de circonstances aggravantes ou atténuantes est également prise en compte<sup>69</sup>.

Outre ce modèle cadre, l'ABA a aussi développé des standards (*Standards for Imposing Lawyer Sanctions*<sup>70</sup>, ci-après « *Standards* ») qui offrent des lignes directrices destinées à orienter le choix de la sanction la plus appropriée en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Tout comme pour les *MRPC* et le *MRLDE*, les États restent libres de s'inspirer de ces standards, voire de les adopter dans leur intégralité.

## **§2. Les exigences de compétence et de diligence**

La *Rule 8.4 a)* du *MRPC* précise que « constitue une faute professionnelle pour un avocat le fait de : (a) violer ou tenter de violer les règles de déontologie professionnelle, d'aider sciemment autrui à les violer ou de provoquer une telle violation, ou encore de commettre une telle violation par l'intermédiaire d'un tiers »<sup>71</sup>. À noter que la majorité des États ont repris cette disposition dans des termes quasi identiques<sup>72</sup>.

L'utilisation de l'IAg dans le cadre de la rédaction de conclusions n'est pas interdite par les règles déontologiques américaines et les lignes directrices, mais elle est tout de même encadrée. En ce qui concerne l'intégration d'hallucinations, les décisions se basent principalement sur quatre règles déontologiques que nous analyserons dans les prochaines sous-sections et qui sont le plus souvent violées dans ce contexte<sup>73</sup>.

### **A. Compétence**

Selon la *Rule 1.1 MRPC*, « l'avocat doit fournir à son client une représentation compétente. Cela requiert les connaissances juridiques, les compétences, la minutie et la préparation raisonnablement nécessaires à la représentation »<sup>74</sup>. La plupart des États l'ont adoptée à l'identique, dans leurs propres *Rules of Professional Conduct*, seulement une poignée d'entre eux (quinze, pour être précis) y ont apporté des modifications et/ou des dispositions complémentaires<sup>75</sup>.

---

<sup>69</sup> Il convient de préciser que des sanctions peuvent également être prononcées par un organe disciplinaire, mais qu'en vertu de la *Rule 16 MRLDE*, celles-ci ne doivent pas obligatoirement être rendues publiques. Dans le cadre de notre recherche, nous nous concentrons exclusivement sur les décisions rendues par des juridictions américaines ; voy. S.D. McSHEA, « When Complaint Is Filed Against You – How Disciplinary system Works », *NYPRR*, 1998, s.p. ; voy. égal. ABA, *Model Rules for Lawyer Disciplinary Enforcement (MRLDE)*, 8 août 1989.

<sup>70</sup> ABA, *Standards for Imposing Lawyers Sanctions (ABA Standards)*, février 1986.

<sup>71</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 08 juillet 2025. Version originale : « *It is professional misconduct for a lawyer to: (a) violate or attempt to violate the Rules of Professional Conduct, knowingly assist or induce another to do so, or do so through the acts of another* » ; voy. ABA, *Model Rules of Professional Conduct (MRPC)*, 2 août 1983, *Rule 8.4*.

<sup>72</sup> ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 8.4: Misconduct*, juin 2024.

<sup>73</sup> A ce sujet, voy. G. D'AGOSTINO, A. GAON et C. PIOVESAN, *Leading Legal Disruption : Artificial Intelligence and a Toolkit for Lawyers and the Law*, Toronto, Thomson Reuters, 2021, pp. 150-163.

<sup>74</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 26 juillet 2025. Version originale : « *A lawyer shall provide competent representation to a client. Competent representation requires the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation reasonably necessary for the representation* » ; voy. ABA, *Model Rules of Professional Conduct (MRPC)*, 2 août 1983, *Rule 1.1*.

<sup>75</sup> ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 1.1: Competence*, 12 juillet 2024 ; Voyez notamment la Géorgie et le New Hampshire.

Chaque *Rule* du *MRPC* s'accompagne de commentaires, adoptés au fil des années pour s'adapter au mieux à l'évolution de la société et aux ajustements que celle-ci requiert. Ces commentaires permettent une certaine flexibilité d'interprétation, en indiquant comment les avocats sont censés agir, sans apporter de modification au contenu même des *Rules*. Ceux-ci ne sont pas tous utiles dans le cadre du présent mémoire, un seul, en réalité, retient notre attention : le commentaire 8 de la *Rule* 1.1, adopté en 2012. Voici ce qu'il y est mentionné : « Afin de conserver les connaissances et compétences requises, l'avocat doit se tenir informé de l'évolution du droit et de son exercice, y compris des avantages et des risques liés aux technologies pertinentes, poursuivre une formation et un apprentissage continu, et respecter toutes les obligations de formation juridique continue auxquelles il est soumis »<sup>76</sup>. A l'instar des *Rules*, les commentaires du *MRPC* ne sont nullement contraignants et il appartient aux Etats de décider s'ils souhaitent les reprendre dans leurs règles étatiques, en tout ou en partie. Dans un document de l'ABA mis à jour en avril 2023, trente-neuf Etats avaient officiellement intégré le commentaire 8. Les vingt-et-un autres Etats n'avaient pas encore passé ce cap<sup>77</sup>.

Pour permettre à l'avocat de satisfaire à son obligation de compétence tout en utilisant une IA, l'ABA consacre dans son opinion 512, quatre pages visant à lui indiquer comment se conformer à cette *Rule* 1.1. Selon elle, cette compétence n'exige pas de l'avocat une expertise technique particulière, mais implique qu'il vérifie de son propre chef, avec prudence et esprit critique, les résultats produits par l'IA (et corrige le cas échéant). L'ABA insiste d'ailleurs sur le fait que les risques d'hallucinations sont élevés. Un usage compétent de cette technologie impose à l'avocat de comprendre raisonnablement le fonctionnement de l'outil utilisé, ses capacités et ses limites. En bref, l'utilisation de l'IA n'est pas interdite en tant que telle. Au contraire, l'avocat est encouragé à s'adapter à l'évolution technologique, dans la mesure où elle peut lui apporter une aide considérable. Il devra toutefois toujours s'assurer que le contenu produit sert les intérêts de son client et qu'en utilisant cet outil, il ne diminue pas la qualité de ses services<sup>78</sup>. Ces principes sont également repris dans le guide du barreau de Californie. Il souligne que le devoir de compétence dépasse la seule détection d'erreurs, que l'avocat doit être proactif dans la vérification des informations et qu'il doit s'interdire tout excès de dépendance à l'égard de l'IA<sup>79</sup>.

---

<sup>76</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 26 juillet 2025. Version originale : « *To maintain the requisite knowledge and skill, a lawyer should keep abreast of changes in the law and its practice, including the benefits and risks associated with relevant technology, engage in continuing study and education and comply with all continuing legal education requirements to which the lawyer is subject* » ; voy. ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983, Rule 1.1 Comment 8.

<sup>77</sup> ABA, Rule 1.1, Comment [8] technological competence, 4 avril 2023 ; Selon une page internet de Lexis, qui est censé être maintenue à jour et qui recense les Etats ayant adopté ce commentaire 8, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucun Etat supplémentaire n'a adopté, depuis la dernière mise à jour de l'ABA, le commentaire en question ; voy. LEXIS, « Litigation Technology Competence State Law Survey », disponible sur [www.lexis.com](http://www.lexis.com), 26 septembre 2024.

<sup>78</sup> ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, pp. 2-5.

<sup>79</sup> State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023, pp. 2-3.

## B. Diligence

La *Rule 1.3 MRPC* se lit comme suit : « Un avocat doit agir avec une diligence raisonnable et célérité dans la représentation d'un client »<sup>80</sup>. La grande majorité des Etats (à l'exception de neuf d'entre eux), ont adopté à l'identique cette disposition dans leur propre code de conduite professionnelle<sup>81</sup>.

Alors que les juridictions (comme nous le verrons dans la jurisprudence ci-dessous) ont tendance à invoquer un manquement à la *Rule 1.3* lorsqu'un avocat insère des hallucinations sans prendre le temps de les débusquer, l'opinion 512 de l'ABA, quant à elle, n'en fait curieusement aucune mention. Une explication de cette absence pourrait résider dans le fait que la *Rule 1.1*, qui porte sur la compétence, englobe déjà largement les obligations formulées par la *Rule 1.3*. L'une et l'autre sont complémentaires et l'ABA a peut-être voulu éviter toute forme de redondance dans les recommandations édictées. Il n'en demeure pas moins que nous nous interrogeons quant à la pertinence de cette approche. Une simple mention explicite de la *Rule 1.3* aurait suffi à rappeler que l'avocat doit également faire preuve de diligence lorsqu'il utilise une IA.

D'ailleurs, si l'on analyse le guide publié par le barreau de Californie, il apparaît que celui-ci intègre une section intitulée : « *Duties of Competence and Diligence Rule 1.1 Rule 1.3* », la diligence renvoyant à l'obligation pour l'avocat de rester actif, critique et prudent dans toutes les étapes d'utilisation de l'IA. Il doit en comprendre le fonctionnement, vérifier les résultats, corriger les erreurs et exercer pleinement son jugement professionnel, sans être dépendant de la machine<sup>82</sup>.

## C. Jurisprudence

### Affaire Rochon – Rule 1.1 et commentaire 8

Dans l'affaire *Lauren Rochon-Eidsvig et Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral*<sup>83</sup>, du 12 juin 2025, la Cour d'appel du 5<sup>ème</sup> district du Texas et de Dallas a prononcé deux sanctions à l'égard de l'avocate Heidi Rochon pour avoir utilisé une IA de manière fallacieuse (incluant quatre citations fictives) dans ses *legal briefs* (conclusions<sup>84</sup>). Elle s'est ainsi vue infligée une amende de 2500 dollars à payer à la partie adverse ainsi qu'une obligation de suivre huit heures de formation juridique<sup>85</sup>. Bien qu'elle n'eût pas agi avec l'intention de tromper, l'avocate avait omis de vérifier les citations. Elle n'avait pas non plus pris la peine de les corriger, même après que l'intimé lui ai signalé que ces références renvoyaient à

<sup>80</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 26 juillet 2025. Version originale : « *A lawyer shall act with reasonable diligence and promptness in representing a client* » ; voy. ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983, Rule 1.3.

<sup>81</sup> ABA CPR Policy Implementation Comm., Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 1.3: Diligence, 18 novembre 2022.

<sup>82</sup> State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023, pp. 2-3.

<sup>83</sup> Court of Appeals, 5<sup>th</sup> D. Texas, *Dallas C., Lauren Rochon-Eidsvig and Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral, LLC, AS Agent*, 05-24\_00123-CV, 12 juin 2025.

<sup>84</sup> Aux Etats-Unis, les *legal briefs* englobent à la fois les conclusions et les mémoires tels qu'ils sont entendus en droit belge, ils sont définis comme étant « une déclaration écrite exposant les arguments juridiques d'une partie dans une affaire judiciaire, en particulier dans le cadre d'un appel. Il est rédigé par un avocat et contient des arguments de droit et de fait, ainsi que des références aux sources juridiques qui les étayent ». Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 14 juillet 2025. Version originale : « *A legal brief is a written statement that outlines the legal arguments of a party in a court case, especially on appeal. It is prepared by a lawyer and includes legal and factual arguments, as well as references to authorities that support those arguments* ». LSD LAW, « Legal Definitions – legal brief », disponible sur <https://lsd.law, s.d> ; Dans cette affaire, puisqu'Heidi Rochon représentait la partie demanderesse dans une action civile, l'on peut traduire « *legal briefs* » par « conclusions ».

<sup>85</sup> Court of Appeals, 5<sup>th</sup> D. Texas, *Dallas C., Lauren Rochon-Eidsvig and Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral, LLC, AS Agent*, 05-24\_00123-CV, 12 juin 2025, pp. 4-5.

des décisions inexistantes. Heidi Rochon, après avoir été informée par la Cour que ses conclusions contenaient quatre jurisprudences fictives, a exprimé ses regrets et a accepté l'entière responsabilité découlant d'une telle erreur. Dans sa décision, la Cour fait spécifiquement mention de la *Rule 1.1 MRPC* ainsi que de son commentaire 8 et de la *Rule 3(a)(1)*<sup>86</sup>. Elle rappelle qu'un avocat doit rester compétent dans sa pratique, ce qui inclut la maîtrise des outils technologiques dans l'exercice du droit<sup>87</sup>.

La Cour prend également le soin de souligner qu'« il n'est en aucun cas acceptable de se fier à un logiciel ou à une technologie – aussi perfectionnés soient-ils – sans procéder à une vérification et un contrôle rigoureux des informations produites. Le recours à l'intelligence artificielle ou à toute autre technologie ne saurait justifier une négligence ou un manquement aux normes professionnelles. Si la technologie peut constituer un outil utile, elle ne peut en aucun cas se substituer au discernement, au travail de recherche ou aux obligations déontologiques de l'avocat. L'exercice de la profession évolue avec l'usage de nouveaux outils technologiques, mais les devoirs fondamentaux de compétence et de loyauté demeurent inchangés. Il appartient aux avocats de s'adapter à ces nouveaux instruments sans jamais abaisser leurs standards »<sup>88</sup>.

Même si la Cour ne mentionne pas spécifiquement l'opinion 512 de l'ABA, certains principes de cette opinion sont repris dans le passage ci-avant. Il s'agit notamment du devoir de compétence, de l'interdiction de se fier aveuglément à la technologie, de l'obligation de vérification de l'*output*, de l'importance du discernement de l'avocat et de son devoir de suivre les évolutions technologiques. Il est donc possible que la Cour se soit inspirée de l'opinion de l'ABA dans la rédaction de sa décision. Elle peut également s'être inspirée de l'opinion 705 rendue en février 2025 par le barreau du Texas. Celle-ci précise que l'avocat doit comprendre raisonnablement les systèmes d'IA qu'il utilise, pour pouvoir évaluer le risque d'hallucinations qu'il encourt<sup>89</sup>.

### Affaire Kemp – Rule 1.1

Dans l'affaire *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*<sup>90</sup> du 25 juin 2025, le juge de la Cour supérieure du Massachusetts a interdit, sur base des *Rules 1.1* et *3.3 Mass.RPC*<sup>91</sup>, à l'avocate de la partie défenderesse, Samantha Kemp, de facturer à sa cliente les honoraires relatifs au temps consacré à la

<sup>86</sup> Qui correspondent aux *Rule 1.01* et *3.03(a)(1)* du *Texas Disciplinary Rules of Professional Conduct*. Cette règle 1.01 du Code de déontologie Texan comporte des différences avec la règle 1.1 du *Model Rules* de l'ABA. En effet, contrairement au *MRPC*, qui se limite à exiger une représentation compétente, la règle texane détaille explicitement l'interdiction d'accepter une affaire hors de ses compétences, de négliger un dossier ou de manquer fréquemment à ses obligations. Elle définit également la notion de négligence. Voy. ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct*. *Rule 1.1: Competence*, 12 juillet 2024, pp. 4-5.

<sup>87</sup> Court of Appeals, 5th D. Texas, Dallas C., *Lauren Rochon-Eidsvig and Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral, LLC, AS Agent*, 05-24\_00123-CV, 12 juin 2025, pp. 1-2.

<sup>88</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 18 juillet 2025. Texte original : « *Regardless of whatever resources are used to prepare a party's brief, every attorney has an ongoing responsibility to review and ensure the accuracy of filings with this and other courts. This includes checking that all case law cited in a brief actually exists and supports the points being made. It is never acceptable to rely on software or technology—no matter how advanced—without reviewing and verifying the information. The use of AI or other technology does not excuse carelessness or failure to follow professional standards. Technology can be helpful, but it cannot replace a lawyer's judgment, research, or ethical responsibilities. The practice of law changes with the use of new technology, but the core duties of competence and candor remain the same. Lawyers must adapt to new tools without lowering their standards* ». Voy. Court of Appeals, 5th D. Texas, Dallas C., *Lauren Rochon-Eidsvig and Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral, LLC, AS Agent*, 05-24\_00123-CV, 12 juin 2025, pp. 3-4.

<sup>89</sup> State Bar of Texas Prof. Ethics Comm., Opinion No. 705, février 2025, p. 2.

<sup>90</sup> Superior Court of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025.

<sup>91</sup> Ces règles sont similaires au *MRPC*. Le Massachusetts a cependant rajouté un point (e) à la *Rule 3.3*, non prévu dans le *MRPC*, qui prévoit qu'un avocat, dans une affaire criminelle, doit dissuader son client de témoigner faussement. Voy. ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct*. *Rule 3.3: Candor Toward the Tribunal*, 13 décembre 2022, p. 7.

rédaction de ses *legal briefs* (conclusions<sup>92</sup>). Ces dernières comportaient des hallucinations générées par ChatGPT. L'avocate s'est aussi vue imposer une obligation de suivre une formation de soixante minutes pour apprendre à rédiger des conclusions sans modèle type. Dans cette affaire, il n'est nulle part mentionné que l'avocate était consciente de son erreur avant d'être interpellée par la juge. On peut donc en déduire qu'elle était probablement non consciente des hallucinations présentes dans ses conclusions. La juge a néanmoins rappelé qu'un avocat qui recourt à une IA dans l'exercice de ses fonctions ne peut rejeter la faute sur la technologie elle-même et est dans l'obligation de vérifier assidument tout document transmis à la Cour<sup>93</sup>.

### Affaire Neusom – Rule 1.3

Dans l'affaire *Thomas Grant Neusom* du 8 mars 2025<sup>94</sup>, la Cour du district central de Floride a confirmé les conclusions du comité disciplinaire (*Grievance Committee*). Selon le comité, l'avocat Neusom avait enfreint plusieurs règles déontologiques de Floride (*FRPC*<sup>95</sup>) pour avoir introduit des hallucinations générées par une IA dans ses *legal briefs* (conclusions<sup>96</sup>)<sup>97</sup>. Les conclusions déposées par Neusom comportaient des références jurisprudentielles inexactes à l'appui d'arguments pour la plupart frivoles, en violation de la *Rule 4-1.3 FRPC* qui impose un devoir de diligence<sup>98</sup>. Il a parallèlement été jugé qu'il avait transgressé d'autres principes déontologiques, dont (i) son obligation de véracité<sup>99</sup> pour avoir présenté des faits inexacts à la Cour et (ii) l'interdiction de tromperie<sup>100</sup> pour avoir fait des déclarations mensongères à propos de son utilisation de l'IA. Neusom a écopé d'une suspension au barreau de la Cour fédérale du District central de Floride pour une durée d'un an. Il a aussi été contraint de participer à des ateliers sur l'éthique et la déontologie de la profession d'avocat<sup>101</sup>.

Il est intéressant de noter que dans cette affaire, la Cour et le Comité disciplinaire ont préféré fonder leur décision sur la *Rule 1.3* relative à la diligence, sans juger utile d'invoquer le devoir de compétence (*Rule 1.1*). Dans son rapport<sup>102</sup>, le *Grievance Committee* a estimé qu'en ne vérifiant pas les *outputs* produits par l'IA, Neusom avait manqué à son obligation de diligence et a indiqué : « Bien que nous comprenions que l'intelligence artificielle devienne un nouvel outil de recherche juridique, elle ne saurait jamais se substituer à la responsabilité de l'avocat de faire preuve d'une diligence raisonnable et de fournir à la Cour une base juridique exacte étayant un argument de droit valable »<sup>103</sup>. Cette

<sup>92</sup> Il s'agit bien d'une affaire relevant de la procédure civile, il est donc possible de traduire « *legal briefs* » par « conclusions ». Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>93</sup> Superior Court of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025, pp. 2-3.

<sup>94</sup> US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *In re: Thomas Grant Neusom*, 2:24-mc-2-JES, 8 mars 2025.

<sup>95</sup> Florida Bar, *Rules regulating the Florida bar*, 1986.

<sup>96</sup> Puisqu'il s'agit d'une action civile de Clark Pear contre Realty Associates, l'on peut traduire « *legal briefs* » par « conclusions ». Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>97</sup> Ces conclusions ont été présentées dans l'affaire *MVP Realty Associates c. Clark Pear*. Voy. Court of Appeal of Florida, 6<sup>th</sup> D., *MVP Realty Associates c. Clark Pear and Clark John Pear*, 6D2024-2404, 3 juin 2025.

<sup>98</sup> Cette règle est identique à la *Rule 1.3* du *MRPC*. Voy. Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. *Rule 1.3: Diligence*, 18 novembre 2022, p. 2.

<sup>99</sup> Voy. *Rule 4-3.3 (a)(3) FRPC*, identique à la *Rule 3.3 (a)(2) du MRPC* ; voy. ABA CPR Policy Implementation Comm., Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. *Rule 1.3: Diligence*, 18 novembre 2022, p. 4.

<sup>100</sup> Voy. *Rule 4-8.4 (c)*, dont la première phrase est également identique au *MRPC*. La Floride inclut une exception non mentionnée dans le *MRPC*, similaire à celle du Colorado (développée ci-dessous dans l'affaire *Crabill*), et qui autorise l'avocat à recourir à la tromperie dans des activités d'enquête licites.

<sup>101</sup> US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *In re: Thomas Grant Neusom*, 2:24-mc-2-JES, 8 mars 2025, pp. 2-7.

<sup>102</sup> US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *Report and Recommendation of the Grievance Committee*, 2:23-cv-00503-JBL-NPM, 11 janvier 2024.

<sup>103</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 26 juillet 2025. Version originale : « *Whereas we understand that artificial intelligence is becoming a new tool for legal research, it can never take the place of an attorney's responsibility to conduct reasonable diligence and provide accurate legal authority to the Court that supports a valid legal argument* »

décision confirme, à nouveau, que ce n'est pas tant l'utilisation de l'outil qui est problématique, aussi performant soit-il, que le risque qu'un usage aveugle de l'IAg peut entraîner.

### **§3. Les exigences de véracité et d'interdiction de tromperie**

#### **A. Véracité**

La *Rule 3.3(a)* du *MRPC* traduit une triple exigence, divisée en trois paragraphes. L'avocat, ne peut, consciemment : (1) faire de fausses déclarations de fait ou de droit à un tribunal, ni omettre de corriger une déclaration erronée qu'il aurait déjà faite, (2) omettre de révéler au tribunal toute règle de droit ou jurisprudence contraignante défavorable à son client et (3) présenter des preuves qu'il sait être fausses. S'il sait qu'une preuve, précédemment apportée, est mensongère, il doit prendre des mesures raisonnables pour y remédier, comme en informer le tribunal. Cette *Rule* fait l'objet de nombreuses adaptations aux seins des Etats, qui tendent généralement à la compléter<sup>104</sup>.

#### **B. Interdiction de tromperie**

La *Rule 8.4(c)* *MRPC*, quant à elle, interdit toute conduite déloyale envers le tribunal. L'article dispose que : « Constitue une faute professionnelle pour un avocat le fait de : (c) se livrer à une conduite impliquant la malhonnêteté, la fraude, la tromperie ou la présentation inexacte de faits. »<sup>105</sup>. Cette règle fait également l'objet d'adaptations dans les codes de conduites étatiques.

L'opinion 512 de l'*ABA* aborde ces deux *Rules* dans une même réflexion. Selon celle-ci, face aux *outputs* erronés des IAg, le simple fait de transmettre au tribunal, même inconsciemment, des conclusions comportant des hallucinations peut suffire à caractériser une violation de la *Rule 8.4(c)*. Elle l'exprime en ces termes : « Même une déclaration inexacte involontaire à l'attention d'un tribunal peut constituer une présentation inexacte au sens de la règle 8.4(c). Il convient dès lors de procéder à une vérification attentive des résultats générés par un outil d'intelligence artificielle générative, afin de s'assurer que les affirmations soumises au tribunal ne sont pas erronées »<sup>106</sup>. Un avocat qui omettrait de rectifier une erreur qu'il découvrirait par la suite, s'exposerait, quant à lui, à enfreindre la *Rule 3.3*. Pour cette raison, l'avocat doit impérativement procéder à une vérification attentive des informations générées par l'IAg<sup>107</sup>. Le guide du barreau de Californie partage ces mêmes préoccupations<sup>108</sup>.

---

». Voy. US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., Report and Recommendation of the Grievance Committee, 2:23-cv-00503-JBL-NPM, 11 janvier 2024, p. 10.

<sup>104</sup> C'est le cas de la Floride, par exemple, qui a rajouté une obligation pour l'avocat de divulguer, lorsque cela est nécessaire, les faits matériels au tribunal, pour éviter de contribuer à un acte criminel ou frauduleux du client ; voy. ABA CPR Policy Implementation Comm., Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 3.3: Candor Toward the Tribunal, 13 décembre 2022, p. 4.

<sup>105</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 27 juillet 2025, version originale : « *It is professional misconduct for a lawyer to: (c) engage in conduct involving dishonesty, fraud, deceit or misrepresentation* » ; voy. ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983, *Rule 8.4*.

<sup>106</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 29 juillet 2025. Version originale : « *Even an unintentional misstatement to a court can involve a misrepresentation under Rule 8.4(c). Therefore, output from a GAI tool must be carefully reviewed to ensure that the assertions made to the court are not false* » ; voy. ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, p. 10.

<sup>107</sup> ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, pp. 9-10.

<sup>108</sup> State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023, p. 4.

### C. Jurisprudence

#### Affaire Neusom – Rule 3.3(a)(2) et Rule 8.4(c)

Nous avons déjà abordé l'affaire *Thomas Grant Neusom* du 8 mars 2025, ci-dessus. Ce qui nous intéresse ici, c'est le raisonnement suivi par le comité disciplinaire concernant la *Rule 3.3(a)(2)* et la *Rule 8.4(c) MRPC*<sup>109</sup> sur lesquelles se basent les sanctions<sup>110</sup>. Dans son rapport, le comité a analysé ces deux règles conjointement.

Il a ainsi été considéré que Neusom avait violé la *Rule 8.4(c)* en citant des jurisprudences inexistantes et en développant des arguments contraires au droit positif et à la jurisprudence contraignante. Lorsqu'il avait été interpellé par son confrère sur la véracité de ses sources, il était par ailleurs resté silencieux. Il n'avait pas non plus fait preuve de bonne foi ou de prise de conscience face au comité. Le comité a aussi probablement<sup>111</sup> considéré que Neusom avait omis fautivement de citer les règles et jurisprudences pertinentes (et non frivoles) à ses prétentions. Ce manquement a privé la Cour d'une vision complète du cadre juridique applicable, violant ainsi le deuxième paragraphe de la *Rule 3.3(a)* mentionné *supra*.

C'est donc cette double attitude de Neusom, à savoir la distorsion de la réalité (hallucinations) et l'omission de citer les règles et la jurisprudence pertinente (silence) qui justifierait l'invocation conjointe des deux règles. Cette manière de procéder est atypique dans le contexte des hallucinations, les juridictions ayant généralement plutôt tendance à invoquer le premier paragraphe de la *Rule 3.3(a)* qui consacre directement les fausses déclarations<sup>112</sup>.

#### Affaire Zachariah Crabill – Rule 3.3(a)(1) et Rule 8.4(c)

Le tout premier avocat américain ayant écopé d'une sanction, sur base des règles déontologiques, pour avoir référencé des hallucinations de ChatGPT, est l'avocat Zachariah Crabill, dans l'affaire *Zachariah Crabill c. The People of the state of Colorado*<sup>113</sup>, du 21 novembre 2023 (seulement cinq mois après *Mata c. Avianca*<sup>114</sup>).

En vertu des règles du *Colorado Rules of Professional Conduct*<sup>115</sup>, Crabill a été sanctionné à la suite d'une série de manquements à ses obligations professionnelles lors de la rédaction d'une *motion to set aside judgment* (opposition<sup>116</sup>) en faveur d'un client condamné par défaut<sup>117</sup>. Pour justifier juridiquement cette motion, il avait eu recours à ChatGPT afin d'obtenir de la jurisprudence, qu'il avait

<sup>109</sup> En réalité, le Comité s'est basé sur les règles professionnelles de Floride, à savoir la *Rule 4-3.3 (a)(3) FRPC* (identique à la *Rule 3.3 (a)(2)* du *MRPC*) et la *Rule 4-8.4 (c)* (dont la première phrase est également identique à la règle 8.4 *MRPC*). Cependant, nous avons jugé utile de se référer directement au *MRPC* pour éviter toute confusion dans la numérotation des *Rules*.

<sup>110</sup> US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *In re: Thomas Grant Neusom*, 2:24-mc-2-JES, 8 mars 2025, pp. 2 et 5.

<sup>111</sup> Le comité ne le mentionne pas de manière explicite dans son rapport, ni la Cour dans sa décision, il s'agit donc d'une supposition qui aurait pu pousser le comité à invoquer la *Rule 3.3(a)(2) MRPC*.

<sup>112</sup> Voy., par exemple Superior Court, Commonwealth of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025 (ci-dessus) et Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023 (ci-dessous).

<sup>113</sup> Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023.

<sup>114</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023 est la toute première affaire américaine dans laquelle un avocat a été condamné, sur base de règles procédurales civiles, pour avoir mentionné des citations fictives générées par ChatGPT, dans ses conclusions. Nous abordons cette affaire dans le chapitre 3 de ce présent mémoire.

<sup>115</sup> Supreme Court of Colorado, *The Colorado Rules of Professional Conduct*, 7 mai 1992.

<sup>116</sup> Il ne s'agit donc pas de « conclusions » au sens du droit belge, mais d'une opposition (au sens de l'art. 1047 du Code Judiciaire). Nous avons toutefois estimé opportun de traiter de cette affaire, car il s'agit de la toute première décision en la matière et elle retrace de manière détaillée le cheminement qui a conduit à infliger à l'avocat une sanction de suspension.

<sup>117</sup> Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023, p. 2.

insérée sans aucune vérification, contrevenant ainsi à ses devoirs de compétence<sup>118</sup>, de diligence<sup>119</sup> et surtout de véracité envers la juridiction<sup>120</sup>. Pour rappel, ce dernier devoir impose à l’avocat de ne pas faire de déclarations mensongères devant le tribunal, mais aussi de corriger toute déclaration erronée antérieurement formulée, ce que Crabill avait omis de faire. En effet, s’étant rendu compte le matin même de l’audience que les jurisprudences citées étaient fausses, il n’avait pas jugé nécessaire de prévenir la Cour. En attribuant son erreur à un autre juriste, et ce, devant le juge, Crabill a par ailleurs violé l’article 8.4(c), qui, pour rappel, prohibe toute conduite impliquant la malhonnêteté, la fraude ou la tromperie.

Conformément aux *Standards* de l’ABA, adoptés par la Cour suprême du Colorado, Crabill s’est vu imposer une suspension d’un an et un jour<sup>121</sup> et le suivi d’une formation d’éthique juridique d’un jour. Sa conduite a été jugée préjudiciable à la réputation de la profession, au bon déroulement de la procédure judiciaire et à l’intérêt de son client<sup>122</sup>.

Pour tirer une conclusion de cette affaire, ce n’est, une fois encore, pas l’usage de l’IAg qui est reprochée ici. Ce qui est sanctionné, c’est le fait que Crabill n’ait pas pris la peine de vérifier les citations, qu’il soit resté inactif face à une erreur dont il avait connaissance et qu’il ait menti à la Cour. L’affaire Crabill rappelle ainsi que l’intégration des IAg dans la pratique judiciaire n’exonère pas l’avocat de son devoir impérieux d’esprit critique et de vérification. Cette exigence se renforce d’ailleurs dans le temps face aux productions mensongères de plus en plus crédibles générées par les IA (comme par ex. les *deepfakes*).

#### **§4. Réflexion critique sur le système déontologique américain**

L’analyse du système déontologique américain et de la jurisprudence relative aux hallucinations, permet de mettre en lumière plusieurs constats.

A ce jour, aucune décision judiciaire ne fait référence à l’opinion 512 de l’ABA, ni aux lignes directrices étatiques (même si elles s’en sont possiblement inspirées). Cela peut s’expliquer par leur nature non contraignante. Elles sont considérées comme des « guides » qui orientent la pratique professionnelle de l’avocat, mais pas comme une base normative en vertu de laquelle un avocat pourrait être sanctionné.

Un second constat réside dans la souplesse du *Model Rules of Professional Conduct* (y compris dans ses adaptations étatiques). Si l’essor de l’IA a provoqué une vive réaction doctrinale et jurisprudentielle, il n’a pas encore modifié l’ossature même du *MRPC*. Le commentaire 8 de la *Rule 1.1*

---

<sup>118</sup> Voy. *Rule 1.1 Colorado Rules of Professional Conduct (Colo.RPC)*.

<sup>119</sup> Voy. *Rule 1.3 Colo.RPC*.

<sup>120</sup> Voy. *Rule 3.3(a)(1) Colo.RPC*. Si l’on compare ces règles déontologiques du *Col.RPC* avec celles de l’ABA figurant dans les *Model Rules of Professional Conduct*, les *Rules 1.1, 1.3 et 3.3* sont reprises à l’identique. En revanche, la *Rule 8.4 (c)* fait l’objet d’une légère différence, puisque le Colorado prévoit une exception lorsque l’avocat encadre des activités d’enquêtes licites, alors que l’ABA interdit toute conduite malhonnête. Cela étant dit, cette exception n’est de toute façon pas applicable en l’espèce, l’affaire ne relevant nullement d’une enquête. Voy. *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 1.3: Diligence*, 18 novembre 2022, p. 1. *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 3.3: Candor Toward the Tribunal*, 13 décembre 2022, p. 3. *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 8.4: Misconduct*, juin 2024, pp. 5-6.

<sup>121</sup> Nonante jours devront être effectivement purgés, le reste étant conditionné à la réussite d’une période probatoire de deux ans. Voy. le standard 6.12 des *Standards* de l’ABA.

<sup>122</sup> Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023, pp. 7-11.

adopté en 2012, soit dix ans avant la démocratisation des IA<sub>g</sub>, a permis d'anticiper l'arrivée de ces outils et sans doute aussi l'arrivée d'innovations futures. Celui-ci avait d'ailleurs expressément été écrit de manière vague, pour s'adapter aux évolutions technologiques. Les affaires que nous avons analysées, montrent que les exigences classiques de compétence, diligence et de véracité sont parfaitement adaptées pour faire face à l'IA<sub>g</sub><sup>123</sup>.

Cependant, la manière dont les cours et les comités disciplinaires mobilisent ces *Rules* varie d'un dossier à l'autre, tantôt invoquant, par exemple, la diligence (*Neusom*) tantôt la compétence, voir les deux (*Crabill*). Les décisions montrent également des approches nuancées selon que l'avocat était ou non conscient des hallucinations intégrées dans ses conclusions. Dans l'affaire *Crabill*, la sanction repose sur la conscience avérée et une volonté de dissimuler alors que dans l'affaire *Kemp*, les erreurs étaient involontaires et l'enjeu portait surtout sur le défaut de vérification. Dans les affaires *Rochon* et *Neusom*, les avocats n'avaient pas pris la peine de vérifier leurs citations, même après que la partie adverse leur ait signalé leur inexistence. Quant aux sanctions, elles peuvent être pécuniaires (*Rochon*), suspensives (*Crabill* et *Neusom*), souvent accompagnées d'une obligation de formation (*Crabill*, *Neusom*, *Rochon* et *Kemp*), voire d'une interdiction de facturation des honoraires au client liés aux conclusions erronées (*Kemp*). Pourtant, malgré ces divergences, un constat s'impose : dans aucune des décisions, il n'est reproché à l'avocat d'avoir eu recours à l'IA<sub>g</sub> en tant que tel. Ce qui est sanctionné, c'est la manière dont l'avocat l'a utilisée, en violation de ses obligations déontologiques.

D'ailleurs, les barreaux ne s'opposent pas non plus à l'utilisation de ces nouvelles technologies, au contraire même, ils encouragent les avocats à les adopter<sup>124</sup>. Cependant, l'avocat ne doit pas avancer avec des œillères. Il lui revient de comprendre le fonctionnement de ces outils et les risques liés aux hallucinations, à la confidentialité et aux biais qu'ils comportent. Si l'outil est utilisé avec vigilance et accompagné d'une nécessaire vérification *a posteriori*, l'IA<sub>g</sub> peut assurément constituer un atout pour l'avocat dans la rédaction de ses conclusions. Il est important de se rappeler les nombreux avantages attachés à l'IA qui viennent contrebalancer les risques. Prétendre le contraire ferait preuve d'un conservatisme dépassé.

## Section 2. L'approche belge au regard du droit américain

Cette section analysera le cadre déontologique applicable à l'emploi de l'IA<sub>g</sub> par les avocats en Belgique, en le confrontant aux normes et pratiques américaines étudiées précédemment. La première sous-section introduira notre réflexion en posant les jalons du droit déontologique belge. La deuxième proposera une comparaison plus ciblée, en examinant comment les quatre devoirs déontologiques mobilisés aux Etats-Unis (à savoir la compétence, la diligence, la véracité et l'interdiction de tromperie) sont encadrés en Belgique. Pour finir, nous émettrons quelques hypothèses quant à l'attitude que pourraient adopter les instances ordinales belges si elles devaient être saisies d'un cas d'utilisation abusive d'une IA<sub>g</sub>, comme l'intégration d'hallucinations dans des conclusions.

---

<sup>123</sup> A ce sujet, voy. N. PIERCE et S. GOUTOS, « Challenges and Ethical considerations in the age of Gen AI », *AI and the Legal Profession : Transforming the Future of Law*, A. DAVIES (éd.), Woking, Globe Law and Business, 2023, pp. 108-110.

<sup>124</sup> Voy., par exemple, ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, pp. 4-5.

## §1. Panorama du droit déontologique belge et comparaison avec le modèle américain

### **A. Cadre déontologique**

Le système belge repose sur une combinaison entre sources écrites et normes implicites. Si les ordres des barreaux communautaires peuvent arrêter des règlements obligatoires publiés au Moniteur belge (art. 496 à 498 Code Judiciaire<sup>125</sup> (ci-après « CJ »), une part importante des obligations déontologiques découle encore de la coutume professionnelle<sup>126</sup>. Le 23 janvier 2014, le conseil de discipline de Bruxelles soulignait d'ailleurs que « le droit disciplinaire n'est pas soumis au principe de légalité de la même manière que le droit pénal, notamment en ce qui concerne la définition des infractions. Il n'est point requis en matière disciplinaire qu'un règlement de déontologie prévoit une échelle de sanctions complète ou un éventail de sanctions allant du minimum au maximum »<sup>127</sup>. A l'inverse, le système américain paraît reposer sur des règles principalement écrites. Rien que dans la manière dont les règles du *MRPC* sont rédigées, dans les adaptations qu'en font les Etats et les juridictions ou encore dans les commentaires qui les accompagnent, on perçoit une volonté de précision plus marquée. Les Codes de déontologie belges<sup>128</sup>, eux, se contentent généralement d'énumérer des grands principes<sup>129</sup>. La coutume professionnelle, en droit américain, semble jouer un moindre rôle.

Les règles déontologiques sont élaborées dans un cadre institutionnel spécifique : les ordres communautaires, à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après « OFBG » et « Avocats.be ») et l'*Orde van Vlaamse Balies* (ci-après « OVB »), sont compétents pour définir les usages professionnels, veiller à leur respect, et harmoniser les pratiques entre barreaux (art. 495 et s. CJ). Aussi, le système déontologique belge est-il considéré comme étant une forme d'autorégulation et non un mécanisme de nature législative. Ces normes, qu'elles soient formalisées dans un code ou qu'elles soient implicites, s'imposent à tous les barreaux et avocats (art. 498 et 500 CJ)<sup>130</sup>. Ainsi, contrairement aux Etats-Unis, en Belgique, ce ne sont donc pas les entités fédérées qui déterminent les règles déontologiques, mais les ordres communautaires. Si cela aboutit à des codes de déontologie différents, ceux-ci restent très proches dans leur contenu en ce qu'ils traduisent des principes déontologiques communs.

Parallèlement à ces codes, l'OFBG et l'OVB peuvent prendre d'initiative des directives abordant des thématiques spécifiques. En matière d'IA, les deux ordres communautaires ont adopté conjointement, le 20 janvier 2025, des lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA par les avocats<sup>131</sup>. L'utilisation de l'intelligence artificielle n'y est ni proscrite, ni obligatoire, mais fait partie de la liberté et

<sup>125</sup> Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

<sup>126</sup> F. BRUYNS, *La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 15-16.

<sup>127</sup> Voy. F. BRUYNS, *ibid.*, p. 15.

<sup>128</sup> Voy. Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013. Voy. égal. Officiële bericht van de Orde van Vlaamse Balies over de Codex Deontologie voor advocaten van 24 juni 2014, *M.B.*, 30 septembre 2014.

<sup>129</sup> Voy. par exemple ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983, Rule 1.1 et son Commentaire 8 vis-à-vis du principe de compétence, tel qu'il apparaît à l'article 1.2 du CODEON. Voy. Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.

<sup>130</sup> G. D'HOTEL, H. DE STEXHE et P. HENRY, *Vade-mecum de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 53-54.

<sup>131</sup> Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025.

de la responsabilité de l'avocat<sup>132</sup>. Le texte identifie, tout comme l'opinion 512 de l'ABA, les règles déontologiques que l'avocat doit respecter lorsqu'il utilise ce type de technologie. Il s'inspire d'ailleurs directement du guide pratique du *State Bar* de Californie<sup>133</sup>, tout en étant plus court et moins précis. En effet, pour aboutir à des lignes directrices communes, les deux ordres ont dû faire des concessions sur certaines de leurs volontés respectives et ont choisi de rester volontairement plus vagues quant aux exigences posées et aux termes utilisés<sup>134</sup>. Il est également intéressant d'établir une comparaison concernant les termes choisis dans les lignes directrices. Alors que l'opinion 512 et le guide californien utilisent le terme d'« IAg », les ordres communautaires, eux, ont préféré intégrer la notion plus large d'« IA » dans leur titre et de définir ce que sont les « LLM ». Ce choix résulte d'un compromis qui vise à adopter une approche technologiquement neutre, qui dépasse les seules IAg, pour rester pertinent dans le temps, lorsque de nouvelles technologies d'IA apparaîtront. Cela permet de viser à la fois les IAg et d'autres systèmes d'IA comme ceux basés sur des analyses prédictives<sup>135</sup>.

Les barreaux locaux peuvent adopter des règlements complémentaires à ceux édictés par l'ordre dont ils relèvent (art. 500 CJ). A titre d'exemple, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a adopté, en 2014, le règlement déontologique bruxellois qui vient préciser et compléter certaines dispositions du Code de déontologie de l'OBFG (ci-après « CODEON »)<sup>136</sup>. En matière d'IA, cependant, aucun barreau n'a adopté des dispositions venant compléter les lignes directrices des ordres communautaires<sup>137</sup>. A l'inverse, plusieurs barreaux américains ont adopté des guides locaux<sup>138</sup>.

Il faut souligner enfin le rôle du Conseil des barreaux européens (ci-après « CCBE »<sup>139</sup>), qui a adopté : (i) un Code de déontologie des avocats européens<sup>140</sup> rendu contraignant par l'OBFG et l'OVB par règlements adoptés respectivement le 13 novembre 2006<sup>141</sup> et le 31 janvier 2007<sup>142</sup>, ainsi qu'(ii) un guide « AI4LAWYERS »<sup>143</sup>, adopté en 2022, qui identifie plusieurs risques liés à l'utilisation de l'IA par les avocats ainsi que les devoirs déontologiques qui sont en jeu.

François Bruyns relève, dans son ouvrage consacré à la discipline des avocats, que « les règlements particuliers pris par les ordres, les recommandations qu'ils émettent ou les résolutions qu'ils prennent ainsi que les protocoles qu'ils concluent constituent autant de règles ou d'usages qui

---

<sup>132</sup> Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025, pp. 1 et 4.

<sup>133</sup> IBA, Guidelines and Regulations to Provide Insights on Public Policies to Ensure Artificial Intelligence's Beneficial Use as a Professional Tool, septembre 2024, p. 59.

<sup>134</sup> Voy. Annexe 1 ; voy. égal. F. PETILLION, *op. cit.*, 2025, pp. 130-131.

<sup>135</sup> Voy. Annexe 1 ; voy. égal. F. PETILLION, *ibid.*, pp. 130-131.

<sup>136</sup> Règlement déontologique bruxellois (RDB) adopté par le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 11 février 2014.

<sup>137</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>138</sup> Voy. Chapitre 2 Section 1 ci-dessus.

<sup>139</sup> « Le C.C.B.E. a pour objet la représentation des intérêts des barreaux membres dans les matières ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'état de droit et d'une bonne administration de la justice, ainsi qu'au développement du droit sur les plans européen et international » A. JONLET, « Dossier : Rapport 2022. Le C.C.B.E. », disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), s.d.

<sup>140</sup> Council of Bars & Law Societies of Europe, Code of conduct for European Lawyers, 28 octobre 1988 ; voy. égal. Council of Bars & Law Societies of Europe, *Charter of core principles of the European legal profession*, 24 novembre 2006.

<sup>141</sup> Règlement du 13 novembre 2006 ratifiant le code de déontologie des avocats européens adopté lors de la session plénière du C.C.B.E. le 19 mai 2006, *M.B.*, 12 décembre 2006.

<sup>142</sup> Reglement tot toepassing van de gedragscode voor Europese advocaten, goedgekeurd door de algemene vergadering van de Orde van Vlaamse Balies op 31 januari 2007, *M.B.*, 21 février 2007.

<sup>143</sup> Council of Bars and Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 31 mars 2022.

s'imposent également à leurs membres et dont le non-respect est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires »<sup>144</sup>. Ainsi, à suivre la position de François Bruyns, les recommandations formulées dans les lignes directrices des ordres concernant l'utilisation d'IA, bien que relevant de la *soft law*, pourraient-elles servir de fondement à d'éventuelles poursuites disciplinaires ? Me. Thoumsin, lors de notre échange, n'a pas semblé convaincu par cette position. Selon lui, ces lignes directrices, en raison de l'absence de valeur réglementaire qu'elles comportent, ne sauraient, à elles seules, justifier une sanction disciplinaire. Elles ne figurent ni dans le CODEON, ni dans le Code de déontologie de l'OVB (ci-après « *Codex* »), ni dans le Code judiciaire, et ne pourraient donc pas, en tant que telles, servir de fondement à une procédure disciplinaire<sup>145</sup>. Il en va de même aux Etats-Unis. L'opinion 512 de l'ABA et les guides étatiques ne sont mentionnés nulle part dans les décisions rendues par les juridictions américaines. Nous retiendrons donc que les lignes directrices, tant belges qu'américaines, ont une vocation pédagogique et qu'elles ne peuvent *a priori* constituer une base directe pour engager la responsabilité des avocats.

### **B. Violations déontologiques, poursuites et sanctions**

L'article 456 du Code judiciaire prévoit que les infractions aux règlements, et donc aux Codes de déontologie, doivent être sanctionnées. Ce sont les bâtonniers et les présidents des conseils de discipline qui sont chargés de traiter les plaintes et de mener les poursuites disciplinaires. Quant aux décisions et sanctions éventuelles, elles relèvent de la compétence des conseils de discipline (art. 456 CJ). Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'une opposition (en cas de défaut) ou d'un appel (art. 462 à 463 CJ), lequel est porté devant le conseil de discipline d'appel compétent (art. 464 CJ). Ce système d'autorégulation unique repose sur une confiance institutionnelle entre l'État et la profession et témoigne d'une volonté de préserver l'indépendance de l'avocat face au pouvoir judiciaire<sup>146</sup>. Il en va tout autrement des Etats-Unis, où, comme nous l'avons vu au travers de la jurisprudence, les juridictions américaines conservent le pouvoir de sanctionner les avocats. L'indépendance des instances ordinales n'y est donc pas absolue.

Le conseil disciplinaire apprécie *in concreto*, selon les circonstances de temps et de lieu propres à chaque affaire, si le comportement reproché constitue, ou non, un manquement aux devoirs de la profession<sup>147</sup>. Si tel est le cas, les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées sont énumérées à l'article 460 du Code judiciaire, que l'on peut diviser en deux catégories. Les sanctions légères, que sont l'avertissement et la réprimande, visent principalement à rappeler à l'ordre l'avocat sans entraîner d'effet durable sur l'exercice de sa profession. Les autres sanctions, plus lourdes, incluent la suspension, la radiation et l'interdiction de palais (art. 473 CJ). À ces sanctions principales peuvent s'ajouter des peines accessoires, comme l'interdiction de se porter candidat ou de participer aux élections ordinales<sup>148</sup>. Ces sanctions ne peuvent cependant excéder les limites légales du Code judiciaire. Ainsi, pour citer un exemple, les conseils disciplinaires ne sont pas compétents pour imposer

---

<sup>144</sup> F. BRUYNS, *op. cit.*, p. 14.

<sup>145</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>146</sup> G. D'HOTEL, H. DE STEXHE et P. HENRY, *op. cit.*, pp. 53-55. Voy. égal. F. BRUYNS, *op. cit.*, pp. 17-26.

<sup>147</sup> F. BRUYNS, *ibid.*, p. 16.

<sup>148</sup> Voy. P. DE JAEGERE, « Tuchtprocedure voor advocaten », *Handboek voor de advocaat-stagiair. Deontologie*, T. BAUWENS (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 2024-2025, pp. 284-300. Voy. égal. F. BRUYNS, *op. cit.*, pp. 55-109.

à un avocat des sanctions pécuniaires<sup>149</sup>. A l'inverse des Etats-Unis, comme vu *supra*<sup>150</sup>, puisque l'ABA inclut dans son *MRLDE* des sanctions monétaires, comme la « restitution » aux clients.

## **§2. Confrontation des exigences déontologiques belges et américaines**

Tout comme aux Etats-Unis, les instances ordinales belges n'interdisent nullement aux avocats d'utiliser l'IAg dans la rédaction de leurs conclusions. D'ailleurs l'OBFg et l'OVB le mentionnent clairement dans leur guide commun : « L'utilisation de l'IA n'est ni interdite ni obligatoire »<sup>151</sup>. Cette utilisation est toutefois encadrée par des règles déontologiques. Ce sont ces règles que nous allons maintenant analyser à la lumière des recommandations des ordres communautaires et du CCBE, tout en procédant à une comparaison avec l'ordre juridique américain.

### **A. Compétence et diligence**

Le CODEON consacre, en son article 1.2 (f), que les avocats sont tenus d'exécuter les missions qui leur sont confiées en respectant leurs devoirs de diligence et de compétence. Ces principes généraux ne sont pas explicitement repris dans le *Codex* de l'OVB. Celui-ci précise, néanmoins, en son article premier, que l'avocat doit exercer sa profession de manière experte et avec prudence, ce qui recouvre substantiellement les mêmes exigences. A la différence du système belge, le principe de compétence est formulé de manière plus explicite et détaillée dans le *MRPC* américain<sup>152</sup>. Cependant, le fait que le *Codex* ne formule pas ces principes ou que les deux codes ne définissent pas ces notions, ne constitue pas, en soi, un obstacle à leur interprétation et leur application. Rappelons en effet qu'une part importante des obligations déontologiques en Belgique découle encore de la coutume professionnelle, qui pourrait apporter une interprétation à ces principes. De plus, le Code de déontologie des avocats européens qui a été rendu obligatoire par les deux ordres communautaires, vient compléter ces dispositions.

Ainsi, le Code du CCBE réaffirme-t-il les principes de diligence et de compétence. L'article 3.1.2<sup>153</sup> impose par exemple à l'avocat de conseiller et de défendre son client de manière prompte, consciencieuse et diligente. L'article 3.1.3, quant à lui, précise qu'il ne peut accepter une affaire s'il sait (ou devrait savoir) qu'il ne dispose pas de compétences nécessaires. Enfin, à cela s'ajoute l'article 5.8, qui exige une obligation de formation continue. La Charte de principes essentiels de l'avocat européen précise la portée du principe (g) de compétence. Selon celui-ci, l'avocat ne peut pas remplir efficacement sa mission de conseil et de représentation s'il ne maintient pas un niveau élevé de formation, en se tenant à jour des évolutions du droit et des technologies. Le texte insiste sur la connaissance, par l'avocat, des avantages comme des risques liés à l'emploi des nouvelles technologies dans sa pratique

<sup>149</sup> P. DE JAEGERE, *op. cit.*, p. 285.

<sup>150</sup> Voy. Chapitre 2 Section 1 ci-dessus. Voy. égal. Superior Court, Commonwealth of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025.

<sup>151</sup> Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025, pp. 1 et 4.

<sup>152</sup> Voy. la *Rule* 1.1, qui est entièrement consacrée au principe de compétence et dont le commentaire 8 précise les exigences pour rester compétent face aux évolutions technologiques. Voy. ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983.

<sup>153</sup> Nous attirons votre attention sur le fait que l'OVB a directement intégré le Code de déontologie du CCBE dans son *Codex* et que les articles, pour rester cohérent avec l'ensemble du *Codex*, ont été numérotés différemment. Nous reprenons ici les articles tels qu'ils sont numérotés dans le code original du CCBE. Voy. la partie X de l'Officiële bericht van de Orde van Vlaamse Balies over de Codex Deontologie voor advocaten van 24 juni 2014, M.B., 30 septembre 2014.

professionnelle. Il doit s'assurer qu'il maîtrise ces outils et ne peut leur déléguer sa responsabilité ni son sens critique. De manière similaire, le commentaire 8 de la *Rule* 1.1 indique que l'avocat américain doit se tenir informé des risques associés aux IA et qu'il doit continuellement se former pour comprendre le fonctionnement et l'enjeu de ces technologies.

Concernant les lignes directrices communes de l'OBFG et l'OVB de 2025 relatives à l'utilisation de l'IA par les avocats, la notion de compétence est développée sous plusieurs points : (i) l'utilisation des technologies d'IA relève de la liberté professionnelle et de la responsabilité de l'avocat ; (ii) l'avocat est tenu de comprendre les systèmes l'IA et plus particulièrement des modèles de langage (*LLM*), le guide en précisant le fonctionnement ; (iii) l'utilisation de ces outils ne dispense pas du respect des principes de la profession (probité, dignité, secret professionnel et indépendance), rappelés aux articles 455 du Code Judiciaire<sup>154</sup>, 1.2 du CODEON et 1<sup>er</sup> du *Codex* ; (iv) enfin, l'avocat est invité à examiner les conditions d'utilisation des outils qu'il emploie et les risques qui en découlent.

Pour établir une comparaison, tant l'OBFG et l'OVB que l'ABA insistent sur le fait que l'avocat doit comprendre le fonctionnement de l'outil, vérifier et adopter un regard critique, au regard des principes fondamentaux que sont la compétence, la loyauté, la diligence et la responsabilité. En ce sens, les deux systèmes partagent un socle commun de valeurs déontologiques. Toutefois, l'opinion 512 formule ces exigences de manière plus précise, consacrant quatre pages rien qu'au devoir de compétence, alors que les lignes directrices belges ne se contentent que de quelques lignes très générales. L'on peut retenir deux avantages à cette approche belge, le premier étant que ce cadre offre une souplesse qui permettra d'embrasser, dans le futur, un maximum de situations susceptibles de survenir<sup>155</sup>. Le second réside dans le fait qu'il permet d'éviter tout *chilling effect* (effet paralysant), permettant aux cabinets qui le souhaitent et sans les freiner, d'adopter des technologies innovantes, les incitant au besoin à développer leur propre IA<sup>156</sup>.

Le guide AI4LAWYERS du CCBE, publié en 2022 (donc moins récent) est différent. Il met davantage l'accent sur les opportunités de l'IA pour les avocats et les organisations juridiques, tout en définissant certains concepts et abordant, dans ces dernières pages, les risques liés au recours à l'IA<sup>157</sup>. Ces risques concernent notamment le manque d'explicabilité des résultats générés. Il insiste sur le fait que la formation continue et la conscience de ses propres limites font partie intégrante du devoir de compétence<sup>158</sup>. De manière similaire, le guide californien avance que : « le jugement professionnel de l'avocat ne peut être délégué à une intelligence artificielle générative. L'avocat doit veiller à ne pas développer une dépendance excessive à l'égard de l'intelligence artificielle générative, au point

---

<sup>154</sup> Nous attirons votre attention sur une erreur de plume qui s'est glissée dans la version initiale des lignes directrices. Celles-ci renvoyaient, dans la version francophone, vers l'article 455 du Code Civil. Cette erreur a été, par la suite, corrigée par Avocats.be. Il n'empêche que certains barreaux et sites Internet n'ont pas encore pris la peine de télécharger la nouvelle version.

<sup>155</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>156</sup> IBA and the Center for AI and Digital Policy, *The future is Now: Artificial Intelligence and the Legal Profession*, septembre 2024, p. 9.

<sup>157</sup> Ces risques du guide AI4LAWYERS sont principalement tournés vers la relation entre l'avocat et son client, notamment en matière de confidentialité et de transparence, aspects que nous ne traitons pas dans le mémoire.

<sup>158</sup> Council of Bars and Law Societies of Europe, *Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU*, 31 mars 2022, pp. 45-50.

d'entraver l'analyse critique propre à l'avocat, telle qu'elle est nourrie par la recherche juridique et la rédaction traditionnelles »<sup>159</sup>.

### **B. Vérité et interdiction de tromperie**

Le CODEON consacre, en son article 1.2 (e)(h)(j), que les avocats sont tenus d'agir avec loyauté à l'égard de leurs adversaires, des tiers et des tribunaux. Il leur incombe également de participer à la bonne administration de la justice et de respecter les règles et les autorités professionnelles. Le principe de loyauté, à l'égard des médias, est précisé à l'art. 7.7, en affirmant qu'un avocat ne peut fournir « que des informations dont il a raisonnablement pu se convaincre de l'exactitude »<sup>160</sup>. Dans le *Codex*, ces principes ne sont pas énumérés de manière aussi explicite. On les retrouve dans la section sur la confraternité entre avocats, à l'article 97. Ce dernier énonce que l'avocat a un devoir de loyauté, de confraternité et qu'il doit s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Il est ainsi dommage de constater que, dans les deux codes communautaires, aucune disposition ne traite explicitement de la relation entre l'avocat et l'autorité judiciaire. Les principes de loyauté et d'interdiction de tromperie ne sont abordés que dans le cadre de relations avec d'autres acteurs. Le droit déontologique américain, se distingue encore une fois par sa clarté. L'obligation de vérité des propos tenus au tribunal y est consacrée dans les *Rules* 3.3 et 8.4.

Dans leurs lignes directrices, l'OVB et l'OBFG rappellent que l'avocat reste, en toutes circonstances et en dernier ressort, responsable des résultats produits par l'IA. Il lui appartient donc de vérifier le contenu généré et les sources citées. Il est également précisé que l'avocat n'a pas l'obligation d'être en mesure de retracer chaque étape du raisonnement suivi par la machine (faisant ainsi référence au *black box problem*), mais qu'il doit conserver un regard critique sur l'*output* produit. Aucune obligation ne lui impose non plus de communiquer sur l'utilisation qu'il fait de l'IA (et d'autres outils informatiques). Bien que l'opinion 512 de l'ABA partage ces mêmes idées sur la responsabilité de l'avocat et l'exigence d'un regard critique, elle se distingue sur la question de la divulgation. Les barreaux et les juges eux-mêmes peuvent, via des règles locales et des ordonnances de procédure, exiger des avocats de divulguer l'utilisation faite de l'IA, voire de certifier leurs sources (comme nous le verrons dans le chapitre 3). L'ABA rappelle donc aux avocats qu'il leur appartient de s'assurer qu'ils respectent ces règles locales.

Du côté du Code de déontologie du CCBE, celui-ci prévoit, en son article 1.1.1, que l'avocat doit respecter l'Etat de droit. Le CCBE entend par là, conformément au commentaire du principe (i), que l'avocat est un « auxiliaire » de justice et qu'il doit contribuer, à ce titre, à la bonne administration de celle-ci. La confiance entre les juridictions et l'avocat est primordiale et il ne peut sciemment fournir des informations erronées ni induire les cours et tribunaux en erreur. Les articles 5.1.1 et 5.1.2 précisent

---

<sup>159</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 29 juillet 2025. Version originale : « *A lawyer's professional judgment cannot be delegated to generative AI. A lawyer should take steps to avoid over-reliance on generative AI to such a degree that it hinders critical attorney analysis fostered by traditional research and writing* ». Voy. State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023, p. 3.

<sup>160</sup> Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, M.B., 17 janvier 2013, art. 7.7.

que l'avocat doit se comporter de manière loyale, en ce compris éviter tout comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Le commentaire du principe (h) complète la disposition en expliquant qu'on doit pouvoir faire confiance à l'avocat pour dire la vérité, respecter les règles professionnelles et agir de bonne foi. Enfin, les articles 4.3 et 4.4 consacrent le respect dû au juge. Le CCBE y souligne que l'avocat doit faire preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge et ne jamais consciemment lui transmettre une information inexacte ou de nature à induire en erreur. Le guide du CCBE ne développe pas davantage ces exigences. Nous attirons ici l'attention du lecteur sur l'utilisation des termes « sciemment » et « consciemment » dans les articles du Code de déontologie du CCBE. Nous y reviendrons dans la sous-section suivante.

### **§3. Perspectives disciplinaires inspirées de l'approche américaine**

#### **A. Des décisions existantes ?**

A notre connaissance, la seule jurisprudence belge faisant actuellement mention d'une utilisation de l'IA est la décision rendue par la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2023<sup>161</sup>. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'Unité d'information des passagers (UIP, organe du SPF Intérieur) ne pouvait recourir à des technologies d'IA fondées sur le *machine learning* qui modifieraient le processus d'évaluation, et ce, sans intervention ni contrôle humain. Bien que cette décision mette en évidence le *black box problem* (déjà évoqué ci-avant) et souligne la difficulté pour le citoyen de connaître les raisons sous-tendant une décision prise par ce système opaque, elle concerne avant tout les décisions administratives<sup>162</sup>.

Rappelons qu'en Belgique, le pouvoir de sanctionner un avocat sur base de ses devoirs déontologiques ne revient pas aux juridictions judiciaires, mais bien aux autorités disciplinaires compétentes, conformément au principe d'autorégulation consacré par le Code judiciaire (articles 460 à 463 CJ). Malheureusement pour ce mémoire (ou heureusement pour les avocats belges), nous n'avons connaissance d'aucune décision qui aurait été prononcée à l'égard d'un avocat ayant introduit dans ses conclusions des hallucinations générées par une IA<sup>163</sup>.

Cela ne signifie toutefois pas que la problématique reste théorique en Belgique. Les ordres commencent bel et bien à être confrontés à ce type d'agissement. La bâtonnière du barreau de Bruxelles a indiqué qu'une affaire concernant un avocat ayant utilisé une IA dans ses conclusions lui était parvenue, mais nous ne disposons pas plus d'informations à ce sujet<sup>164</sup>. L'avocat en question, a-t-il utilisé une IA ? La procédure est-elle terminée ? A-t-il été sanctionné ou simplement rappelé à l'ordre ? Les décisions disciplinaires n'étant pas obligatoirement publiées (art. 460 al. 4 CJ), nous n'en savons pas plus à ce stade.

Puisqu'aucune décision n'a encore été rendue, nous nous poserons dès lors la question suivante : Quelle approche les instances ordinales seraient-elles susceptibles d'adopter face à une première affaire disciplinaire impliquant l'intégration par un avocat d'hallucinations dans ses

---

<sup>161</sup> C.C., 12 octobre 2023, n°131/2023.

<sup>162</sup> C.C., 12 octobre 2023, n°131/2023, B.59.2, p. 127 ; voy. égal. IBA, Guidelines and Regulations to Provide Insights on Public Policies to Ensure Artificial Intelligence's Beneficial Use as a Professional Tool, septembre 2024, pp. 56-57.

<sup>163</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>164</sup> Voy. Annexe 1.

conclusions ? Nous n'entrerons pas dans des spéculations trop poussées, puisque toute réponse apportée à cette question reste purement hypothétique, mais distinguerons essentiellement deux situations :

### **B. Sanctionner un avocat conscient de l'existence d'hallucinations dans ses conclusions ?**

La première situation relève (i) d'un avocat ayant introduit consciemment des hallucinations dans ses conclusions transmises au tribunal, ou encore (ii) d'un avocat qui s'étant rendu compte de l'existence d'hallucinations après avoir transmis ses conclusions, a omis de les corriger ou d'en informer le juge à temps. Cette conscience fait basculer l'analyse puisque le défaut de vérification devient secondaire face au choix délibéré d'introduire (ou de ne pas corriger) une citation erronée connue.

Cette attitude entre clairement en contradiction avec les principes de loyauté, de probité et de bonne administration de la justice consacrés dans le CODEON, le *Codex*, le Code judiciaire et le Code du CCBE<sup>165</sup>. Ainsi, nous ne nous attarderons pas plus sur cette hypothèse. Elle ne soulève, selon nous, pas de réelle question. La responsabilité déontologique semble être engagée sans ambiguïté, dès lors que l'intention de l'avocat de dissimuler l'erreur ou de tromper le tribunal peut être déduite de son comportement. Cette affirmation est d'ailleurs soutenue par des règles tant belges qu'américaines. Le *MRPC* prévoit explicitement l'interdiction de présenter au juge des éléments que l'avocat sait faux. De même, le Code du CCBE dispose que l'avocat ne peut pas sciemment fournir des informations erronées et induire le juge en erreur<sup>166</sup>. Jean-Noël Bastenière, administrateur au sein d'Avocats.be, l'exprime d'ailleurs très bien : « L'avocat doit vérifier l'exactitude de tous les résultats de l'IA générative, y compris, mais sans s'y limiter, l'analyse et les citations d'autorité, avant de les soumettre au tribunal, et corriger toute erreur ou déclaration trompeuse faite au tribunal »<sup>167</sup>.

### **C. Sanctionner un avocat inconscient de l'existence d'hallucinations dans ses conclusions ?**

Imaginons maintenant la situation d'un avocat qui aurait, sans le savoir, intégré des hallucinations dans ses conclusions. Ce n'est qu'une fois celles-ci déposées au greffe et lues par le juge, que l'existence de références jurisprudentielles inexistantes est relevée par ce dernier.

Comme nous l'avons vu précédemment, le Code du CCBE émet, en ses articles 1.1.1 et 4.4, une interdiction de transmettre « sciemment » ou « consciemment » des erreurs au juge. Les USA partagent cette même approche dans la *Rule* 3.3. A l'inverse, le CODEON et le *Codex* ne consacrent aucune disposition à la relation tribunal-avocat. A première vue donc, le comportement involontaire de l'avocat ne saurait justifier d'engager sa responsabilité professionnelle.

Là où le système américain se distingue du système belge, c'est que même une erreur non intentionnelle, comme l'intégration involontaire d'hallucinations dans des conclusions, peut constituer une violation déontologique de la *Rule* 8.4. Il convient toutefois de rappeler que les décisions américaines sanctionnant l'intégration d'hallucinations dans les *legal briefs* ne se basent pas seulement

<sup>165</sup> Voy. les articles suivants : art. 1.2(e) du CODEON, art. 1 (indirectement) du *Codex*, art. 495 CJ et les art. 1.1.1, 5.1.1, 5.1.2, 4.3 et 4.4 (et les principes (i) et (h)) du Code et de la Charte du CCBE.

<sup>166</sup> Voy. la *Rule* 3.3 *MRPC* et les art. 1.1.1 et 4.4 du Code du CCBE, ainsi que les principes (i) et (h) de la Charte.

<sup>167</sup> J.-N. BASTENIERE, « La déontologie et l'IA font-elles bon ménage ? », Tribune n°256, disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), 2024.

sur l'interdiction de tromperie consacré au 8.4, mais également sur les principes de compétence (1.1), de diligence (1.3) et de véracité (3.3)<sup>168</sup>.

Cette perspective invite à s'interroger sur la manière dont ces principes pourraient être mobilisés dans le cadre du droit disciplinaire belge, afin de sanctionner un avocat inconscient de l'existence d'hallucinations dans ses conclusions.

### Réflexions sur le droit belge

Pour rappel, dans leurs lignes directrices, l'OVB et l'OBFG prévoient que (i) l'avocat reste, en toutes circonstances, responsable des résultats générés par l'IA, et (ii) qu'il doit les vérifier en gardant un regard critique. Bien que ces lignes directrices ne soient pas contraignantes, il serait difficile d'imaginer qu'un avocat puisse les ignorer sans manquer à ses devoirs de loyauté, de probité, de diligence et de compétence qui, eux, figurent bien dans les codes. Nous rappelons d'ailleurs également le commentaire de Jean-Noël Bastenière, selon lequel : « L'avocat doit vérifier l'exactitude de tous les résultats de l'IA générative, y compris, mais sans s'y limiter, l'analyse et les citations d'autorité, avant de les soumettre au tribunal »<sup>169</sup>.

S'agissant tout d'abord des principes de probité, de loyauté et de véracité prévus dans les Codes de déontologie des ordres et du CCBE<sup>170</sup>, plusieurs interrogations se posent. Le fait de ne pas vérifier les résultats générés par l'IAg, ne revient-il pas à prendre un risque délibéré d'induire en erreur le tribunal (ce qui reviendrait à violer l'art. 4.4 du Code du CCBE<sup>171</sup>), même sans volonté de nuire ? Le préjudice causé à l'image et à la crédibilité de la justice ne pourrait-il pas, à lui seul, justifier l'application d'une sanction ? On pourrait ainsi soutenir que les exigences de loyauté et de probité à l'égard des juridictions suffisent à sanctionner toute forme d'inexactitude transmise au juge, fût-elle involontaire. La jurisprudence américaine va dans ce sens. Dans plusieurs décisions, les juges rappellent que l'utilisation de l'IAg sans vérification *a posteriori* peut porter atteinte à la réputation de la profession d'avocat et à l'image de la justice<sup>172</sup>. Un tel usage contrevient ainsi au respect dû aux juges. Respect aux juges dont les avocats belges font d'ailleurs le serment (art. 429 CJ).

Outre les principes de loyauté, probité et véracité, la responsabilité de l'avocat ne pourrait-elle pas être engagée sur base des principes de compétence et de diligence<sup>173</sup> ? Dans un contexte où les limites des outils génératifs sont relayées par les médias, par des affaires connues mondialement (comme les affaires *Crabill* et *Mata c. Avianca*), par les instances ordinales (lignes directrices sur l'IA de

<sup>168</sup> Voy. notamment Superior Court, Commonwealth of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025. Voy. *supra* Chapitre 2, Section 1.

<sup>169</sup> J.-N. BASTENIERE, « La déontologie... », *op. cit.*

<sup>170</sup> Pour rappel, le Code de déontologie des avocats européens prévoit que l'on doit pouvoir faire confiance à l'avocat pour dire la vérité, agir de bonne foi et respecter les règles professionnelles (voy. les art. 1.1.1, 5.1.1, 5.1.2, 4.3 et 4.4 et les principes (i) et (h) du Code et de la Charte du CCBE). Les principes de probité et de loyauté se retrouvent également dans le Code judiciaire (art. 455 et 495). Le CODEON prévoit, quant à lui, que l'avocat doit se comporter de manière loyale, en ce compris ne partager aux médias que des informations dont il a pu raisonnablement se convaincre de l'exactitude (les art. 1.2(e) et 7.7). Du côté flamand, le *Codex* prévoit une interdiction de tromperie dans les relations entre avocats (art. 97).

<sup>171</sup> Pour rappel, cet article prévoit que « à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fautive ou de nature à l'induire en erreur ». Voy. Council of Bars & Law Societies of Europe, Code of conduct for European Lawyers, 28 octobre 1988, art. 4.4.

<sup>172</sup> Voy. par ex. US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 1-2 et Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023, p. 7.

<sup>173</sup> Voy. l'art. 1.2 (f) CODEON, l'art. 1 *Codex* indirectement, et les art. 3.1.2, 3.1.3, 5.8 Code du CCBE.

l'OBFG et l'OVB et guide AI4LAWYERS) et par OpenAI (dans les conditions d'utilisation et directement sous la barre de recherche) un avocat raisonnable et compétent exerçant en Belgique ne devrait-il pas, aujourd'hui, être conscient du risque d'hallucinations ? Ce n'est pas un hasard si la majorité des recommandations figurant dans les lignes directrices de l'OBFG et l'OVB s'articulent autour de ce devoir fondamental de compétence. Elles insistent sur l'importance de vérifier l'ensemble des résultats générés par les outils d'IA, y compris les sources citées<sup>174</sup>. Cette idée qu'il devient de moins en moins acceptable que les avocats ignorent les limites des IA est d'ailleurs partagée par la doctrine américaine<sup>175</sup> et apparaît dans de nouvelles jurisprudences états-uniennes. Ces dernières affirment qu'il est bien connu et que les avocats devraient savoir que les outils d'IA produisent de fausses références<sup>176</sup>.

Nous sommes d'avis<sup>177</sup> qu'un avocat qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, rend des conclusions contenant des hallucinations qu'il n'a pas pris la peine de débusquer, commet une faute déontologique. Un tel comportement traduit à la fois (i) un manquement aux principes de compétence et de diligence, en ce que l'avocat omet de vérifier les sources citées et (ii) une atteinte aux exigences de loyauté et de probité, dès lors qu'il contribue à induire le juge en erreur et à porter atteinte à l'image de la justice.

### Réflexions sur le droit allemand

Il est intéressant de noter que les mêmes questions se posent en Allemagne autour de l'article 43 a (3) de la loi fédérale sur les avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung* ou *BRAO*)<sup>178</sup>. Selon cette disposition, « l'avocat ne peut adopter, dans l'exercice de sa profession, un comportement dépourvu de mesure. Est notamment considéré comme tel le fait de diffuser sciemment des contrevérités ou de tenir des propos dénigrants sans qu'aucune autre partie ni le déroulement de la procédure ne le justifie »<sup>179</sup>. Ainsi, l'exigence du caractère conscient ou volontaire est-elle également présente en droit déontologique allemand.

Cependant, contrairement à la Belgique, l'Allemagne connaît d'une décision rendue par le tribunal d'instance de Cologne le 2 juillet 2025<sup>180</sup>. Le *schriftsatz* (écrit de procédure<sup>181</sup>) remis au tribunal par un

---

<sup>174</sup> Voy. Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025, 1.1/.

<sup>175</sup> Voy., par exemple, l'avis de l'avocat John. F. Weaver dans P. MURPHY, « 'Hallucinating' ChatGPT lands Boston lawyer in hot water », disponible sur <https://thedailyrecord.com>, 17 juillet 2025.

<sup>176</sup> Voy. notamment US District Court, D. Wyoming, *Stephanie Wadsworth and Matthew Wadsworth c. Walmart and Jetson Electric Bikes*, 2 :23-CV-118-KHR, 24 février 2025, p. 12 : « *It is also well-known in the legal community that AI resources generate fake cases* ». Voy. également US Bankruptcy Court, N.D. Illinois, E. Div., *In re :Marla C. Martin*, 24 B 13368, 18 juillet 2025, p.12 : « *At this point, to be blunt, any lawyer unaware that using generative AI platforms to do legal research is playing with fire is living in a cloud* ».

<sup>177</sup> Cet avis semble être partagé par le Prof. van Drooghenbroeck et Me Thoumsin. Voy. les Annexes 1 et 2.

<sup>178</sup> Bundesgesetzbuch der Rechtsanwälte in der konsolidierten Fassung, bekannt gemacht im Bundesgesetzblatt III, Index-Nr. 303-8, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes vom 17. Januar 2024 (BGBl. 2024 I Nr. 12), 17 janvier 2024.

<sup>179</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 10 juillet 2025. Version originale : « *Der Rechtsanwalt darf sich bei seiner Berufsausübung nicht unsachlich verhalten. Unsachlich ist insbesondere ein Verhalten, bei dem es sich um die bewußte Verbreitung von Unwahrheiten oder solche herabsetzenden Äußerungen handelt, zu denen andere Beteiligte oder der Verfahrensverlauf keinen Anlaß gegeben haben* ». Voy. Bundesgesetzbuch der Rechtsanwälte in der konsolidierten Fassung, bekannt gemacht im Bundesgesetzblatt III, Index-Nr. 303-8, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes vom 17. Januar 2024 (BGBl. 2024 I Nr. 12), 17 janvier 2024, § 43a (3).

<sup>180</sup> Amtsgericht Köln (Abteilung 312), *Beschluss 312 F 130/25*, 2 juillet 2025.

<sup>181</sup> Qui se rapproche d'une conclusion au sens du droit belge puisqu'il s'agit d'un écrit rendu au juge contenant les arguments de l'avocat dans le cadre d'une procédure civile.

avocat contenait de nombreuses références doctrinales incorrectes ou entièrement fictives<sup>182</sup>, ce qui fut vivement critiqué par le juge, qualifiant la démarche de paresseuse et de trompeuse. Sans pour autant le sanctionner, il a ordonné à l'avocat de s'abstenir d'un tel comportement à l'avenir et lui a aussi rappelé les conséquences déontologiques que cela induirait, en violation de l'article 43 a (3) précédemment cité<sup>183</sup>.

Dans cette affaire allemande, rien n'indique que l'avocat était conscient, avant l'intervention du juge, d'avoir introduit des hallucinations dans ses conclusions. Tout porte donc à croire qu'il n'en a pris conscience qu'après et qu'il a intégré le contenu produit par l'IA sans les vérifier au préalable. Pourtant, aucune sanction n'a été prononcée à son égard. C'est précisément sur ce point que la doctrine allemande apporte une nuance essentielle. En l'absence de caractère conscient, condition posée par l'art. 43 a (3), aucune sanction disciplinaire ne pourrait être prononcée sur ce fondement, même si le comportement de l'avocat est critiquable au regard de ses devoirs professionnels<sup>184</sup>.

Cependant, les propos du juge méritent attention. En rappelant que « le représentant légal doit s'abstenir de telles déclarations à l'avenir, car elles rendent plus difficile la recherche de la loi, induisent en erreur le lecteur non informé et nuisent gravement à la réputation de l'État de droit et en particulier de la profession d'avocat » et que « le représentant légal est un avocat spécialisé en droit de la famille et doit connaître la situation juridique »<sup>185</sup>, il renforce l'idée que l'utilisation de l'IAg n'exonère pas l'avocat de son obligation de compétence et de probité. Ne pourrait-on alors déduire qu'un tel comportement constitue une violation de ces devoirs déontologiques ?

#### **D. Quel type de sanction ?<sup>186</sup>**

Puisqu'il s'agit encore d'un terrain spéculatif, nous avons posé la question suivante à Me. Thoumsin : « Dans les premières affaires impliquant des citations hallucinées dans des conclusions, les juridictions espagnoles<sup>187</sup> et allemandes<sup>188</sup> ont opté pour une approche relativement clémentine, se limitant à un rappel des règles déontologiques. Pensez-vous que les instances ordinales en Belgique adopteraient une position similaire ou pourraient-elles suivre une ligne plus sévère, à l'image des États-Unis, où les premières affaires ont donné lieu à des sanctions immédiates<sup>189</sup> ? ».

---

<sup>182</sup> Dans cette affaire, il est principalement question d'hallucinations doctrinales plutôt que jurisprudentielles. Nous avons tout de même jugé utile de relever cette affaire pour apporter un contrepoint à notre opinion, bien qu'elle se situe en dehors de notre cadre de recherche.

<sup>183</sup> Voy. M. AMOS, « KI-Schriftsatz: Anwalt blamiert sich vor Gericht », disponible sur <https://rsw.beck.de/>, 8 juillet 2025.

<sup>184</sup> Voy. M. AMOS, *op. cit.* Voy. égal. V. ROMMERMAN, « Anwalt reicht KI-Schriftsatz mit Fehlern bei Gericht ein », disponible sur [www.lto.de](http://www.lto.de), 24 juillet 2025.

<sup>185</sup> Traduit en français par l'IA de Microsoft Translator, directement intégrée dans la barre de recherche Internet, <https://microsoft.com> le 17 août 2025. Versions originales : « *Der Verfahrensbevollmächtigte hat derartige Ausführungen für die Zukunft zu unterlassen, da sie die Rechtsfindung erschweren, den unkundigen Leser in die Irre führen und das Ansehen des Rechtsstaates und insbesondere der Anwaltschaft empfindlich schädigen* » et « *Der Verfahrensbevollmächtigte ist Fachanwalt für Familienrecht und sollte die Rechtslage kennen* ». Voy. V. ROMMERMAN, *op. cit.*

<sup>186</sup> Comme il ne nous paraît pas nécessaire de revenir en détail sur l'ensemble des sanctions disciplinaires déjà exposées *supra*, nous nous limiterons ici à une réflexion sur la position que pourrait adopter les instances ordinales belges et sur les divergences observables avec le régime américain.

<sup>187</sup> Voy. Tribunal constitucional (1<sup>ère</sup> sala), la sala primera del tc por unanimidad sanciona a un abogado por la falta del debido respeto al tribunal, al incluir reiteradas citas de doctrina que se entrecomillaban como si fueran reales cuando en realidad no existían, *nota informativa n°90/2024*, 19 septembre 2024.

<sup>188</sup> Voy. Amtsgericht Köln (Abteilung 312), *Beschluss 312 F 130/25*, 2 juillet 2025.

<sup>189</sup> Voy. notamment US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023 et Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023.

Selon Me. Thoumsin, la sévérité des juridictions états-uniennes s'explique d'abord par une culture judiciaire différente. Il est fréquent que les juges américains prennent position de manière très directe face aux avocats<sup>190</sup>. En Belgique, ce type de réaction semble plus rare. La différence majeure repose sur notre système d'autorégulation. Ce sont donc les instances ordinales, et non les juridictions, qui sont compétentes pour prononcer des sanctions disciplinaires. En ce sens, il est probable que, dans une première affaire belge impliquant des hallucinations, la réaction soit plus mesurée, d'autant plus que les lignes directrices elles-mêmes adoptent un ton pédagogique<sup>191</sup>.

Contrairement aux juridictions américaines, les instances ordinales belges ne disposent pas du pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires à l'égard d'un avocat ayant failli à ses devoirs déontologiques. Seules les sanctions disciplinaires, prévues par le Code judiciaire et mentionnées *supra*, peuvent être appliquées<sup>192</sup>. En particulier, les conseils disciplinaires ne peuvent ordonner à un avocat le remboursement d'honoraires au client, alors qu'aux USA, cela est possible. A titre d'illustration, dans l'affaire *Dastou c. Holmes*, la juge avait exigé de l'avocate Kemp de ne pas facturer à sa cliente le temps consacré à rédiger ses conclusions erronées<sup>193</sup>.

Comme le soulignent plusieurs auteurs, il est regrettable qu'un tel mécanisme d'amende ou de restitution n'existe pas en droit disciplinaire des avocats. Il permettrait de sanctionner efficacement certains comportements, tels que des conclusions trompeuses, qui nuisent à l'ensemble de la profession d'avocat<sup>194</sup>. Le Code judiciaire prévoit que le notaire ou l'huissier de justice qui manque à ses obligations s'expose à une amende disciplinaire de 125 à 25000 euros perçue par le Trésor public (art. 555/3 CJ). Certes, cette disposition ne permet pas non plus d'ordonner le remboursement d'un client (ce qu'a confirmé d'ailleurs l'arrêt du 28 avril 1988 de la Cour de Cassation<sup>195</sup>), mais ne pourrait-on pas envisager, à tout le moins, une extension de ce mécanisme au régime disciplinaire applicable aux avocats ?

#### **E. Une future norme déontologique interdisant toute tromperie, consciente ou non ?**

Enfin, l'on peut se poser la question de savoir si, à l'image de la *Rule 8.4 MRPC* du système américain, l'OBF, l'OVB et le CCBE ne pourraient pas introduire, dans leurs codes de déontologie, une règle qui engloberait toute forme de tromperie, consciente ou non, à l'égard du tribunal et des autres parties à l'affaire. Il serait également que CODEON et le *Codex* comportent une section spécifique relative aux devoirs de l'avocat à l'égard du tribunal. D'autres relations y sont abordées, comme celles avec les confrères, voire avec les médias, mais aucun des deux codes de déontologie ne traite spécifiquement de cette relation. Cela est regrettable.

---

<sup>190</sup> Me. Thoumsin évoque un jugement dans lequel un avocat s'était vu recadré pour avoir utilisé le logo de son cabinet (en l'espèce un dragon) sur chaque page de ses conclusions, le juge a ordonné à l'avocat de ne plus reproduire ce comportement à l'avenir. Voy. Annexe 2 et US District Court, W.D. Michigan, S.Div., *Jane Doe no.2 c. Clinton County et al.*, 1:25-cv-368, 28 avril 2025 : « *Use of this dragon cartoon logo is not only distracting, it is juvenile and impertinent. The Court is not a cartoon* ».

<sup>191</sup> Voy. Annexe 2.

<sup>192</sup> Voy. Chapitre 2, Section 2, Sous-section 1.

<sup>193</sup> Superior Court of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025, p. 3.

<sup>194</sup> P. DE JAEGERE, *op. cit.*, p. 285.

<sup>195</sup> Cass., 28 avril 1988, n°8060, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; voy. égal. P. DE JAEGERE, *op. cit.*, p. 285.

Il appartiendra aux instances ordinales belges de déterminer, à la lumière des premières affaires, si les principes classiques suffisent ou si le temps est venu d'ériger une règle déontologique nouvelle. Le futur dira si l'IA appelle à un supplément d'âme de nos règles professionnelles.

\* \* \* \* \*

A titre de conclusion, ce deuxième chapitre a permis de démontrer que, tant en droit américain qu'en droit belge, l'utilisation d'une IA dans la rédaction de conclusions ne constitue pas, en soi, une faute disciplinaire, mais qu'elle ne saurait pour autant exonérer l'avocat de ses obligations. Intégrer des hallucinations, volontairement ou non, et ainsi manquer à ses devoirs déontologiques (de compétence, de diligence, de véracité et d'interdiction de tromperie), est susceptible d'engager la responsabilité professionnelle de l'avocat. Même si les deux systèmes adoptent des logiques différentes, plutôt pédagogique pour la Belgique et plus dissuasive et judiciaire aux Etats-Unis, l'avocat reste exposé, dans les deux pays, à des sanctions disciplinaires (qui varient d'un système à l'autre). Il convient toutefois de souligner que, si plusieurs décisions ont déjà été rendues aux États-Unis, la Belgique n'a pas encore connu de cas similaire, de sorte que l'analyse demeure pour l'instant largement hypothétique.

Ce comportement, peut-il aussi se traduire, en dehors du champ disciplinaire, par des sanctions procédurales infligées par un juge dans le cadre d'une procédure civile ? C'est à cette question que le prochain chapitre entend répondre.

# Chapitre 3. Règles de procédure civile et sanctions jurisprudentielles

Après avoir examiné le cadre déontologique, nous abordons à présent la seconde dimension de notre question de recherche, à savoir celle relative aux sanctions procédurales que l'intégration d'hallucinations pourrait entraîner devant les juridictions civiles. Cette analyse s'impose puisque la responsabilité professionnelle de l'avocat ne se limite pas au cadre disciplinaire, mais peut également se matérialiser par des réactions du juge dans le cours même du procès.

Ce troisième chapitre s'organise à l'image du deuxième, c'est-à-dire par deux sections, la première consacrée au droit américain, la seconde au droit belge. Chacune analysera d'abord le cadre procédural spécifique à chaque pays, puis se lancera dans l'analyse des règles ou des principes qui pourraient être mobilisés en vue de sanctionner un avocat ayant intégré des hallucinations dans ses conclusions.

## Section 1. Les Etats-Unis

Après avoir introduit le cadre procédural (sous-section 1), l'analyse du droit américain sera centrée autour de la *Rule 11* des règles fédérales de procédure civile (sous-section 2), ainsi que des ordonnances et règles locales émises par des juridictions (sous-section 3) ou des juges individuellement (sous-section 4). Après avoir détaillé les règles pertinentes, nous étudierons plusieurs jurisprudences afin d'illustrer la manière dont les juridictions appliquent ces règles pour sanctionner les avocats en cas de manquement. Enfin, nous tenterons également d'apporter une réflexion critique sur les règles édictées et les choix opérés par les juridictions.

### §1. Panorama des règles procédurales civiles américaines

La procédure civile aux Etats-Unis est dominée par le droit positif. Elle repose sur des principes de droit de la *common law* codifiés, qui font parfois l'objet de modifications par les juges. Cela peut surprendre dans un système de *common law* où les *judicial opinions* (opinions judiciaires) constituent normalement la source première du droit<sup>196</sup>. Ces sources sont plurielles et peuvent être divisées, principalement, en trois grandes catégories.

Les *Federal Rules of Civil Procedure*<sup>197</sup> (règles fédérales de procédure civile, ci-après « *FRCP* ») constituent la source centrale de la procédure civile aux Etats-Unis. Celles-ci sont largement reprises par les Etats, avec parfois de légères modifications. Il est donc d'usage, tant dans l'enseignement du droit que dans la pratique américaine, de se référer principalement à ces règles fédérales, ce que nous ferons également ici avec la *Rule 11*. Cette disposition est la seule pertinente dans le cadre de notre recherche, en ce qu'elle consacre l'obligation de sincérité et de diligence (*candor and care*) à l'égard du tribunal. L'adoption des *FRCP* relève du pouvoir de la Cour suprême des Etats-Unis, sur proposition de

<sup>196</sup> G.R. SHREVE, P. RAVEN-HANSEN et C.G. GARDNER, *Understanding civil procedure*, 6<sup>e</sup> éd., Durham, Carolina academic Press, 2019, p. 3.

<sup>197</sup> US Supreme Court, *Federal Rules of Civil Procedure*, 20 décembre 1937.

la *Judicial Conference*, qui s'appuie sur un comité consultatif (*advisory committee*) composé de juges, d'avocats et de professeurs. Le projet est ensuite soumis à la Cour suprême qui, en théorie, devrait exercer un contrôle de fond, mais en réalité ne joue qu'un rôle de canal de transmission au Congrès, lequel peut adopter ou rejeter la proposition<sup>198</sup>.

A côté de ce cadre fédéral, la *Rule 83 (a) FRCP* autorise chaque district à adopter des règles locales (*local rules*), à condition qu'elles soient compatibles avec les règles fédérales. En pratique, de nombreux tribunaux exercent cette compétence pour encadrer certains aspects de la procédure, dont l'utilisation de l'IA dans les conclusions soumises aux juges<sup>199</sup>.

Par ailleurs, la *Rule 83 (b)* permet également à chaque juge d'organiser librement et individuellement le déroulement des audiences, en ce compris les règles de procédure. Ces règles doivent respecter les *FRCP* et les *local rules*. Ces pratiques varient considérablement d'un juge à l'autre, en ce compris en matière d'utilisation de l'IA par les avocats dans leurs *legal briefs*<sup>200</sup>.

## **§2. Rule 11 – Règles fédérales de procédure civile**

### **A. Analyse de la Rule 11**

Comme précisé dans l'introduction, nous avons choisi de nous concentrer exclusivement sur les règles de procédure civile. Il est toutefois intéressant de noter que la règle abordée ci-dessous est aussi reprise à l'article 9011, et ce de manière quasiment identique, dans les *Federal Rules* applicables aux procédures de faillite (*bankruptcy*)<sup>201</sup>. Cependant, elle ne trouve pas d'équivalent direct en matière de procédure pénale<sup>202</sup>.

La *Rule 11 des Federal Rules of Civil Procedure (FRCP)* consacre une exigence de diligence et de véracité dans les écrits judiciaires (dont les conclusions). Cette exigence<sup>203</sup> se manifeste de manière double :

- Chaque écrit doit être signé par un avocat, vérifié et accompagné d'un *affidavit* (déclaration sous serment de véracité<sup>204</sup>). Si ces exigences ne sont pas respectées, la Cour est tenue de l'écartier de la procédure, sauf si l'avocat corrige son omission après en avoir été averti.
- Chaque écrit doit être certifié par l'avocat comme fondé sur sa meilleure connaissance, après avoir mené des recherches raisonnables, compte tenu des circonstances. Cette disposition impose, premièrement, que le document ne soit pas déposé dans un but abusif (harcéler, retarder, augmenter les coûts de la procédure). Deuxièmement, les arguments juridiques

<sup>198</sup> G.R. SHREVE, P. RAVEN-HANSEN et C.G. GARDNER, *op. cit.*, pp. 6-8.

<sup>199</sup> G.R. SHREVE, P. RAVEN-HANSEN et C.G. GARDNER, *ibid.*, p. 9.

<sup>200</sup> G.R. SHREVE, P. RAVEN-HANSEN et C.G. GARDNER, *ibid.*, p. 9.

<sup>201</sup> US Supreme Court, *Federal Rules of Bankruptcy Procedure*, 24 avril 1973.

<sup>202</sup> US Supreme Court, *Federal Rules of Criminal Procedure*, 26 décembre 1944.

<sup>203</sup> Nous n'analysons ici que ce qui est pertinent au regard des hallucinations jurisprudentielles dans les conclusions. La *Rule 11* prévoit davantage d'exigences relatives aux faits, ce qui nous intéresse moins, dans la mesure où les hallucinations reposent sur des citations de doctrines, de textes juridiques ou de jurisprudences, non les faits de l'affaire en tant que tel.

<sup>204</sup> « Un *affidavit* est une déclaration écrite faite par une personne qui affirme, sous serment, que les informations qu'elle fournit sont véridiques. Cette déclaration est faite sous la foi du serment et est généralement remise à un notaire ou à un officier de justice ». Définition traduite par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 14 juillet 2025. Version originale : « *An affidavit is a written statement made by a person who swears that the information they are providing is true. This statement is made under oath and is usually given to a notary or officer of the court* ». LSD LAW, « Legal Definitions – Affidavit », disponible sur <https://lsd.law>, s.d.

avancés doivent reposer sur le droit en vigueur ou sur un raisonnement non frivole visant à en proposer une évolution.

En cas de violation par l'avocat de ces exigences procédurales, la *Rule 11* prévoit que le juge peut, après avoir notifié le fautif et lui avoir donné une chance de se défendre, lui imposer des sanctions (ainsi qu'à son cabinet ou à la partie responsable), indépendamment du fait que l'erreur ait été commise de bonne foi ou de mauvaise foi<sup>205</sup>. Ainsi, que l'avocat ait eu conscience ou non des hallucinations, son comportement pourra être sanctionné sur base de la *Rule 11*. A tout le moins, ce degré de conscience figurera parmi les circonstances que le juge appréciera pour déterminer la nature et la sévérité de la sanction. Le paragraphe (c) de la *Rule 11* prévoit que toute violation des exigences énoncées au paragraphe (b) peut entraîner une sanction qui doit être proportionnée et viser à dissuader la répétition du comportement fautif. Cette sanction peut être pécuniaire (paiement d'une amende ou des frais d'avocat de la partie adverse) ou non pécuniaire (ex. formation, avertissement). La Cour peut agir sur requête ou d'office, à condition de respecter certaines garanties procédurales (l'avocat doit avoir la possibilité de répondre et de se défendre).

C'est sur base de cette *Rule 11* que la majorité des décisions rendues à l'encontre d'avocats ayant cité des hallucinations générées par ChatGPT (ou par une autre IA) ont été prononcées. Nous analyserons à présent ces différentes jurisprudences.

### **B. Affaire Roberto Mata c. Avianca**

La toute première et emblématique décision est l'affaire *Roberto Mata c. Avianca*<sup>206</sup>. Dans cette affaire, datant du 22 juin 2023, les avocats du plaignant Roberto Mata, à savoir Steven Schwartz et Peter LoDuca (du cabinet New-Yorkais Levidow), ont été sanctionnés en vertu de la *Rule 11 FRCP*. En effet, ils avaient déposé devant la Cour de l'Etat de New-York, des *legal briefs* (conclusions<sup>207</sup>) contenant plusieurs décisions judiciaires totalement fictives, générées par ChatGPT<sup>208</sup>. Schwartz, chargé de la rédaction de ces conclusions, n'avait pas d'accès complet à des bases de données juridiques, ce qui l'avait amené à utiliser ChatGPT comme unique source de recherche. Il croyait, à tort, à la parfaite fiabilité de l'outil<sup>209</sup>. Le *chatbot* lui a fourni des décisions avec des noms de juges, des citations et des raisonnements juridiques crédibles, mais inventés. LoDuca, de son côté, a signé sous serment les documents que lui a soumis Schwartz, se fiant aveuglément à son collègue, avec qui il travaillait depuis plus de 25 ans. Lorsque la partie adverse a signalé au juge l'impossibilité de retrouver ces décisions, la Cour a ordonné aux avocats de produire les textes complets. Schwartz a persisté, allant jusqu'à demander à ChatGPT si les décisions étaient réelles (ce que l'outil a confirmé à tort) et a fourni à la Cour des extraits partiels ou faux de ces hallucinations, aggravant la situation. Ce n'est que plusieurs semaines plus tard, que Schwartz a admis avoir utilisé ChatGPT<sup>210</sup>.

<sup>205</sup> Voy., notamment, US District Court, E.D. Michigan, S. Div., *Seither & Cherry Quad Cities c. Oakland Automation et al.*, 23-11310, 28 juillet 2025, pp. 5-6 qui récapitule les citations jurisprudentielles ayant mentionné ce constat.

<sup>206</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023.

<sup>207</sup> Puisque l'affaire *Avianca* relève d'une procédure civile, le terme « *legal briefs* » peut être traduit, dans ce contexte, en « conclusions ». Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>208</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, p. 1.

<sup>209</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 15-16.

<sup>210</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 4-6.

Dans sa décision, le juge a constaté que les deux avocats avaient agi de mauvaise foi et enfreint la *Rule 11*, chacun pour des motifs distincts tenant à leur propre conduite. Concernant Schwartz, le juge a estimé non seulement qu'il s'était pertinemment que certains arrêts cités étaient introuvables, mais qu'il avait également choisi de ne pas le signaler dans l'*affidavit* (déclaration sous serment) que le juge lui avait enjoint de produire. Schwartz avait également affirmé, à tort, que ChatGPT n'avait servi qu'en « complément » de sa recherche, alors qu'il avait plus tard avoué que le *chatbot* constituait l'unique source utilisée. Concernant LoDuca, il avait omis de vérifier les jurisprudences invoquées dans les *legal briefs* rédigées par son collègue. Il avait par ailleurs menti en affirmant qu'il était en congé (alors que ce n'était pas lui mais Schwartz qui était en vacances) afin d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de l'*affidavit*. Il avait d'ailleurs de nouveau attesté de la véracité de ce document sans en avoir vérifié le contenu cité par Schwartz<sup>211</sup>.

Le juge a souligné que ce genre d'agissements porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire, en déclarant : « De nombreux préjudices découlent du dépôt de décisions fictives. La partie adverse perd du temps et de l'argent à dévoiler la supercherie. Le temps du tribunal est détourné d'autres tâches importantes. Le client peut être privé d'arguments fondés sur de véritables décisions judiciaires. Il en résulte un risque d'atteinte à la réputation des juges et des juridictions dont les noms sont faussement invoqués comme auteurs des prétendues décisions, ainsi qu'à celle d'une partie à qui l'on attribue des faits fictifs. Une telle conduite alimente le cynisme à l'égard de la profession juridique et du système judiciaire américain. Enfin, un futur plaideur pourrait être tenté de contester une décision de justice en prétendant, de manière fallacieuse, douter de son authenticité »<sup>212</sup>.

Pour conclure, les deux avocats (ainsi que le cabinet Levidow) ont conjointement été tenus responsables de la violation de la *Rule 11*. Schwartz et LoDuca ont été condamnés à une amende de 5000 dollars. Ils ont aussi été contraints d'adresser une lettre explicative, accompagnée de la décision et des documents litigieux, à leur client ainsi qu'aux juges dont les noms avaient été associés à de fausses décisions<sup>213</sup>.

### C. D'autres affaires

Tout récemment, dans l'affaire *Eric Commer c. Lidell, Frankspeech et My Pillow*<sup>214</sup>, du 7 juillet 2025, une juge fédérale a prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des avocats Christopher Kachoureff et Jennifer DeMaster. Ils avaient soumis des *reply briefs* (type de *legal briefs*)<sup>215</sup> contenant pas moins de trente fausses citations<sup>216</sup>. Bien que Me Kachoureff ait confié à Me DeMaster l'édition

<sup>211</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 29-31.

<sup>212</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 14 juillet 2025. Version originale : « *Many harms flow from the submission of fake opinions. The opposing party wastes time and money in exposing the deception. The Court's time is taken from other important endeavors. The client may be deprived of arguments based on authentic judicial precedents. There is potential harm to the reputation of judges and courts whose names are falsely invoked as authors of the bogus opinions and to the reputation of a party attributed with fictional conduct. It promotes cynicism about the legal profession and the American judicial system. And a future litigant may be tempted to defy a judicial ruling by disingenuously claiming doubt about its authenticity* ». Voy. US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 1-2.

<sup>213</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 31-34.

<sup>214</sup> US District Court, D. Colorado, *Eric Coomer c. Michael J. Lindell, Frankspeech and My Pillow*, 22-cv-01129-NYW-SBP, 23 avril 2025.

<sup>215</sup> L'affaire relevant d'une procédure civile, le « *reply brief* » déposé par les deux avocats peut être traduit par « conclusions », tel qu'entendu en droit belge.

<sup>216</sup> US District Court, D. Colorado, *Eric Coomer c. Michael J. Lindell, Frankspeech and My Pillow*, 22-cv-01129-NYW-SBP, 23 avril 2025, p. 2.

finale et le dépôt des conclusions, la Cour a considéré que cette délégation ne le déchargeait nullement de sa responsabilité personnelle et intransférable au regard de la *Rule 11*. Malgré la tentative des deux avocats de rejeter la faute sur une erreur de version du document envoyé, la Cour a relevé l'absence de preuves concrètes et a estimé que leur comportement (en violation de la *Rule 11*), réitéré dans une autre affaire (à savoir, l'affaire *Pelishek c. City of Sheboygan*<sup>217</sup>), méritait une sanction. Chacun des avocats a été condamné à payer une amende de 3000 dollars au registre du district.

Pour rappel, la *Rule 11* permet d'imposer une sanction pécuniaire, qui peut consister soit en un paiement au registre fédéral, soit en une indemnisation versée à la partie adverse. C'est le cas, par exemple, de l'affaire *Puerto Rico soccer League c. Federacion Puertorriqueña de Futbol*<sup>218</sup> du district de Puerto Rico. Dans cette affaire, qui date du 10 avril 2025, les avocats des plaignants avaient soumis plusieurs *legal briefs*<sup>219</sup> comportant de nombreuses citations erronées ou inexistantes. Celles-ci étaient assorties de guillemets, laissant croire qu'il s'agissait de passages tirés de la jurisprudence. Les avocats ont nié avoir utilisé une IA et ont soutenu que les inexactitudes étaient mineures, involontaires, et sans conséquence préjudiciable. La Cour a catégoriquement rejeté ces arguments, rappelant que lorsqu'un avocat place un extrait entre guillemets, il certifie implicitement que le passage est rigoureusement fidèle à la jurisprudence invoquée. Elle a ainsi jugé que l'omission de cette vérification constituait une violation de la *Rule 11*. En conséquence, elle a condamné les avocats à payer les honoraires engagés par la partie défenderesse. Enfin, la Cour les a fermement avertis. En cas de récidive, elle signalera les avocats concernés aux autorités disciplinaires et révoquera le statut *pro hac vice*<sup>220</sup> de Me Ibrahim Reyes.

Il est important de noter que les sanctions appliquées à l'encontre des avocats ayant mentionnés des citations jurisprudentielles hallucinées par ChatGPT (ou une autre IA), ne sont pas limitées à une amende. La *Rule 11* prévoit que la sanction doit rester proportionnée et viser à dissuader une récidive de l'infraction commise. Ainsi, cette sanction peut constituer en une mesure non monétaire. Par exemple, la Cour du district est du Texas, dans l'affaire *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber*<sup>221</sup>, a ordonné à l'avocat Brandon Monk de suivre une formation d'au moins une heure sur l'utilisation de l'IA dans le domaine juridique, en plus d'une pénalité de 2000 dollars. Monk avait, dans un *response brief*<sup>222</sup>, fondé son argumentation sur plusieurs citations et jurisprudences inexistantes, produites par une IA générative. Ce constat a conduit la Cour à imposer cette double sanction<sup>223</sup>.

Pour finir, les juridictions peuvent également se contenter d'adresser un avertissement à l'encontre d'un avocat ayant manqué à ses obligations de la *Rule 11*. Tel fut le cas dans l'affaire *Arajuo*

---

<sup>217</sup> US District Court, E.D. Wisconsin, *Pelishek c. City of Sheboygan*, 2:23-cv-01048, 23 juillet 2025.

<sup>218</sup> US District Court, D. Puerto Rico, *Puerto Rico Soccer League, Corp. et al. c. Federacion Puertorriqueña de Futbol, et al.*, 23-1203(RAM), 10 avril 2025.

<sup>219</sup> Puisque l'affaire relève d'une procédure civile, le terme « *legal briefs* » peut être traduit par « conclusions » tel qu'entendu en droit belge. Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>220</sup> Un Statut *pro hac vice* signifie qu'« un avocat inscrit à un barreau hors de l'État peut être autorisé à exercer dans une juridiction locale uniquement pour une affaire déterminée ». Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 17 juillet 2025 ; voy. J. LEHMAN et S. PHELPS (dir.), *West's Encyclopedia of American Law*, éd. 2, Detroit, The Gale Group, 2008.

<sup>221</sup> US District Court, E.D. Texas, *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 1:23-CV-281, 25 juillet 2024.

<sup>222</sup> Puisque l'affaire concerne une action civile, l'on peut traduire ce « *brief* » par « conclusions ».

<sup>223</sup> US District Court, E.D. Texas, *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 1:23-CV-281, 25 juillet 2024, pp. 2-6.

v. *Wedelstadt*<sup>224</sup>, jugée le 22 janvier 2025, dans laquelle l’avocat de la défense avait fondé son *brief*<sup>225</sup> sur des décisions inexistantes. Ce dernier a reconnu avoir utilisé un nouveau moyen de recherche juridique, potentiellement corrompu et a déposé une version corrigée de ses conclusions sans hallucinations. Le juge l’a averti que tout dépôt futur comportant de fausses références jurisprudentielles pourrait entraîner des sanctions, rappelant que l’utilisation d’une IA qui génère de telles erreurs est inacceptable devant la Cour<sup>226</sup>.

#### **D. Réflexion tirée de la jurisprudence**

L’analyse de la jurisprudence révèle que, bien que toutes les affaires aient en commun l’utilisation fautive d’une IA par des avocats dans leurs conclusions, les sanctions prononcées sur la base de la *Rule 11* varient considérablement, tant dans leur nature que dans leur sévérité. Certains avocats sont simplement avertis, d’autres se voient imposer des amendes ou des formations, voire sont contraints de rembourser les honoraires d’avocats engagés par la partie adverse. Cette hétérogénéité s’explique par les circonstances propres à chaque affaire (dans lesquelles certains avocats font preuve de coopération ou alors de mauvaise foi), mais elle peut également entretenir un certain sentiment d’imprévisibilité. Pour donner un nouvel exemple, dans l’affaire *Kurt Benshoof c. Andrea Chin*<sup>227</sup> du 15 mai 2025, le juge s’est contenté de rappeler, en bas de page, les obligations découlant de la *Rule 11*, sans prononcer la moindre sanction, ni même un avertissement. Il a relevé qu’une citation était inexistante, mais n’a pas exigé de l’avocat qu’il s’en explique, ni requis la production d’un *affidavit*, ce qui, dans les affaires précitées, avait pourtant ouvert la voie à des sanctions<sup>228</sup>. Cela révèle donc une grande variabilité dans la manière dont les juges abordent cette *Rule 11*.

Ne conviendrait-il pas, à tout le moins, d’imposer systématiquement une sanction pécuniaire au bénéfice de la partie adverse lésée en raison notamment du temps qu’elle aurait consacré à vérifier les références litigieuses ? Dans l’affaire *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber*, l’avocate de Goodyear avait indiqué que les falsifications contenues dans les conclusions de la partie adverse avaient contraint son équipe à passer un temps considérable à vérifier chaque référence, pour un coût estimé à 7521,26 dollars. Pourtant, la Cour n’a pas jugé nécessaire d’ordonner le remboursement de ces frais par l’avocat fautif, lui ordonnant plutôt de verser une amende au registre de la Cour<sup>229</sup>. Au regard de la *Rule 11*, il nous semble difficilement acceptable que ce soit la partie adverse lésée par ces hallucinations qui supporte financièrement les conséquences imputables aux agissements de l’avocat ayant eu fautivement recours à l’IA.

Un autre constat réside dans l’absence d’exigence de conscience de la *Rule 11*, comme avancé ci-avant. Dans une opinion rendue le 28 juillet 2025, la juge F. Kay Behm du district ouest du Michigan, a rappelé qu’il n’est aujourd’hui plus un secret que les programmes d’IA peuvent produire des hallucinations. Elle estime que les avocats qui s’y fient pour compléter leurs recherches le font en

---

<sup>224</sup> US District Court, E.D. Wisconsin, *Arajuo c. Wedelstadt, Graveyard, Auto, AutoPro Express et XYZ Insurance Company*, 23-C-1190, 22 janvier 2025.

<sup>225</sup> Puisqu’il s’agit d’une action civile, ce « *brief* » peut être assimilé, en droit belge, à des conclusions.

<sup>226</sup> US District Court, E.D. Wisconsin, *Arajuo c. Wedelstadt, Graveyard, Auto, AutoPro Express et XYZ Insurance Company*, 23-C-1190, 22 janvier 2025, p. 1.

<sup>227</sup> US District Court, W.D. Washington Seattle, *Kurt Benshoof et al. c. Andrea Chin et al.*, 2:24-cv-00808-JHC, 15 mai 2025.

<sup>228</sup> US District Court, W.D. Washington Seattle, *Kurt Benshoof et al. c. Andrea Chin et al.*, 2:24-cv-00808-JHC, 15 mai 2025, p. 8.

<sup>229</sup> US District Court, E.D. Texas, *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 1:23-CV-281, 25 juillet 2024, pp. 3 et 6.

connaissance des risques inhérents à ces outils. Selon elle, donc, un avocat qui utilise une IA sans procéder à une vérification du contenu est nécessairement conscient des dangers associés à cette manière de procéder. Elle réaffirme également que la mauvaise foi n'est pas requise pour être sanctionné sur base de la *Rule 11*<sup>230</sup>.

Ces constats confirment que l'utilisation de l'IAg dans la rédaction de conclusions peut, en cas d'abus, exposer l'avocat à des sanctions multiples, affectant à la fois sa responsabilité professionnelle et l'image de la profession d'avocat.

### **§3. District Courts' Local Rules**

#### **A. Définition**

Pour rappel, en vertu de la *Rule 83 FRCP*, les Cours de districts fédéraux peuvent adopter des règles locales pour organiser leur fonctionnement interne, notamment pour encadrer l'utilisation de l'IA par les avocats dans leurs conclusions soumises à la Cour<sup>231</sup>.

ChatGPT définit ces *District Court's Local Rules* comme étant « des règles procédurales propres à chaque cour fédérale de district aux États-Unis. Elles précisent et complètent les règles de procédure fédérales, en tenant compte des pratiques locales. Leur adoption suit une procédure formelle et elles doivent être publiées sur le site de la cour. Bien qu'opposables aux parties, elles ne peuvent contredire les règles fédérales (comme les *FRCP*) ni restreindre des droits fondamentaux »<sup>232</sup>.

#### **B. Exemples de règles locales encadrant l'utilisation des technologies par les avocats**

Plusieurs *local rules* concernant l'utilisation d'IAg par les avocats dans les écrits judiciaires existent, mais ce n'est pas le cas de toutes les *District Courts*. Au contraire, il s'agit d'une minorité d'entre elles<sup>233</sup>, la plupart des juridictions fédérales n'ayant, pour l'instant, mis en place aucune règle en la matière.

La majorité de ces *local rules*<sup>234</sup> s'articulent autour du triptyque suivant : (i) L'utilisation de l'IAg (ou IA) n'est pas interdite mais est encadrée, (ii) l'avocat doit vérifier activement toute information générée par l'IAg (ou IA) avant de la soumettre à la Cour et (iii) l'avocat demeure pleinement

---

<sup>230</sup> Ce raisonnement fait directement écho au débat développé dans le deuxième chapitre de ce mémoire où nous avons tenté de distinguer, dans le cadre du droit déontologique belge, les situations dans lesquelles l'avocat agit en toute conscience des hallucinations, de celles où il demeure dans l'ignorance. L'approche américaine démontre ainsi que, dans un contexte de généralisation des alertes sur les risques liés à l'IA, l'argument de l'ignorance tend à perdre en crédibilité, voire en pertinence ; voy. US District Court, E.D. Michigan, S. Div., F. Kay. Behm, Consolidated Opinion and Order Imposing Sanctions for the Use of Artificial Intelligence (« AI »), *Seither & Cherry quad Cities c. Oakland Automation et. al.*, 23-11310, et *AP Electric c. Oakland Automation*, 23-11342, 28 juillet 2025, pp. 2-5.

<sup>231</sup> J. CAMPBELL BARKER, « Standing Orders: A Survey of Individual Judge's Regulation of Practice in all Future Cases Before Them », *Washington University Law Review*, pp. 280-281.

<sup>232</sup> ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 20 juillet 2025. Définition basée sur le texte de J. CAMPBELL BARKER, *op. cit.*, pp. 280-281.

<sup>233</sup> A ce sujet, Lexis a établi une liste (normalement maintenue à jour) des *local rules* et *JSO* existants aux USA et qui traitent des IAg. Voy. LEXIS, « Generative Artificial Intelligence (AI) Federal and State Court Rules Tracker », disponible sur [www.lexis.com](http://www.lexis.com), 7 août 2025.

<sup>234</sup> Il est important de noter que toutes ne suivent pas ce triptyque. A titre d'exemple, la Cour fédérale du district est du Missouri avait interdit à toute partie non représentée par un avocat d'avoir recours à une IAg. Aucune partie d'aucun document soumis à la Cour ne pouvait être rédigée à l'aide d'un tel outil. Cette *local rule* ne concernait que les parties comparant seules, et non les avocats et était toujours en vigueur à la date du 17 juillet 2025. Depuis, il semblerait que la Cour ait modifié sa position, puisqu'elle indique désormais sur sa page internet que les parties non représentées reconnaissent, lorsqu'elles utilisent une IAg, qu'elles seront tenues responsable du contenu créé par l'outil, mais n'indique plus que l'utilisation d'une IAg leur est interdite ; voy. US District Court, E.D. Missouri, Self-Represented Litigants (SRL). Use of Generative Artificial Intelligence (including ChatGPT, Harvey.AI, and Google Bard), *s.d.* ; voy. égal. R.H. BRESCHIA, *op. cit.*, pp. 35-36.

responsable du contenu soumis. C'est par exemple le cas de la Cour civile de la circonscription territoriale du Bexar au Texas<sup>235</sup>, mais également d'autres cours.

Ainsi, à titre d'exemples, la *District Court of Nebraska* exige, à l'appui de chaque conclusion, une attestation de conformité. Celle-ci doit préciser soit qu'aucun outil d'IAg n'a été utilisé, soit, en cas d'utilisation de l'IAg, que le contenu a été intégralement vérifié par le signataire, en ce compris les citations et sources juridiques invoquées<sup>236</sup>. La *Common Pleas Court of Hamilton County* d'Ohio impose une double obligation de divulgation et de certification finale, assortie d'un descriptif de la technologie utilisée, tout en insistant sur la pleine responsabilité de l'auteur<sup>237</sup>. Enfin, le *Hudspeth County Court* (Texas) exige, de la part de tout avocat, une déclaration écrite confirmant que l'ensemble des éléments générés par l'IAg (langage, citations, sources, etc.) ont été vérifiés à l'aide de sources juridiques fiables, sous peine de sanctions<sup>238</sup>.

### C. *Jurisprudence et réflexion*

A ce jour, il n'existe pas à notre connaissance, de nombreux cas de jurisprudence américaine invoquant expressément une *local rule* relative à l'utilisation de l'IAg comme fondement pour sanctionner un avocat. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs. Ces règles locales demeurent en effet peu nombreuses à l'échelle nationale et certaines n'ont été adoptées que récemment. De plus, leur champ d'application est souvent géographiquement restreint, ce qui limite les probabilités qu'une affaire pertinente, impliquant l'utilisation fautive d'une IAg dans des conclusions, soit jugée par une juridiction dotée d'une telle règle.

Il est tout de même possible de citer, comme exemple, l'affaire *James Gauthier c. Goodyear*<sup>239</sup>, datant du 25 novembre 2025, que nous avons déjà analysé *supra*<sup>240</sup>. Pour rappel, l'avocat Brandon Monk avait intégré dans ses conclusions des hallucinations générées par une IAg, sans jamais en vérifier l'authenticité, et ce, même après que la partie adverse l'eut alerté de leur inexistence. Monk a été sanctionné à hauteur d'une amende de 2000 dollars à verser au registre de la Cour, ainsi qu'à suivre une formation d'une heure sur l'IAg. Cette décision repose sur la *Rule 11 FRCP* mais également sur la règle locale AT-3(m) selon laquelle : « Si l'avocat estime, dans l'exercice de son jugement juridique professionnel, que le recours à la technologie (par exemple, ChatGPT, Google Bard, Bing AI Chat ou d'autres services d'intelligence artificielle générative) est dans l'intérêt du client, il est mis en garde contre le fait que certaines technologies peuvent produire un contenu factuellement ou juridiquement inexact, et qu'elles ne doivent en aucun cas se substituer à l'atout le plus fondamental de l'avocat : l'exercice indépendant de son jugement juridique. Si un avocat choisit d'utiliser une technologie dans le cadre de la représentation d'un client, il demeure lié par les exigences de la Règle 11 des *Federal Rules of Civil Procedure*, de la Règle locale AT-3<sup>241</sup>, ainsi que de toutes les autres normes professionnelles

<sup>235</sup> Voy. Civil District Courts, Texas, Bexar County, Bexar County District Courts Local Rules, 9 janvier 2024, Local Rule 3. H.1.

<sup>236</sup> District Court, D. Nebraska, Nebraska Civil Rules, 1 décembre 2024, Rule 7.1. (d) (3) et (4).

<sup>237</sup> Common Pleas Court, D. Indiana, Hamilton County, Local Rule 49 – Use of artificial Intelligence in Court Submissions, 2024.

<sup>238</sup> County Court, J.E. MacKenzie, D. Texas, Hudspeth County, Standing-Order Regarding Use of Artificial Intelligence, 12 juillet 2024.

<sup>239</sup> US District Court, E.D. Texas, *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 1:23-CV-281, 25 juillet 2024, pp. 2-4.

<sup>240</sup> Voy. Chapitre 3, Section 2 sur la *Rule 11*.

<sup>241</sup> La règle AT-3 prévoit d'autres exigences comme celles de diligence, loyauté et respect de la juridiction au point (b).

applicables, et il lui incombe de revoir et de vérifier tout contenu généré par ordinateur afin de s'assurer de sa conformité avec l'ensemble de ces normes »<sup>242</sup>.

Par souci de clarté et afin d'éviter toute redondance, une réflexion critique plus approfondie sur les *local rules* sera intégrée à l'analyse des *judge's standing orders (infra)*, ces deux instruments partageant de nombreuses similitudes et faisant l'objet de critiques doctrinales communes.

## **§4. District Judges' Standing Orders**

### **A. Définition**

En plus des règles déontologiques, des règles fédérales de procédure et des règles locales de districts fédéraux, les avocats doivent enfin respecter un ensemble de règles de procédures fixées par les juges eux-mêmes, nommées *Judges' Standing Orders (JSO)*. Ces ordonnances sont prises à titre individuel par un juge afin d'encadrer les procédures dont il est saisi et sont contraignantes pour les parties. Elles comblent l'absence de règles fédérales ou locales ou les complètent tout en devant s'y conformer et ne pouvant y déroger<sup>243</sup>.

Ainsi, de plus en plus de juges américains émettent des *JSO* concernant l'utilisation des IA par les avocats, dont certaines s'accompagnent de sanctions si elles ne sont pas respectées, sujet que nous développerons dans les sous-sections suivantes.

### **B. Typologie des ordonnances IA**

Raymond H. Brescia a établi une typologie des ordonnances prononcées par les juges américains concernant l'utilisation des IA par les avocats<sup>244</sup>. Selon cette typologie, il est possible de regrouper les *JSO* dans plusieurs catégories<sup>245</sup>.

La première catégorie consiste en de simples rappels aux règles existantes. Ces ordonnances visent à dissuader les praticiens d'introduire du contenu généré par l'IA sans l'avoir vérifié. Certains juges, comme dans les districts de New York (Juge Arun Subramnian<sup>246</sup>) ou de l'Illinois (Juge Iain Johnston<sup>247</sup> et Juge Jeffrey Cole<sup>248</sup>), rappellent que les règles fédérales (telles que la *Rule 11 FRCP*) et les règles déontologiques continuent à s'appliquer intégralement lorsqu'un outil d'IA est utilisé. Les

<sup>242</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté 04 août 2025. Version originale : « *If the lawyer, in the exercise of his or her professional legal judgment, believes that the client is best served by the use of technology (e.g., ChatGPT, Google Bard, Bing AI Chat, or generative artificial intelligence services), then the lawyer is cautioned that certain technologies may produce factually or legally inaccurate content and should never replace the lawyer's most important asset – the exercise of independent legal judgment. If a lawyer chooses to employ technology in representing a client, the lawyer continues to be bound by the requirements of Federal Rule of Civil Procedure 11, Local Rule AT-3, and all other applicable standards of practice and must review and verify any computer-generated content to ensure that it complies with all such standards* ». Voy. US District Court, E.D. Texas, Local Rules, 1 décembre 2023, Local Rule AT-3 Standards of Practice to be Observed by Attorneys.

<sup>243</sup> B.A. Garner (éd.), *Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> édit., US, Thomson Reuters, 2009, pp. 1207 et 1536 ; voy. égal. J. CAMPBELL BARKER, *op. cit.*, pp. 281-282 ; voy. enfin. G.R. SHREVE, P. RAVEN-HANSEN et C.G. GARDNER, *op. cit.*, p. 9.

<sup>244</sup> Voy. R.H. Brescia, *op. cit.*, pp. 27-36.

<sup>245</sup> Raymond H. Brescia identifie, dans sa doctrine, six catégories d'ordonnances : 1. Simples avertissements, 2. Divulgateur et attestation d'exactitude, 3. Divulgateur de la nature de l'IA et certification de la légitimité de la source, 4. Divulgateur et certifications spécifiques, 5. Divulgateur et identification du programme utilisé, de la véracité et de la responsabilité et 6. Interdictions. Cependant, selon nous, ces six catégories pourraient être réduites à quatre, en fusionnant la deuxième, la troisième et la quatrième catégories, ce que nous avons choisi de faire dans ce présent mémoire, par souci de synthèse ; voy. R.H. Brescia, *op. cit.*, pp. 27-36.

<sup>246</sup> Judge A. SUBRAMANIAN, US District Court, S.D. New York, *Individual practices in civil cases*, 19 juillet 2023, *Rule 8.F*.

<sup>247</sup> Judge I.D. JOHNSTON, US District Court, N.D. Illinois, *Case Procedures. Artificial Intelligence (AI)*, *s.d.*

<sup>248</sup> Judge J. COLE, US District Court, N.D. Illinois, *The Use of "Artificial Intelligence" in the Preparation of Documents Filed Before this Court*, *s.d.*

ordonnances précisent que les avocats doivent vérifier et assumer la responsabilité de tout contenu généré par l'outil<sup>249</sup>.

La deuxième catégorie va au-delà du simple avertissement et impose une obligation de divulgation. Par exemple, le juge Araceli Martinez-Olguin<sup>250</sup> ordonne que l'utilisation de l'IAg soit signalée, mais également que le contenu généré ait été vérifié personnellement par l'avocat, qui devra en attester formellement. Certaines JSO vont jusqu'à requérir la conservation des *prompts* afin d'en pouvoir retracer le cheminement pour s'assurer qu'aucune donnée confidentielle n'a été partagée avec l'IA<sup>251</sup>.

Une troisième série d'ordonnances exige des divulgations spécifiques, notamment en ce qui concerne la nature exacte de l'utilisation de l'IAg. C'est par exemple le cas du juge Brantley Starr<sup>252</sup> (Texas) et de la juge Evelyn Padin (New Jersey<sup>253</sup>). Le juge attend alors généralement de connaître quelle portion du document a été générée par l'outil, quelle IA a été utilisée et sur base de quelle source fiable les citations ont été vérifiées. Ces ordonnances traduisent une méfiance envers les IAg<sup>254</sup>. Brantley Starr s'exprime ainsi : « Alors que les avocats prêtent serment de mettre de côté leurs préjugés, partis pris et convictions personnelles afin de respecter fidèlement la loi et de représenter leurs clients, l'intelligence artificielle générative est le produit d'un programme conçu par des humains qui n'ont prêté aucun serment de la sorte. Ces systèmes n'ont donc aucune allégeance envers un client, l'État de droit ou les lois et la Constitution des États-Unis (ou, comme mentionné ci-dessus, envers la vérité). Libérés de toute notion de devoir, d'honneur ou de justice, ces programmes agissent sur la base d'un code informatique, et non d'une conviction, selon une programmation et non un principe »<sup>255</sup>.

Enfin, bien que rares, certains juges ont franchi un pas supplémentaire en interdisant l'utilisation de l'IAg dans la rédaction de documents soumis à leur juridiction. Ainsi, le juge Michael J. Newman du district sud d'Ohio<sup>256</sup> interdit cette technologie de manière pure et simple aux avocats. Il précise toutefois que cette interdiction ne vise pas les sites de recherche juridique traditionnels tels que Westlaw et LexisNexis ou encore les moteurs de recherche Internet comme Google et Bing.

---

<sup>249</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 29-31.

<sup>250</sup> Judge A. MARTINEZ-OLGUIN, US District Court, N.D. California, *Standing Order for Civil Cases Before District Judge Araceli Martinez-Olguin*, 22 novembre 2023.

<sup>251</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>252</sup> Judge B. STARR, US District Court, N.D. Texas, *Mandatory Certification Regarding Generative Artificial Intelligence*, 2 juin 2023.

<sup>253</sup> Judge E. PADIN, US District Court, D. New Jersey, *Judge Evelyn Padin's General Pretrial and Trial Procedures*, 8 juillet 2025, 1.B.

<sup>254</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 32-33.

<sup>255</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 21 juillet 2025. Version originale : « *While attorneys swear an oath to set aside their personal prejudices, biases, and beliefs to faithfully uphold the law and represent their clients, generative artificial intelligence is the product of programming devised by humans who did not have to swear such an oath. As such, these systems hold no allegiance to any client, the rule of law, or the laws and Constitution of the United States (or, as addressed above, the truth). Unbound by any sense of duty, honor, or justice, such programs act according to computer code rather than conviction, based on programming rather than principle* ». Voy. Judge B. STARR, US District Court, N.D. Texas, *Mandatory Certification Regarding Generative Artificial Intelligence*, 2 juin 2023.

<sup>256</sup> Judge M.J. NEWMAN, US District Court, S.D. Ohio, *Standing Order Governing Civil Cases*, 18 décembre 2023, VI. Artificial Intelligence ("AI") Provision.

## C. Jurisprudence

### Juge Scott L. Palk et affaire Sharita Hill

Scott L. Palk, juge à la Cour du district ouest d'Oklahoma, a édicté des lignes directrices concernant l'utilisation de l'IA<sup>257</sup>. Son ordonnance relève de la troisième catégorie que nous avons examinée ci-dessus. Elle ordonne aux avocats (i) de divulguer s'ils ont utilisé un outil d'IAg, (ii) de préciser quel outil spécifique ils ont utilisé et (iii) d'attester avoir vérifié l'exactitude des informations rédigées avec l'aide de l'IAg. Elle précise également que l'avocat est tenu responsable du contenu des documents déposés (au regard de la *Rule 11* et des règles déontologiques) et que toute absence de divulgation pourrait entraîner l'imposition de sanctions.

Cette *JSO* a donné lieu à un avertissement, fondé en partie sur la *Rule 11*, dans l'affaire *Sharita Hill c. Etat d'Oklahoma*<sup>258</sup> (3 juillet 2025). La plaignante, ancienne employée d'une agence étatique, alléguait avoir été licenciée en représailles à un signalement interne (*whistleblowing*) et en raison de son âge<sup>259</sup>. Dans sa décision, le juge Scott L. Palk, magistrat à l'origine des lignes directrices ci-dessus, a adressé un avertissement aux avocats de la demanderesse (Sharita Hill). La partie défenderesse avait en effet décrit les citations jurisprudentielles contenues dans le *reply brief* (type de *legal brief*<sup>260</sup>) de la partie adverse comme « complètement inexactes », ce qui avait poussé le juge à se pencher sur celles-ci. Après vérification, le juge a confirmé que ces citations étaient inexistantes et relevaient vraisemblablement d'hallucinations<sup>261</sup>.

La Cour a rappelé que les règles de la Chambre (la *JSO* reprise *supra*) s'appliquaient. En l'espèce, aucune mention ni certification n'avait été effectuée. La juge a indiqué que les avocats demeurent pleinement responsables du contenu des documents qu'ils déposent, de sorte que l'omission de leurs obligations peut entraîner des sanctions. La Cour n'a pas jugé nécessaire d'infliger une pénalité, et a préféré adresser un avertissement. Cependant, elle a signalé qu'en cas de récidive, les avocats devaient être conscients que de telles négligences pourraient donner lieu à des sanctions<sup>262</sup>.

### Juge Baylson et affaire Patricia Bevins

Un second exemple concerne l'ordonnance (qui relève également de la troisième catégorie) adoptée par le juge Michael M. Baylson, siégeant à la Cour du district est de Pennsylvanie<sup>263</sup>. Selon cette *JSO* :

« Tout avocat représentant une partie, ou toute partie se représentant elle-même, ayant eu recours à l'intelligence artificielle (« IA ») pour la rédaction d'une plainte, d'une réponse, d'une requête,

---

<sup>257</sup> Judge S.L. PALK, US District Court, W.D. Oklahoma, *Disclosure and Certification Requirements – Generative Artificial Intelligence*, s.d.

<sup>258</sup> US District Court, W.D. Oklahoma, *Sharita Hill c. State of Oklahoma, the Oklahoma Medical Marijuana Authority*, WL 1840659, 3 juillet 2025.

<sup>259</sup> US District Court, W.D. Oklahoma, *Sharita Hill c. State of Oklahoma, the Oklahoma Medical Marijuana Authority*, WL 1840659, 3 juillet 2025, p. 1.

<sup>260</sup> Puisque l'affaire *Sharita Hill* relève d'une procédure civile, le terme « *legal briefs* » peut être traduit, dans ce contexte, en « conclusions ». Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>261</sup> US District Court, W.D. Oklahoma, *Sharita Hill c. State of Oklahoma, the Oklahoma Medical Marijuana Authority*, WL 1840659, 3 juillet 2025, p. 4.

<sup>262</sup> US District Court, W.D. Oklahoma, *Sharita Hill c. State of Oklahoma, the Oklahoma Medical Marijuana Authority*, WL 1840659, 3 juillet 2025, p. 4.

<sup>263</sup> Judge M.M. BAYLSON, US District Court, E.D. Pennsylvania, *Standing Order re : Artificial Intelligence ("AI") in Cases Assigned to Judge Baylson*, 6 juin 2023.

d'un mémoire, de conclusions ou de tout autre document déposé devant la Cour DOIT indiquer, dans une déclaration factuelle claire et explicite, que l'IA a été utilisée de quelque manière que ce soit dans la préparation du document, et CERTIFIER que chacune des références juridiques ou factuelles figurant dans le document a été vérifiée quant à son exactitude »<sup>264</sup>.

Dans l'affaire *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*<sup>265</sup>, du 10 avril 2025, Patricia Bevins avait intenté une action civile contre le fabricant de produits de nettoyage qui, selon elle, lui aurait causé des dommages cérébraux, immunitaires et corporels<sup>266</sup>. Malheureusement pour elle, son avocat (Nicholas L. Palazzo) a cité, dans ses *opposition briefs* (type de *legal briefs*<sup>267</sup>) deux décisions judiciaires que la Cour n'est pas parvenue à retrouver. Ainsi, la Cour a estimé que ces citations semblaient provenir d'hallucinations d'IA, bien que Palazzo n'ait à aucun moment reconnu en avoir utilisé une<sup>268</sup>.

Le juge Baylson a rappelé que son ordonnance relative à l'IA impose aux avocats de mentionner son utilisation et de certifier avoir vérifié toute information générée par ce type d'outil, ce que l'avocat Palazzo n'avait pas fait. En vertu de la *Rule 11(b)(2)*, ce manquement constitue une violation du devoir de vérification des sources juridiques. Ce faisant, la Cour a ordonné la notification de la décision aux barreaux de Pennsylvanie<sup>269</sup> et a décidé de radier la comparution de Maître Palazzo dans l'affaire. Enfin, le juge a enjoint l'avocat de prévenir sa cliente (à savoir Patricia Bevins) des sanctions prononcées à son encontre et de la nécessité de faire appel à un nouvel avocat si elle souhaitait réintroduire son action<sup>270</sup>.

Cette affaire, ainsi que la précédente analysée ci-dessus, révèlent un certain contraste entre la rigueur affichée dans certaines JSO et la manière dont les juges traitent concrètement des affaires.

#### **D. Réflexion tirée des JSO et des local rules**

L'adoption croissante de *local rules* et de *judges' standing orders* qui encadrent l'utilisation d'une IA par les avocats s'accompagnent de nombreux avantages, mais également d'inconvénients.

Parmi les avantages, ces règles *ex ante* permettent d'ériger une sorte de garde-fou avant même le dépôt de tout écrit à la Cour et donc de réduire les chances que des citations hallucinées parviennent jusqu'à elle. Ces règles agissent surtout comme des outils de prévention et de sensibilisation, car elles permettent d'anticiper les dérives potentielles en imposant aux avocats d'adopter certains

---

<sup>264</sup> Traduit en français par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 15 juillet 2025. Version originale : « *If any attorney for a party, or a pro se party, has used Artificial Intelligence ("AI") in the preparation of any complaint, answer, motion, brief, or other paper, filed with the Court, and assigned to Judge Michael M. Baylson, MUST, in a clear and plain factual statement, disclose that AI has been used in any way in the preparation of the filing, and CERTIFY, that each and every citation to the law or the record in the paper, has been verified as accurate* ». Voy. Judge M.M. BAYLSON, US District Court, E.D. Pennsylvania, *Standing Order re : Artificial Intelligence ("AI") in Cases Assigned to Judge Baylson*, 6 juin 2023, p. 1.

<sup>265</sup> US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025.

<sup>266</sup> US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025, p. 1.

<sup>267</sup> Etant donné que l'affaire *Patricia Bevins* s'inscrit dans le cadre d'une procédure civile, le terme « *legal briefs* » peut être compris comme désignant des « conclusions » au sens du droit belge. Voy. note de bas de page n°84 pour plus d'explications.

<sup>268</sup> US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025, pp. 10-14.

<sup>269</sup> US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025, pp. 10-12. « Barreaux » est indiqué au pluriel puisque la notification sera adressée au barreau du District est de Pennsylvanie mais également au barreau étatique (*State bar*) de Pennsylvanie.

<sup>270</sup> US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025, pp. 10-12.

comportements précis (comme l'obligation de divulguer l'utilisation de l'IAg). Elles facilitent également l'imposition de sanctions lorsque les avocats manquent à leurs devoirs<sup>271</sup>.

Toutefois, ces avantages doivent être mis en balance avec plusieurs inconvénients. Les *JSO* comme les *local rules* sont souvent rédigées de manière imprécise et utilisent des termes trop généraux. C'est le cas, par exemple, de la notion d'« intelligence artificielle ». Certaines règles invoquent que toute utilisation d'IA doit être mentionnée. Cependant, aujourd'hui, l'IA est partout : dans les moteurs de recherche internet comme Google, dans des logiciels de traitement de texte comme Word ou encore dans des bases de données juridiques<sup>272</sup>. Ainsi, un avocat qui utilise ces plateformes devrait-il aussi en mentionner l'utilisation ? Cela nous semble excessif. Il conviendrait que les juges et les districts se limitent au terme d'« intelligence artificielle générative », et au mieux, le définissent, pour éviter toute insécurité juridique<sup>273</sup>.

Une autre source d'insécurité juridique réside dans le « patchwork réglementaire » que constituent les *JSO*. Celles-ci diffèrent d'un juge à l'autre, comme en témoigne les quatre catégories d'ordonnances que nous avons vues ci-dessus. Les avocats travaillent généralement en amont pour leurs clients, en utilisant des IAg parfois intégrées dans leurs outils de travail. Ils pourraient se retrouver *a posteriori* confrontés à une interdiction formulée par le juge à qui l'affaire a été décernée. Cette mosaïque réglementaire est d'autant plus marquée dans le ton qu'adoptent les juges dans leurs ordonnances. Certaines d'entre elles (comme celle du juge Newman<sup>274</sup>) expriment une certaine technophobie qui est à contre-courant de la société dans laquelle les avocats évoluent aujourd'hui. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre du présent mémoire, les IAg permettent de gagner en efficacité, en temps, en argent et en accessibilité à la justice<sup>275</sup>. Selon nous, ces ordonnances anti-technologiques ne font que ralentir un train qui est déjà en marche. Il y a fort à parier qu'à l'avenir, la maîtrise des IAg fera partie des exigences minimales de compétences professionnelles des avocats.

Face aux limites de ce méli-mélo normatif, un premier pas vers un encadrement plus harmonisé pourrait être envisagé via la procédure d'adoption des *local rules*. Celles-ci offrent des garanties de transparence et de concertation et permettraient, si elles sont suffisamment précises, de diminuer l'insécurité juridique liées aux *JSO*. Un deuxième pas, plus décisif, pourrait être d'intégrer dans la *Rule 11 FRCP*, une mention relative à l'utilisation de l'IA par les avocats. Cette mention pourrait par exemple préciser les modalités de conformité aux obligations de vérification, ce qui permettrait d'unifier de la sorte la procédure à l'échelle nationale.

Pour conclure, l'analyse de la *Rule 11*, des *local rules* et des *JSO* met en évidence une approche stricte, fondée sur une obligation de vérification préalable et sur l'interdiction de soumettre des informations erronées au tribunal. L'examen de la jurisprudence démontre que si certains juges adoptent encore une position clémente, d'autres appliquent déjà des sanctions plus fermes. Cette tendance

---

<sup>271</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 1, 5 et 41.

<sup>272</sup> Par exemple, LexNow a récemment lancé une IA « LexGAIN » sur sa plateforme de recherche.

<sup>273</sup> R.H. BRESCIA, *op. cit.*, pp. 38-41.

<sup>274</sup> Voy. Judge M.J. NEWMAN, US District Court, S.D. Ohio, *Standing Order Governing Civil Cases*, 18 décembre 2023, VI. Artificial Intelligence (“AI”) Provision.

<sup>275</sup> Voy. notamment ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp, Formal Opinion 512, 29 juillet 2024, pp. 4-5.

devrait se confirmer à l'avenir, dans la mesure où les risques liés à l'IAg sont maintenant connus de l'ensemble du monde juridique. Ainsi, le système américain semble aujourd'hui bien outillé pour faire face aux hallucinations intégrées dans les conclusions. Reste à savoir si le droit belge permet d'y répondre tout aussi efficacement, ce que nous analyserons dans la prochaine section.

## Section 2. La Belgique

Après avoir analysé les mécanismes juridiques procéduraux américains applicables en cas d'intégration d'hallucinations dans les conclusions, il y a lieu de nous intéresser à la manière dont le droit procédural civil belge est susceptible d'y répondre. Pour ce faire, cette section s'ouvrira sur un aperçu du modèle procédural civil belge et ses différences avec le système américain (sous-section 1). Ensuite, nous analyserons le principe général d'abus de procédure et comment celui-ci est susceptible de répondre à la problématique des hallucinations dans les conclusions (sous-section 2). Enfin, dans la dernière sous-section, nous envisagerons les pistes d'évolution possibles, à la lumière du modèle américain.

Nous n'analyserons pas, dans la présente section, le principe de loyauté procédurale, et ce, pour plusieurs raisons : (i) Il existe, au sein de la doctrine, une divergence marquée entre les auteurs qui considèrent que le principe de loyauté constitue un principe directeur du droit procédural civil<sup>276</sup>, ceux qui refusent cette reconnaissance<sup>277</sup> et ceux qui, enfin, l'analysent sous le même angle que l'abus de procédure<sup>278</sup> ; (ii) bien qu'il faille distinguer la loyauté professionnelle de la loyauté procédurale, il existe une porosité entre les deux principes. En effet, un manquement à la loyauté procédurale est susceptible de devenir une faute disciplinaire, raison pour laquelle nous retenons cette piste, développée dans le deuxième chapitre de ce mémoire<sup>279</sup> ; (iii) la Cour de Cassation a récemment rappelé que la loyauté procédurale ne constitue pas un principe général de droit procédural (contrairement à l'abus de procédure)<sup>280</sup> ; (iv) la loyauté présente par ailleurs le même inconvénient que l'abus de procédure, à savoir que les deux principes permettent de sanctionner les parties aux litiges et non directement les avocats<sup>281</sup> et enfin ; (v) au vu de la limite fixée à soixante pages pour le présent mémoire, il nous serait difficile d'aborder de la même manière les deux principes, d'autant plus que l'abus de procédure nécessite une analyse approfondie qui nous semble prioritaire dans le cadre de notre question de recherche.

---

<sup>276</sup> Voy. notamment G. CLOSSET-MARCHAL, *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Charte, 2023, pp. 70-71 : « Souligné, dans un premier temps, avec réserve et uniquement à travers certaines de ses applications, le principe de loyauté procédurale est considéré, à l'heure actuelle, comme un principe directeur, à part entière, du procès civil, au même titre que les principes dispositif et du contradictoire ».

<sup>277</sup> Voy. par exemple, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *Droit du procès civil*, vol. 1, 2<sup>e</sup> édit., Limal, Anthemis, 2025, pp. 67-68 : « le principe de loyauté ne nous semble pas constituer en lui-même une règle d'application transversale en droit judiciaire privé » et « la loyauté procédurale est assurément une vertu et une obligation déontologique des avocats, mais pas un principe général de droit procédural ».

<sup>278</sup> Voy. notamment A. HOC et J.-F. van DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance – jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 79-84 ouvrage dans lequel une analyse commune est faite entre l'abus procédural et la loyauté procédurale et dont le lexique renvoie spécifiquement le terme « abus procédural » vers celui de « principe de loyauté ».

<sup>279</sup> A. HOC et J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>280</sup> Voy. Cass., 31 janvier 2020, n° F-2020131-1, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) ; Voy. égal. Cass., 28 janvier 2021, n° C.20.0007.F, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

<sup>281</sup> Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 755 : « principe de loyauté qui s'impose aux parties dans le déroulement d'une procédure civile » ; Cité par A. HOC et J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 80.

## §1. Panorama de la procédure civile belge et comparaison avec le modèle américain

Le Code judiciaire belge, adopté en 1967 (et entré en vigueur en 1970), rassemble l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la justice et à la procédure civile. Le Code judiciaire est en constante évolution puisque des lois le complétant sont très souvent adoptées, également en matière technologique<sup>282</sup>, ce qui nuit d'ailleurs à sa prévisibilité et à sa cohérence. Depuis 2015, il a fait l'objet de plusieurs modifications suites aux lois dites « pots-pourris », dont la première, datant du 19 octobre 2015<sup>283</sup>, a introduit des changements au travers des articles 741 à 748*bis* concernant la forme des conclusions. L'article 744 CJ (modifié par la loi pot-pourri I) précise que les conclusions doivent notamment comporter les moyens, les prétentions et l'exposé des faits, mais ne formule aucune exigence relative à la véracité ou à la solidité juridique des arguments avancés. Aucune disposition ne concerne, à proprement parler, le fond des conclusions<sup>284</sup>.

Le Code judiciaire belge ne prévoit ainsi aucune obligation de véracité comparable à celle instaurée par la *Rule 11 FRCP*<sup>285</sup>. En l'absence de disposition explicite, il est donc intéressant de se tourner vers les principes plus généraux du droit judiciaire privé, notamment l'abus de procédure.

Les principes de procédure civile qui s'imposent aux avocats en Belgique ne sont pas tous codifiés, et ce, à l'inverse des Etats-Unis. C'est un choix délibéré du législateur belge, qui estime qu'il n'a pas à théoriser de grands principes, un code n'ayant pas vocation à être une œuvre didactique. Cela entraîne toutefois une certaine imprécision, voire une certaine confusion, sur la nature même des principes généraux invoqués. Les doctrines ne s'accordent pas toujours entre elles quant à leur définition et leur portée<sup>286</sup>, ce qui limite leur efficacité face aux enjeux que posent les IAg.

Il n'existe pas non plus d'équivalence en droit belge des *judges' standing orders (JSO)* et *local rules* américaines. Bien que le juge ait le rôle de diriger le procès, l'art 6 du Code judiciaire lui interdit de se prononcer par voie réglementaire ou de disposition générale à propos des causes qui lui sont soumises<sup>287</sup>. Cette règle, qui prend sa source dans l'article 5 du Code civil napoléonien<sup>288</sup>, s'est imposée après la Révolution française. Elle s'inscrit dans une méfiance vis-à-vis du pouvoir normatif du juge et une volonté de séparer les pouvoirs, puisqu'à l'ère de l'Ancien Régime, les fonctions judiciaires appliquaient des règles de droit locales<sup>289</sup>. Le juge devient ainsi la « bouche de la loi », comme le soutient Montesquieu<sup>290</sup>. Néanmoins, les juridictions belges auraient tout de même la possibilité

<sup>282</sup> Voy. par exemple la Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *M.B.*, 3 juin 2024.

<sup>283</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

<sup>284</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *et al.*, *op. cit.*, pp. 27-32. Voy. égal. à ce sujet F. GLANSDORFF, « Mieux conclure : de la rigueur suisse au pragmatisme belge », *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Actes de colloque, Liège 16 janvier 2009*, P. HENRY et V. d'HUART (dir.), Gand, Larcier, 2009, pp. 50-52.

<sup>285</sup> A ce sujet, voy. J. VAN DEN HEUVEL et J. DU MONGH, « De aanwending van stukken tijdens de burgerlijke procedure « ter verdediging van het recht en van de waarheid », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Brugge, die Keure, 2011. pp. 589 et 591-593.

<sup>286</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, pp. 34 et 65-66.

<sup>287</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *ibid.*, pp. 34 et 65-66.

<sup>288</sup> Loi du 30 ventôse an XII contenant le Code civil des Français (Code Napoléon), *Imprimerie impériale*, 21 mars 1804, art. 5 : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

<sup>289</sup> P.-M. MURGUE-VAROCILIER, « Le précédent en droit français », *Precedentes Judiciais. Dialogos transnacionais*, I. WOLFGANG SARLET et M. FELIX JOBIM (dir.), Brazil, Tirant lo blanch, 2018, pp. 40-43.

<sup>290</sup> C.-L. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XI, Barrillot & Fils, Genève, 1748, p. 327.

d'adopter, en accord avec les ordres d'avocats, des ordonnances encadrant le contenu des conclusions, pour des motifs de bonne administration de la justice<sup>291</sup>. Nous procéderons à cette analyse dans les sections suivantes.

## **§2. Abus de procédure**

L'analyse du principe de l'abus procédural en droit belge permet, à première vue, d'ouvrir une première piste de responsabilisation de l'avocat en cas d'intégration dans ses conclusions d'hallucinations générées par l'IAg. Il ne s'agira pas ici d'envisager les demandes téméraires ou vexatoires, mais exclusivement les comportements fautifs liés à la rédaction de conclusions. La question est de savoir si la simple invocation de fausses jurisprudences et citations générées par ChatGPT (consciemment ou pas), pourrait constituer un abus de procédure au sens du droit belge, susceptible d'entraîner une sanction.

L'étendue du principe d'abus de procédure fait débat dans la doctrine depuis de nombreuses années<sup>292</sup>. C'est la position de Gaëlle Eloy, telle que développée dans son chapitre consacré à « la procédure téméraire et vexatoire et l'abus de droits procéduraux »<sup>293</sup>, qui nous a semblé la plus en phase avec notre propre position. Ainsi, la présente sous-section se basera principalement sur cet ouvrage pour émettre quelques hypothèses quant à l'utilisation abusive de l'IA par les avocats dans leurs conclusions. C'est un sujet qui, à ce jour, n'a pas encore fait l'objet d'un véritable traitement par la doctrine sous l'angle du droit judiciaire privé.

### **A. Notion d'abus de procédure**

Par un arrêt de principe du 26 octobre 2017<sup>294</sup>, la Cour de cassation a opéré un tournant, l'abus de procédure (de l'article 780*bis* du Code judiciaire) ne visant plus seulement l'introduction inutile (téméraire ou vexatoire) d'une procédure, mais englobant plus largement toute attitude procédurale déloyale. L'exercice des droits procéduraux devient abusif en l'absence d'intérêt raisonnable, en cas de préjudice disproportionné causé à l'autre partie ou lorsqu'il dépasse « les limites de l'exercice de ce droit par une partie normalement diligente à la procédure, mettant en péril le bon ordre procédural »<sup>295</sup>. Cet arrêt ouvre, selon nous, une brèche qui pourrait, en théorie, permettre d'appréhender des comportements fautifs liés à l'utilisation négligente d'IAg.

Force est de constater que la Cour de cassation applique les critères retenus par la théorie générale de l'abus de droit<sup>296</sup> consacrés par l'article 1.10 du nouveau code civil<sup>297</sup>. Selon cette théorie,

---

<sup>291</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>292</sup> A ce sujet, voy. H. BOULARBAH et J.-F. van DROOGHENBROECK, « L'abus du droit de conclure : vivacité d'une théorie », *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 462-467.

<sup>293</sup> G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *Droit judiciaire. Commentaires pratiques*, C. CLESSE (dir.), Malines, Wolters Kluwers, 2025, p. 23.

<sup>294</sup> Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, liv. 5, 2018, p. 359 ; cité par G. ELOY, *op. cit.*, p. 19.

<sup>295</sup> Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, liv. 5, 2018, p. 359 ; voy également Cass., 28 juin 2013, n° F-20130628-4, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) qui précise que « l'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente ».

<sup>296</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, p. 185.

<sup>297</sup> L'article 1.10 se lit comme suit : « Nul ne peut abuser de son droit. Commet un abus de droit celui qui l'exerce d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. La sanction d'un tel abus consiste en la réduction du droit à son usage normal, sans préjudice de la

le juge doit avoir égard à toutes les circonstances concrètes de la cause<sup>298</sup>, de sorte qu'une partie ayant consciemment introduit des citations fallacieuses pourrait voir son comportement pris en compte.

Dans un arrêt du 31 octobre 2003, la Cour de cassation précise qu'une procédure peut être jugée abusive non seulement en cas d'intention de nuire, mais aussi lorsqu'une partie agit de manière manifestement contraire à ce qu'aurait fait une personne prudente et diligente<sup>299</sup>. Ces exigences de prudence et de diligence rejoignent celles retenues en droit déontologique, ce qui témoigne d'une certaine convergence entre les deux régimes. La jurisprudence en matière d'abus de procédure semble toutefois tenir une position plus affirmée que le droit déontologique analysé ci-avant. Il n'est en effet pas nécessaire que le comportement de la partie soit intentionnel pour qu'il soit qualifié d'abusif<sup>300</sup>. Eloy renforce cette position dans sa doctrine. Elle avance que ce n'est pas uniquement la déloyauté, la malveillance ou l'intention de nuire qui peuvent être sanctionnées, mais également la bêtise et l'ignorance coupable. De surcroît, le comportement d'une partie ne peut être qualifié de fautif que s'il ressort aux yeux du juge qu'elle n'a manifestement pas agi en bon père de famille, prudent et diligent<sup>301</sup>.

### **B. Plusieurs pistes d'« abus »**

#### *Ignorance coupable, négligence et économie processuelle*

L'abus de procédure pourrait se déduire de l'utilisation négligente de l'IAg par la partie qui intégrerait des hallucinations dans ses conclusions, ce qui nuirait à l'économie processuelle. En effet, « il y a abus de droit de la procédure lorsque, sans aucun intérêt raisonnable, une partie fait usage des règles de procédure dans une autre finalité que celle à laquelle elles étaient destinées ou que, dans les circonstances de l'espèce, elle les utilise d'une manière contraire à l'économie processuelle »<sup>302</sup>. Tel pourrait être le cas lorsque des conclusions contiennent des références fictives, obligeant de fait le juge et la partie adverse à déployer des efforts pour vérifier leur authenticité, comme avancé dans l'affaire *Mata c. Avianca*<sup>303</sup>. Cela perturbe le bon déroulement du procès et rallonge les délais.

Eloy rappelle d'ailleurs que « la bêtise et l'ignorance coupable sont ainsi sanctionnées au même titre que la déloyauté, la méchanceté et la volonté de nuire, car les parties au procès ont l'obligation d'éviter des frais inutiles et de procéder de manière diligente et loyale en tenant compte des intérêts processuels légitimes de toute autre partie à la cause »<sup>304</sup>. Ainsi, l'introduction de citations fictives générées par une IAg dans des conclusions ne relève-t-elle pas à tout le moins d'une forme d'ignorance coupable ? Cette ignorance ne saurait en toute hypothèse être facilement excusée, les dérives des IAg étant aujourd'hui largement documentées.

---

réparation du dommage que l'abus a causé » ; voy. Loi du 28 avril 2022 portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>298</sup> X, « Commentaire (Proposition de loi portant le Livre 1er "Dispositions générales" du Code civil) », disponible sur <https://jura.kluwer.be>, s.d.

<sup>299</sup> Cass., 31 octobre 2003, n° F-20031031-4, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com). Voy. égal. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, pp. 184-185.

<sup>300</sup> M. STASSIN, « L'Amende civile », *J.T.*, 2017, p. 167.

<sup>301</sup> G. ELOY, *op. cit.*, pp. 23-24. Dès lors, par souci de synthèse, il nous semble pertinent d'analyser les deux cas de figure (avocat conscient et avocat inconscient ou partie consciente et partie inconsciente) sous le même angle. Il va de soi qu'un comportement conscient et de mauvaise foi sera jugé plus sévèrement, mais l'avocat ayant agi par ignorance s'avère également fautif.

<sup>302</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, pp. 184-185.

<sup>303</sup> US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023, pp. 1-2.

<sup>304</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 23.

La Cour du travail de Gand, dans une décision du 14 octobre 2005, relevait qu'une partie diligente et prudente se doit de tenir compte de l'état du droit au moment où elle agit. Elle a ainsi considéré que le fait d'intenter une action en méconnaissance d'une jurisprudence constante depuis plus de vingt-cinq ans relevait d'une ignorance flagrante de l'état actuel du droit<sup>305</sup>. Cette jurisprudence laisse entrevoir qu'un comportement procédural fondé sur une ignorance évidente du droit pourrait être sanctionné au titre de l'abus de procédure. On peut dès lors se demander si une telle analyse ne pourrait pas être transposée aux réalités techniques affectant la fiabilité des IAg.

Il est donc possible que le juge, face à une partie ayant transmis des conclusions contenant des hallucinations jurisprudentielles, considère qu'en ignorant les risques liés à l'utilisation de l'IAg, celle-ci n'a pas agi en tant que personne prudente et diligente et qu'elle a ainsi nui à l'économie processuelle de l'affaire portée devant elle. Cette négligence constituerait donc un abus procédural passible de sanction.

### Absence de moyens

Une autre forme d'abus de procédure pourrait résider dans l'absence manifeste de fondement des moyens invoqués dans les conclusions, dès lors que ceux-ci se baseraient, en tout ou en partie, sur des citations hallucinées. La possibilité de sanctionner le comportement d'une partie soulevant des arguments dépourvus de fondement a déjà été mentionnée dans des documents parlementaires remontant à 1983<sup>306</sup>. Certains auteurs estiment néanmoins que sanctionner une partie pour avoir invoqué des moyens totalement infondés porterait atteinte à la liberté d'expression procédurale et au droit à un procès équitable. Ils considèrent que seul l'ensemble de la démarche procédurale et non la faiblesse des arguments en soi, devrait être visé<sup>307</sup>. A l'instar d'autres auteurs, nous ne partageons pas ce point de vue, tout droit pouvant faire l'objet d'un abus, y compris celui de soulever des moyens<sup>308</sup>.

Lorsqu'une partie invoque des arguments absurdes, appuyés sur des décisions hallucinées par une IAg, tout en sachant que ceux-ci sont démunis de réels fondements, il nous paraît légitime que le juge puisse sanctionner ce comportement abusif. Selon Eloy : « On peut également envisager la proposition d'un moyen manifestement dépourvu de fondement, qui exige, pour y répondre, des recherches importantes, une production de documents ou l'entame d'une expertise alors que la partie qui l'invoque savait ou devait savoir que cet argument finirait nécessairement par être rejeté. Même si la présence au procès de cette partie n'était pas abusive, l'utilisation abusive de son droit de soulever des moyens en sa faveur me semble sanctionnable »<sup>309</sup>.

La Cour du travail de Liège a d'ailleurs reconnu, dans une décision datant du 8 février 2011, qu'« un défendeur est en droit d'invoquer tous moyens susceptibles de faire triompher son point de vue, pour autant qu'ils ne soient pas complètement dépourvus de fondement »<sup>310</sup>.

<sup>305</sup> C. trav. Gand (8<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2005, n° 280/03, disponible sur <https://jura.kluwer.be>.

<sup>306</sup> *Doc. Parl.*, Chambre 2006-2007, n°51-2811/5, p. 67 ; cité par G. ELOY, *op. cit.*, p. 40.

<sup>307</sup> Voy., par exemple, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, pp. 188 : « Une telle interprétation de l'abus de la procédure doit être catégoriquement rejetée sous peine de porter atteinte aux droits de la défense ».

<sup>308</sup> Voy. notamment G. ELOY, *op. cit.*, pp. 40-41 et M. STASSIN, « L'amende... », *op. cit.*, p. 167.

<sup>309</sup> G. ELOY, *op. cit.*, pp. 40-41.

<sup>310</sup> C. trav. Liège, 8 février 2011, 2010/AN/95, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) ; cité par G. ELOY, *op. cit.*, p. 41.

Il est donc concevable que la partie qui appuie ses conclusions sur des références jurisprudentielles erronées issues de ChatGPT voie son comportement qualifié d'abusif.

### Abus du droit de conclure

L'abus du droit de conclure, qui est une forme d'abus de droit procédural<sup>311</sup>, constitue une troisième voie par laquelle les citations fictives pourraient être considérées comme abusives. Eloy souligne que « la confirmation, par la Cour de cassation, de l'existence d'un abus en espèce confirme que l'exercice des droits les plus élémentaires, comme celui de choisir le contenu de ses conclusions, peut dégénérer en abus et, partant, être sanctionné »<sup>312</sup>.

Un arrêt du 4 mars 2010<sup>313</sup> de la Cour de cassation illustre ce principe, qui peut être mis en parallèle avec notre question de recherche<sup>314</sup>.

Dans cet arrêt, la Cour a validé la possibilité qu'un juge puisse écarter des conclusions lorsqu'il estime que celles-ci constituent un abus de droit procédural. En l'espèce, la demanderesse avait déposé des conclusions désorganisées. Elles étaient composées de copier-coller de sources doctrinales et jurisprudentielles, sans lien pertinent avec l'affaire en cause, ce qui rendait leur contrôle difficile. Selon les mots de la Cour d'appel : « le dépôt d'un tel écrit constitue une violation des droits de la défense, n'est pas sérieux et porte atteinte à tous les principes de bonne foi dans la procédure »<sup>315</sup>. Ainsi, selon les juges d'appel, le document déposé par la demanderesse ne pouvait être qualifié de « conclusions » au sens de l'article 741 CJ<sup>316</sup>.

La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait écarté valablement les conclusions, en considérant que celles-ci excédaient manifestement les limites de l'exercice normal des droits procéduraux par une partie prudente et diligente. La Cour de cassation confirme ainsi que le droit de conclure n'est pas absolu, son exercice abusif pouvant être sanctionné par un rejet des conclusions.

Partant de cet arrêt, ne pourrait-on pas considérer que l'insertion d'hallucinations dans des conclusions serait susceptible d'être considéré comme un abus de droit de conclure ? Si les hallucinations n'ont, tout comme dans l'arrêt, aucun lien (réel !) avec l'affaire en cours et obligent le juge à perdre (en vain !) du temps dans la vérification de celles-ci, ne constitueraient-elles pas également un abus procédural ? Le parallèle avec l'arrêt de 2010 se dessine clairement : la Cour n'exige pas de démonstration d'une intention malveillante, mais seulement la preuve d'un usage manifestement déraisonnable des droits procéduraux. De fait, nous sommes d'avis qu'un juge, face à des conclusions incohérentes et truffées de citations fictives, serait en droit d'écarter celles-ci.

---

<sup>311</sup> A ce sujet, voy. H. BOULARBAH et J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 461-507.

<sup>312</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 44.

<sup>313</sup> Cass., 4 mars 2010, n° F-20100304-3, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

<sup>314</sup> A ce sujet, voy. ; E. BREWAEYS, « Wie schrijft die blijft, wie te veel schrijft, niet », *Juristenkrant*, n° 207, p. 7. Voy. égal. Annexe 2.

<sup>315</sup> Cass., 4 mars 2010, n° F-20100304-3, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

<sup>316</sup> Cass., 4 mars 2010, n° F-20100304-3, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

### C. Sanctions

#### Compensations entre parties : Dommage et intérêts, indemnité de procédure et condamnation aux dépens – art. 1022 et 1017 CJ

Lorsqu'un abus de procédure est établi, la partie qui en subit les conséquences peut obtenir réparation sous forme de dommages et intérêts (art. 6.5 du nouveau Code civil<sup>317</sup>), si elle en fait la demande<sup>318</sup>. Encore faut-il démontrer l'existence d'un préjudice en lien causal avec la faute procédurale de l'adversaire. Concrètement, la partie lésée devra prouver l'état dans lequel elle se serait trouvée si l'autre partie avait agi dans les limites de l'exercice normal de ses droits, tel que l'aurait fait une personne prudente et diligente<sup>319</sup>.

Le préjudice subi peut être d'ordre moral<sup>320</sup>. Tel pourrait être le cas dans le contexte des hallucinations, si celles-ci devaient porter atteinte à la réputation de la partie adverse en l'impliquant, par exemple, dans des précédents purement fictionnels. Il peut également être d'ordre matériel<sup>321</sup>, eu égard aux honoraires et aux frais administratifs engendrés par le temps inutilement consacré à vérifier et à répondre à des références hallucinées.

En pratique, la sanction de réparation s'avère délicate à appliquer. Le préjudice invoqué doit en effet se distinguer clairement des coûts engendrés par la procédure qui sont normalement couverts via l'indemnité de procédure dont bénéficie la partie qui obtient gain de cause (art. 1022 CJ)<sup>322</sup>.

La partie qui a subi un comportement déraisonnable de son adversaire pourrait toutefois tenter d'en compenser les effets en sollicitant une majoration de frais de procédure, prévue à l'art. 1022 du Code judiciaire<sup>323</sup>. Sur base de cet article, l'on pourrait imaginer que le juge tienne compte, dans son appréciation du montant à octroyer à titre d'indemnité de procédure, de la complexité accrue de l'affaire ainsi que du caractère manifestement déraisonnable de la situation engendré par l'intégration (massive) d'hallucinations dans des conclusions. Cependant, les frais réellement exposés par la partie lésée pour vérifier et répondre aux (nombreuses) hallucinations ne pourront généralement pas être intégralement récupérés, dépassant le montant maximal autorisé par le Roi<sup>324</sup>.

Comme exposé ci-dessus, l'art. 1022 CJ ne prévoit un mécanisme d'indemnisation des frais de procédure qu'au bénéfice de la partie lésée ayant obtenu gain de cause. L'article 1017 CJ permet quant

<sup>317</sup> Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>318</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, p. 189.

<sup>319</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 51 ; voy. égal. P. THION, « Deloyale procesvoering. Een toetssteen bij het concluderen », *N.J.W.*, 2002, p. 52.

<sup>320</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, p. 189.

<sup>321</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 51.

<sup>322</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, p. 189.

<sup>323</sup> L'article 1022 du Code judiciaire se lit comme suit : « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte : de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ; de la complexité de l'affaire ; des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ». Voy. Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, art. 1022.

<sup>324</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 52. Voy. égal. E. VAN DONGEN, « Rechtsmisbruik in het Belgische en Nederlandse recht: over individuele vrijheid, maatschappelijke zorgvuldigheid en asociale rechtsuitoefening », *T.P.R.*, 2022, p. 1067. Voy. aussi Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 septembre 2011.

à lui d'envisager, au travers des dépens, un autre mécanisme, dont peut se prévaloir tant la partie ayant obtenu gain de cause que la partie succombante. Il prévoit en effet ce qui suit : « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office de la partie qui les a causés fautivement »<sup>325</sup>.

Ces dépens ont fait l'objet d'une modulation intéressante dans un jugement du tribunal du travail de Liège, du 11 octobre 2021. Le tribunal a estimé que le fait pour le demandeur de déposer des conclusions de plus de 100 pages dans un dossier ne présentant pas une technicité supérieure à la moyenne générerait des devoirs importants pour la partie adverse, contrainte d'y répondre<sup>326</sup>. Bien que ce comportement n'ait pas été qualifié d'« abusif », le tribunal a condamné la partie défenderesse succombante à supporter deux tiers des dépens du demandeur, tandis que ce dernier, bien que triomphant, devait en supporter un tiers. Comme le note le Prof. van Drooghenbroeck, cette piste est prometteuse et son fondement pourrait également être puisé dans l'article 1022 CJ<sup>327</sup>.

Ne pourrait-on ainsi imaginer qu'un tribunal adopte un raisonnement similaire en estimant que ce n'est pas tant la longueur excessive des conclusions que la présence d'hallucinations dans celles-ci qui génère des obligations importantes de vérification et de réponse pour la partie adverse ? Une telle approche pourrait alors ouvrir la voie à une répartition *ad hoc* des dépens.

#### Compensation envers l'Etat : Amende civile – art. 780bis CJ

L'article 780bis du Code judiciaire précise que : « la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés »<sup>328</sup>. Tout comme pour les dommages et intérêts, la notion de faute est centrale pour déterminer s'il y a abus de droit. Le comportement procédural doit dépasser les limites de ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les mêmes circonstances<sup>329</sup>. Cette amende peut être prononcée d'office par le juge, à condition toutefois que les parties aient été préalablement mises en mesure de s'expliquer<sup>330</sup>.

Cette amende civile de 15 à 2500 euros (à laquelle les décimes additionnels en matière pénale ne s'appliquent pas) revient au Trésor public. Elle ne vise donc pas à compenser un dommage causé à la partie adverse, comme c'est le cas pour les mécanismes vus ci-dessus, mais à sanctionner la perturbation du bon déroulement de la procédure. Elle tend également à lutter contre l'arriéré judiciaire et constitue une réponse à un préjudice collectif. De nature pénale (bien que dénommée « amende civile »), le principe *non bis in idem* n'empêche pas de doubler cette amende avec des sanctions civiles,

<sup>325</sup> Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, M.B., 31 octobre 1967, art. 1017 ; voy. égal. G. ELOY, *op. cit.*, p. 53.

<sup>326</sup> Trib. trav. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2021, n° 20/485/A, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>327</sup> J.-F. van DROOGHENBROECK, « Réduire la longueur des conclusions », *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, A. GILLET, A. HOC et J.-F. van DROOGHENBROECK (dir.), Limal, Anthemis, 2023, pp. 51-52.

<sup>328</sup> Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, M.B., 31 octobre 1967.

<sup>329</sup> L. CLAUS, « Sanctionering van onrechtmatig procesgedrag (commentaar bij artikel 780bis Ger. W.) », *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, W. VANDENBUSSCHE (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 18 décembre 2023, p. 117 ; voy. égal. G. ELOY, *op. cit.*, p. 25.

<sup>330</sup> Cass., 30 septembre 2022, R.G. n° C.22.0007.N ; cité par J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.) *et al.*, *op. cit.*, p. 189.

comme celles vues ci-dessus (condamnation à des dommages et intérêts, augmentation de l'indemnité de procédure et modulation des dépens)<sup>331</sup>.

A titre de brève illustration, la Cour d'appel de Liège a rendu le 24 juin 2015 un arrêt confirmant une amende civile de 1000 euros (ainsi que 1000 euros de dommages et intérêts) imposée par le tribunal de première instance d'Arlon aux appelants. Ces derniers avaient en effet rédigé des conclusions confuses et avancé des arguments qui ne soutenaient pas leurs affirmations<sup>332</sup>.

### Ecartement des conclusions

L'écartement des conclusions n'est pas une sanction qui découle directement de l'art. 780bis, mais bien de l'article 780 CJ. Selon celui-ci : « le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif : 3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er ». Ainsi, « si une partie néglige de structurer ses conclusions conformément à l'article 744 du Code judiciaire, le juge n'est pas tenu d'y répondre »<sup>333</sup>.

Cette sanction formelle permet d'écarter les conclusions désorganisées et confuses. L'arrêt de la Cour de cassation de 2010 mentionné ci-dessus au sujet des conclusions contenant de nombreux copiés-collés de jurisprudence et de doctrine, les rendant difficilement lisibles, illustre bien la mobilisation de cet article<sup>334</sup>. Un tel mécanisme pourrait, selon nous, être invoqué par les juridictions pour écarter les conclusions viciées par la présence d'hallucinations.

### **D. Réflexions**

Nous souhaitons, à ce stade, apporter deux réflexions :

Premièrement, nous avons pris soin de parler de « partie » et non d'« avocat » dans les points précédents. Cela se justifie par la portée des principes et des articles mentionnés, dont l'objectif est de sanctionner non pas l'avocat, mais la partie ayant adopté un comportement procédural abusif. Cependant, dans la mesure où les hallucinations insérées dans les conclusions relève de la responsabilité de l'avocat et non de la partie elle-même, pourrait-on envisager de condamner un avocat sur base de ces dispositions ?

Selon M. Stassin, la réponse à cette question est négative. Selon lui, « l'avocat n'étant que le représentant de son client dans le cadre de la procédure en justice, il ne peut jamais être condamné personnellement et directement par le juge pour un abus procédural dans le cadre de sa mission de représentation »<sup>335</sup>. Ainsi, la faute commise par l'avocat ne saurait permettre au client d'échapper à une sanction procédurale prononcée à son encontre<sup>336</sup>.

<sup>331</sup> L. CLAUS, *op. cit.*, p. 115 ; voy. égal. G. ELOY, *op. cit.*, p. 54-55.

<sup>332</sup> Liège, 24 juin 2015, 2013/RG/279, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>333</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1219/001, p. 9 ; cité par A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, A. GILLET, A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Limal, Anthemis, pp. 15-16.

<sup>334</sup> Cass., 4 mars 2010, n° F-20100304-3, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

<sup>335</sup> M. STASSIN, « Quelles sanctions pour les abus dans la conduite des procès par les parties ? », disponible sur [www.justice-en-ligne.be](http://www.justice-en-ligne.be), 13 avril 2017 ; voy. égal. M. STASSIN, « L'amende... », *op. cit.*, p. 171.

<sup>336</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 25 ; voy. égal. B. VAN DEN DAELE, « La responsabilité de l'avocat dans les cadres contractuel, quasi délictuel et déontologique », *Responsabilité(s) de l'avocat*, M.-A. DELVAUX (dir.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 13-14 : « Au travers des plaidoiries, des conclusions, des divers devoirs de son mandat, *ad litem* ou de droit commun, l'avocat représente son client,

Cela ne veut pas dire pour autant que l'avocat est à l'abri de toute responsabilité et de toute sanction. En effet, une condamnation prononcée à l'encontre de la partie peut, dans un second temps, ouvrir la voie à une action disciplinaire sur base d'une plainte (voyez le chapitre 2). Elle peut également donner lieu à une action en responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle<sup>337</sup> contre l'avocat, intentée par son propre client<sup>338</sup>. Cela étant dit, les recours fondés sur une telle responsabilité professionnelle à la suite d'une amende civile pour abus procédural, demeurent rarissimes en pratique, comme le soutient l'assureur de l'OBFG<sup>339</sup>.

Deuxièmement, nous avons vu que la *Rule 11 FRCP* et les *standing orders* instaurent une logique de prévention claire en obligeant les avocats à ne transmettre aux tribunaux que des informations vérifiées, ce qui constitue une forme de contrôle en amont. Le système belge traduit-il un même objectif préventif ?

Le Prof. van Drooghenbroeck semble répondre à cela par la négative, en estimant que « l'arsenal actuel n'est certes pas vide, mais il est pauvre »<sup>340</sup>. Selon Stassin, l'abus de procédure parais *a contrario* atteindre un objectif préventif au travers de l'amende civile (780bis CJ)<sup>341</sup>. Il plaide toutefois pour une augmentation du plafond de 2500 euros, ce qui permettrait, selon lui, de renforcer l'effet dissuasif<sup>342</sup>.

### **§3. Et si le droit procédural belge s'inspirait du modèle américain ?**

#### **A. Article 744 CJ - Rule 11 FRCP et possibilité de sanctionner l'avocat**

Dans son ouvrage, Eloy souligne qu'il demeure rare qu'une sanction procédurale soit prononcée sur base du contenu des conclusions. Le contrôle exercé par le juge en la matière reste en effet marginal<sup>343</sup>.

Jean-François van Drooghenbroeck, dans un chapitre intitulé « Réduire la longueur des conclusions ? »<sup>344</sup> émet l'idée de rajouter, dans le Code judiciaire, une disposition à l'article 744, qui limiterait la longueur des conclusions, celles-ci perturbant le bon déroulement de la procédure<sup>345</sup>.

Pour aller plus loin et en suivant cette idée, l'on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'un alignement avec la logique de la *Rule 11 FRCP*, qui imposerait aux parties une obligation de certification.

---

il n'engage pas sa responsabilité propre mais celle de son client. Si l'avocat lance une citation au nom d'un client ou frappe d'appel un jugement et que ces procédures sont ultérieurement jugées téméraires et vexatoires, le dédommagement éventuel de la partie adverse sera à charge du client, et non de l'avocat. Le client dispose bien entendu d'un recours contre l'avocat s'il peut établir qu'il a manqué à ses devoirs ».

<sup>337</sup> Voy. B. VAN DEN DAELE, *op. cit.*, p. 11 : « Les fautes professionnelles peuvent être de nature contractuelle ou quasi délictuelle, et une place de plus en plus importante est donnée par la jurisprudence aux manquements déontologiques ».

<sup>338</sup> Puisque notre question de recherche se concentre sur les sanctions procédurales et disciplinaires dans le cadre de la relation avocat-tribunal et avocat-instances ordinales, nous n'examinerons pas les mécanismes de responsabilité contractuelle voire extracontractuelle susceptibles d'être engagés par le client à l'encontre de son avocat ; A ce sujet, voy. G. ELOY, *op. cit.*, p. 25 ; Voy. égal. M. STASSIN, « L'amende... », *op. cit.*, p. 171 ; voy. ensuite B. VAN DEN DAELE, *op. cit.*, pp. 11-24 ; voy. enfin M.-T. CAUPAIN et E. LEROY, « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 77-79.

<sup>339</sup> M. STASSIN, « L'amende... », *op. cit.*, p. 171.

<sup>340</sup> J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 50; voy. égal. la p. 52 du même auteur qui estime, au sujet de l'art. 1017 CJ, qu'« il demeure que cette sanction intervient a posteriori et demeurera souvent impuissante à prévenir les accès de « scriptorrhée » ».

<sup>341</sup> Il mesure ses propos puisqu'il reconnaît certaines limites liées au mécanisme, notamment le fait que des cas de récidives d'abus procéduraux existent et que le montant maximum de 2500 euros est dérisoire pour les parties disposant de ressources suffisantes ; voy. aussi M. STASSIN, « L'amende... », *op. cit.*, p. 172.

<sup>342</sup> M. STASSIN, « L'amende... », *ibid.*, p. 172.

<sup>343</sup> G. ELOY, *op. cit.*, p. 44.

<sup>344</sup> Voy. J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*

<sup>345</sup> J.-F. van DROOGHENBROECK, *ibid.*, pp. 48-49 et 56-57.

Il appartiendrait ainsi à la partie de certifier : (i) que les conclusions qu'il dépose n'ont pas pour but de causer de retards ni d'augmenter le coût de la procédure de manière inutile et (ii) que ses prétentions sont fondées sur le droit existant. Une telle obligation de certification permettrait au juge de sanctionner, sur base du principe général de l'abus de procédure, tout comportement contraire à ce nouvel alinéa. L'idée ne serait pas nécessairement de transposer mot pour mot le mécanisme américain, mais de s'en inspirer pour intégrer, à l'article 744 du Code judiciaire, à tout le moins une exigence de vérification des sources citées<sup>346</sup>.

De plus, pour remédier à la limite selon laquelle les sanctions procédurales visent actuellement les « parties » et non les « conseils », l'on pourrait également envisager une évolution du Code judiciaire. Celle-ci pourrait consister à insérer, à l'instar de la *Rule 11 FRCP*, un mécanisme permettant de sanctionner directement l'avocat ayant commis une faute procédurale. Ainsi, le juge aurait-il la possibilité de prononcer certaines sanctions à l'égard de l'avocat fautif, tout en garantissant ses droits de défense, ce qui assurerait un effet préventif et dissuasif. Une telle évolution heurterait toutefois le principe d'autorégulation de la profession, soulevant ainsi un dilemme : faut-il privilégier l'indépendance de l'avocat à l'égard du pouvoir judiciaire ou le bon déroulement de la procédure et l'image de la justice ?

En somme, il reviendra au législateur d'apprécier l'opportunité de telles réformes et de déterminer si elles constituent une évolution nécessaire du droit ou si les mécanismes actuels suffisent à encadrer les dérives potentielles liées à l'utilisation des IAg.

### ***B. Les ordonnances juridictionnelles : Un mix entre règles déontologiques et règles procédurales***

Est-ce que, à l'image des *JSO* et des *local rules* américaines, il serait possible d'envisager qu'une juridiction adopte une ordonnance portant sur le contenu des conclusions, notamment en lien avec l'utilisation de l'IAg ? Selon M. Thoumsin<sup>347</sup>, de telles normes pourraient plutôt relever soit d'un règlement déontologique adopté par les ordres communautaires (OBFG et OVB), soit d'une ordonnance interne émise par une juridiction<sup>348</sup>.

Ce second scénario ne serait d'ailleurs pas sans précédent en Europe. Plusieurs cours supranationales (Cour de justice de l'Union européenne<sup>349</sup>, Tribunal de première instance de l'Union

---

<sup>346</sup> Cet article 744 CJ fait d'ailleurs l'objet de plusieurs modifications, la plus récente qui porte sur la digitalisation de la justice impose une vérification par le greffier de l'exactitude des indications portant sur la désignation du tribunal, du dossier et des parties. Cette modification n'entrera en vigueur qu'en septembre 2025. En s'inspirant de celle-ci, ne pourrait-on pas exiger également une vérification de l'existence des jurisprudences citées par l'avocat ? C'est peu probable, mais rien n'est impossible ! ; voy. Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et disposition diverses, M.B., 29 décembre 2023.

<sup>347</sup> Me Thoumsin est membre de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

<sup>348</sup> Me Flip Petillion (membre de l'OVB et de la section néerlandophone de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles) ne semble pas partager cette approche. S'il propose aux Cours d'arbitrage d'adopter, dans leurs règlements internes, des règles régissant l'utilisation de l'IAg par les parties, il souligne qu'un tel dispositif ne saurait être transposé aux juridictions belges, déjà encadrées par le Code Judiciaire ; voy. F. PETILLION, *op. cit.*, pp. 142-145. Nous privilégierons néanmoins l'avis de Me Thoumsin afin de ne pas fermer le débat.

<sup>349</sup> Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, *J.O.U.E.*, L 2173, 30 août 2024.

européenne<sup>350</sup>, Cour de justice Benelux<sup>351</sup>, Cour européenne des droits de l'homme<sup>352</sup>) ont déjà adopté, par le biais de règlements de procédure, des limitations quant à la longueur des conclusions<sup>353</sup>. Si elles n'apportent aucune disposition particulière concernant l'IA à ce jour, on pourrait envisager une telle évolution, notamment par l'obligation de certifier l'anonymisation des données et la vérification du contenu généré par ces outils.

En Belgique, une piste intermédiaire réside dans la conclusion de protocoles entre juridictions et ordres, ce qui impliquerait un croisement entre droit déontologique (représenté par les instances ordinales) et droit procédural (représenté par les juridictions). Cela pourrait prendre la forme, par exemple, d'un formulaire dans lequel l'avocat attesterait, lors du dépôt de ses conclusions, avoir eu recours ou non à un outil d'IAg et le cas échéant, avoir vérifié les résultats générés<sup>354</sup>.

Un protocole (juridiction – ordre) existe déjà en Belgique. Celui-ci a été conclu entre le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles et l'Ordre néerlandophone des Avocats du barreau de Bruxelles. Toutefois, il ne traite pas réellement du contenu des conclusions, se limitant aux questions de délais et de dépôt électronique de celles-ci<sup>355</sup>. Du côté francophone, un projet de protocole entre le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et l'Ordre francophone des Avocats du barreau de Bruxelles avait également été amorcé. Il avait pour objectif d'améliorer la lisibilité des conclusions, mais n'a jamais abouti<sup>356</sup>. L'IAg n'était certes pas au cœur des préoccupations de l'époque, mais rien n'empêche de réactiver ce type d'initiative et d'y intégrer des clauses relatives à l'utilisation des technologies.

Il est à noter toutefois que la Cour d'appel de Bruxelles ne semble pas favorable à une réglementation des conclusions. Dans un rapport de 2024<sup>357</sup>, elle indiquait que : « ni la cour d'appel de Bruxelles, ni le barreau francophone de Bruxelles, ni le CSJ ne sont convaincus de la piste d'imposer une limitation de la longueur des conclusions. La cour estime que la longueur des conclusions n'a pas nécessairement un effet négatif sur la longueur du traitement de l'affaire, pour autant que celles-ci soient bien structurées »<sup>358</sup>. Elle juge qu'ordonner un nombre maximal de pages serait excessif au regard du respect des droits de la défense<sup>359</sup>.

Ainsi, une future réglementation sur l'utilisation de l'IAg via la généralisation de protocoles est-elle pour le moins incertaine. Si des juridictions sont réticentes à réglementer la longueur des conclusions, il est probable qu'elles adopteront une position similaire à l'égard de l'utilisation des

---

<sup>350</sup> Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du tribunal, *J.O.U.E.*, L 152/1, 18 juin 2015.

<sup>351</sup> Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (article 11, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 modifiant l'article 1er dudit Traité, par le Protocole du 23 novembre 1984 modifiant et complétant ledit Traité et par le Protocole du 15 octobre 2012 modifiant ledit Traité), *M.B.*, 16 juillet 2018.

<sup>352</sup> Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, *echr coe*, 28 avril 2025.

<sup>353</sup> J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 55 ; voy. égal. Annexe 1.

<sup>354</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>355</sup> Afspraken tussen de Nederlandstalige rechtbank van koophandel Brussel en de Nederlandstalige Orde van Advocaten bij de Balie ter Brussel, disponible sur [www.rechtbanken-tribunaux.be](http://www.rechtbanken-tribunaux.be), 1 septembre 2016.

<sup>356</sup> Voy. Annexe 1 ; voy. égal. J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 57-58.

<sup>357</sup> Audit de la Cour d'appel de Bruxelles. Rapport complémentaire : Pistes pour augmenter la productivité et diminuer le flux entrant de dossiers à la cour d'appel de Bruxelles, Conseil supérieur de la Justice, 28 novembre 2024.

<sup>358</sup> Audit de la Cour d'appel de Bruxelles. Rapport complémentaire : Pistes pour augmenter la productivité et diminuer le flux entrant de dossiers à la cour d'appel de Bruxelles, Conseil supérieur de la Justice, 28 novembre 2024, p. 20.

<sup>359</sup> Audit de la Cour d'appel de Bruxelles. Rapport complémentaire : Pistes pour augmenter la productivité et diminuer le flux entrant de dossiers à la cour d'appel de Bruxelles, Conseil supérieur de la Justice, 28 novembre 2024, pp. 20-21.

nouvelles technologies par les avocats pour la rédaction de leurs conclusions. L'avenir nous dira si ces positions évoluent.

\* \* \* \* \*

Ce chapitre appelle ici à une conclusion. Il s'est attaché à examiner comment les juridictions belges et américaines, par le prisme du droit procédural, réagissent à l'intégration d'hallucinations générées par l'IAg dans des conclusions. Aux Etats-Unis, des instruments comme la *Rule 11 FRCP*, les *local rules* et les *JSO* permettent aux juges de sanctionner efficacement et fermement les avocats adoptant ce type de comportement, indépendamment de leur bonne foi, ce qui se reflète dans une jurisprudence désormais copieuse. En Belgique, à l'inverse, aucun mécanisme procédural spécifique n'existe à ce jour. L'abus de procédure reste la voie principale, mais il ne vise que les parties et non leurs représentants. Ce décalage met en lumière une faiblesse du droit belge en matière de sanctions procédurales, laissant le juge dépourvu d'outil pour réprimer le comportement de l'avocat fautif.

# Conclusion

Le présent mémoire visait à répondre à la question suivante : « Utilisation de ChatGPT dans la rédaction de conclusions : dans quelle mesure l'intégration d'« hallucinations » expose-t-elle l'avocat à des sanctions disciplinaires ou procédurales ? Analyse comparative des règles déontologiques, des normes de procédure civile et de la jurisprudence applicables aux États-Unis et en Belgique. ». Pour traiter cette question, nous avons procédé en trois étapes.

Dans un premier temps, nous nous sommes attardés sur les enjeux liés à l'utilisation de ChatGPT par les avocats. Cela nous a permis d'identifier les risques inhérents à cette technologie (comme l'opacité, les hallucinations, la confidentialité, les biais et une fragilisation de la justice) mais aussi ses avantages (comme l'automatisation de tâches routinières). Nous avons constaté que, même si le nom d'« OpenAI » pouvait laisser penser à une certaine transparence du fonctionnement de son *LLM*, la réalité est tout autre. ChatGPT, même dans sa toute nouvelle version 5, hallucine toujours, ce qui impose à l'avocat une vigilance accrue lors de son utilisation.

Dans un second temps, partant de ce constat, nous avons examiné si un avocat pouvait se voir infliger des sanctions disciplinaires pour avoir intégré des hallucinations dans ses conclusions. Cette analyse s'est concentrée sur les mécanismes de droit déontologique aux États-Unis et en Belgique. Du côté américain, l'étude des *Model Rules of Professional Conduct* et de leur mise en œuvre jurisprudentielle laisse apercevoir une application efficace des principes de compétence, diligence, véracité et interdiction de tromperie. Nous avons observé que les juridictions américaines appliquent en effet ces principes de manière relativement ferme en infligeant des sanctions telles que la formation, l'amende, voire la suspension aux avocats fautifs. Nous avons ensuite analysé ces quatre mêmes principes en droit déontologique belge. Contrairement aux États-Unis, où la sanction peut viser tout comportement fautif de l'avocat, qu'il soit volontaire ou non, le droit belge ne prévoit pas de mécanisme sanctionnant la transmission involontaire d'informations erronées au tribunal. Par ailleurs, aucune décision ordinaire ne traite de cette question à ce jour. Face à ce vide, nous avons envisagé plusieurs pistes, notamment une mobilisation des principes de loyauté, de compétence et de diligence, voire l'intégration explicite dans les codes de déontologie d'une disposition sanctionnant toute transmission de fausses informations.

Enfin, dans un troisième temps, nous nous sommes intéressés aux règles encadrant la procédure civile. Nous avons étudié les instruments américains (*FRCP*, *local rules*, *JSO*) qui permettent d'imposer en amont une obligation pour l'avocat de vérifier ses sources. De nombreuses décisions récentes consacrent désormais la responsabilité de l'avocat sur base de la *Rule 11*, la sanction se traduisant le plus souvent par une amende et l'obligation de suivre une formation sur l'IA. Il est apparu que la Belgique ne dispose pas d'un système comparable. Ainsi, nous avons envisagé de recourir au principe général de l'abus de procédure. Si ce principe paraissait prometteur à première vue, il comporte néanmoins de sérieuses limites, la principale étant qu'il vise avant tout les parties à la procédure et non l'avocat, auteur véritable de la faute. La partie peut certes se retourner contre son représentant, mais le juge, lui, ne

dispose pas, en droit procédural civil, du pouvoir de sanctionner directement l'avocat fautif. Pour remédier à cette situation, l'adoption d'une nouvelle disposition dans le Code judiciaire ou la conclusion de protocoles ordres-juridictions pourraient constituer deux pistes pertinentes.

En conclusion, nous pouvons répondre à notre question de recherche en affirmant que l'intégration d'« hallucinations » jurisprudentielles générées par ChatGPT dans les conclusions expose effectivement l'avocat à des sanctions disciplinaires et procédurales civiles, mais selon des logiques différentes de part et d'autre de l'Atlantique. Aux Etats-Unis, tant sur le plan déontologique que procédural, les mécanismes existants sont appliqués efficacement, comme en témoigne une jurisprudence désormais abondante. En Belgique, à l'inverse, aucune décision sanctionnant un avocat ayant intégré des hallucinations n'existe encore à ce jour. Même si le cadre déontologique permet théoriquement de sanctionner ce type de comportement, le volet procédural reste limité.

L'avenir dira si les juridictions américaines, parfois encore relativement clémentes durciront le ton face à la multiplication des contentieux impliquant l'intégration d'hallucinations dans les écrits judiciaires et si le droit procédural, en réponse à ce phénomène, tendra vers une plus grande harmonisation des règles locales.

La Belgique pourrait, de son côté, être amenée à faire évoluer ses Codes de déontologie, son Code judiciaire ou ses protocoles ordres-juridictions pour combler les lacunes que nous avons identifiées.

Il est fort probable qu'à l'instar d'Internet devenu indispensable au fil des années, l'utilisation par les avocats de l'IAg dans la rédaction de conclusions deviendra, elle aussi, incontournable<sup>360</sup>. Au vu des risques soulevés par cette pratique, un encadrement efficace nous semble donc plus que nécessaire.

---

<sup>360</sup> A cet égard, une décision rendue le 22 novembre 2018 par la Cour de justice de l'Ontario illustre bien que l'utilisation de l'IAg par les avocats est appelé à devenir incontournable. Dans cette affaire, la Cour a refusé d'accorder à la demanderesse victorieuse la somme de 900 dollars réclamée au titre de recherches juridiques effectuées pour préparer le dossier. Le juge a estimé que l'avocat aurait pu réduire le temps consacré à ces recherches en recourant à un moteur de recherche juridique doté d'une IAg ; voy. Superior Court of Justice, Ontario, *Kristen Cass c. 1410088 Ontario Inc., c.o.b. as My Cottage BBQ & Brew and Port Dalhousie Vitalization Corporation*, Cass v. 1410088, 22 novembre 2022 ; voy. égal. A. MAZIER, « L'office de l'avocat à l'heure du numérique et de l'IA : entretien avec M<sup>e</sup> Christiane FÉRAL-SCHUHL », *Annales des Mines – Réalités industrielles*, 2025, p. 41.



# Bibliographie

## I. Législation

### ***Etats-Unis***

#### *Règles fédérales*

US Supreme Court, Federal Rules of Civil Procedure, 20 décembre 1937.

US Supreme Court, Federal Rules of Criminal Procedure, 26 décembre 1944.

US Supreme Court, Federal Rules of Bankruptcy Procedure, 24 avril 1973.

#### *Sources déontologiques (inter-)étatiques*

ABA, Model Rules of Professional Conduct (MRPC), 2 août 1983.

ABA, Model Rules for Lawyer Disciplinary Enforcement (MRLDE), 8 août 1989.

ABA Comm. on Ethics and Pro. Resp., Formal Opinion 512, 29 juillet 2024.

Florida Bar, Rules regulating the Florida bar, 1986.

Supreme Court of Colorado, The Colorado Rules of Professional Conduct, 7 mai 1992.

State Bar of California Stand. Comm. on Pro. Resp. and Cond., Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 novembre 2023.

Florida Bar, Ethics Opinion 24-1, 19 janvier 2024.

New Jersey Supreme Court's Comm. on AI, Preliminary guidelines on the use of artificial intelligence by New Jersey Lawyers, 24 janvier 2024.

New York City Bar Assoc. Comm. on Prof. Ethics, Formal Opinion 2024-5: Ethical Obligations of Lawyers and Law Firms Relating to the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 7 août 2024.

State Bar of Texas Prof. Ethics Comm., Opinion No. 705, février 2025.

#### *District Courts' Local Rules*

US District Court, E.D. Texas, Local Rules, 1 décembre 2023.

Civil District Courts, Texas, Bexar County, Bexar County District Courts Local Rules, 9 janvier 2024.

US District Court, D. Nebraska, Nebraska Civil Rules, 1 décembre 2024.

County Court, J.E. MacKenzie, D. Texas, Hudspeth County, Standing-Order Regarding Use of Artificial Intelligence, 12 juillet 2024.

US District Court, E.D. Missouri, Self-Represented Litigants (SRL). Use of Generative Artificial Intelligence (including ChatGPT, Harvey.AI, and Google Bard), *s.d.*

### District Judges' Standing Orders

Judge BAYLSON, M.M., US District Court, E.D. Pennsylvania, *Standing Order re : Artificial Intelligence ("AI") in Cases Assigned to Judge Baylson*, 6 juin 2023.

Judge COLE, J., US District Court, N.D. Illinois, *The Use of "Artificial Intelligence" in the Preparation of Documents Filed Before this Court*, s.d.

Judge JOHNSTON, I.D., US District Court, N.D. Illinois, *Case Procedures. Artificial Intelligence (AI)*, s.d.

Judge MARTINEZ-OLGUIN, A., US District Court, N.D. California, *Standing Order for Civil Cases Before District Judge Araceli Martinez-Olguin*, 22 novembre 2023.

Judge NEWMAN, M.J., US District Court, S.D. Ohio, *Standing Order Governing Civil Cases*, 18 décembre 2023.

Judge PADIN, E., US District Court, D. New Jersey, *Judge Evelyn Padin's General Pretrial and Trial Procedures*, 8 juillet 2025.

Judge PALK, S.L., US District Court, W.D. Oklahoma, *Disclosure and Certification Requirements – Generative Artificial Intelligence*, s.d.

Judge STARR, B., US District Court, N.D. Texas, *Mandatory Certification Regarding Generative Artificial Intelligence*, 2 juin 2023.

Judge SUBRAMANIAN, A., US District Court, S.D. New York, *Individual practices in civil cases*, 19 juillet 2023.

### **Belgique**

#### Lois, codes, règlements et arrêtés

Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.

Officiële bericht van de Orde van Vlaamse Balies over de Codex Deontologie voor advocaten van 24 juni 2014, *M.B.*, 30 septembre 2014.

Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et disposition diverses, *M.B.*, 29 décembre 2023.

Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *M.B.*, 3 juin 2024.

Règlement du 13 novembre 2006 ratifiant le code de déontologie des avocats européens adopté lors de la session plénière du C.C.B.E. le 19 mai 2006, *M.B.*, 12 décembre 2006.

Reglement tot toepassing van de gedragscode voor Europese advocaten, goedgekeurd door de algemene vergadering van de Orde van Vlaamse Balies op 31 januari 2007, *M.B.*, 21 février 2007.

Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.

Règlement déontologique bruxellois (RDB) adopté par le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 11 février 2014.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

Loi du 28 avril 2022 portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 septembre 2011.

### Autres

Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. Parl.*, Chambre 2006-2007, n°51-2811/5.

Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1219/001.

Afspraak tussen de Nederlandstalige rechtbank van koophandel Brussel en de Nederlandse Orde van Advocaten bij de Balie ter Brussel, disponible sur [www.rechtbanken-tribunaux.be](http://www.rechtbanken-tribunaux.be), 1 septembre 2016.

Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s sur l'utilisation de l'intelligence artificielle – Richtlijnen voor advocaten voor het gebruik van Artificiële Intelligentie, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – Orde van Vlaamse Balies, 20 janvier 2025.

### **Europe et international**

Loi du 30 ventôse an XII contenant le Code civil des Français (Code Napoléon), *Imprimerie impériale*, 21 mars 1804.

Council of Bars & Law Societies of Europe, Code of conduct for European Lawyers, 28 octobre 1988.

Council of Bars & Law Societies of Europe, Charter of core principles of the European legal profession, 24 novembre 2006.

Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du tribunal, *J.O.U.E.*, L 152/1, 18 juin 2015.

Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (article 11, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 modifiant l'article 1er dudit Traité, par le Protocole du 23 novembre 1984 modifiant et complétant ledit Traité et par le Protocole du 15 octobre 2012 modifiant ledit Traité), *M.B.*, 16 juillet 2018.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, Strasbourg, 2018.

Council of Bars and Law Societies of Europe, Guide on the use of Artificial Intelligence-based tools by lawyers and law firms in the EU, 31 mars 2022.

British Institute of International and Comparative Law (BIICL), Use of Artificial Intelligence in Legal Practice, 2023.

Bundesgesetzbuch der Rechtsanwälte in der konsolidierten Fassung, bekannt gemacht im Bundesgesetzblatt III, Index-Nr. 303-8, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes (BGBl. 2024 I Nr. 12), 17 janvier 2024.

Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, *J.O.U.E.*, L 2173, 30 août 2024.

IBA and the Center for AI and Digital Policy, *The future is Now: Artificial Intelligence and the Legal Profession*, septembre 2024.

IBA, *Guidelines and Regulations to Provide Insights on Public Policies to Ensure Artificial Intelligence's Beneficial Use as a Professional Tool*, septembre 2024.

Conseil national des barreaux français, *Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative. Guide pratique*, 2024.

Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, *echr coe*, 28 avril 2025.

## **II. Jurisprudence**

### ***Etats-Unis***

Supreme Court of Colorado, *The People of the State of Colorado c. Zachariah C. Crabill*, 23PDJ067, 21 novembre 2023.

Superior Court, Commonwealth of Massachusetts, *Robert Dastou c. Kathryn Holmes*, 2381cv02212, 25 juin 2025.

Court of Appeal of Florida, 6<sup>th</sup> D., *MVP Realty Associates c. Clark Pear and Clark John Pear*, 6D2024-2404, 3 juin 2025.

Court of Appeals, 5<sup>th</sup> D. Texas, Dallas C., *Lauren Rochon-Eidsvig and Heidi Rochon Hafer c. JGB Collateral, LLC, AS Agent*, 05-24\_00123-CV, 12 juin 2025.

US Bankruptcy Court, N.D. Illinois, E. Div., *In re :Marla C. Martin*, 24 B 13368, 18 juillet 2025.

US District Court, S.D. New York, *Roberto Mata c. Avianca*, 22-cv-1461 (PKC), 22 juin 2023.

US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *Report and Recommendation of the Grievance Committee*, 2:23-cv-00503-JBL-NPM, 11 janvier 2024.

US District Court, E.D. Texas, *James Gauthier c. Goodyear Tire & Rubber Co*, 1:23-CV-281, 25 juillet 2024.

US District Court, D. Columbia, *United States of America c. Prakazrel Michel*, 19-148-1 (CKK), 30 août 2024.

US District Court, E.D. Wisconsin, *Arajuo c. Wedelstadt, Graveyard, Auto, AutoPro Express et XYZ Insurance Company*, 23-C-1190, 22 janvier 2025.

US District Court, D. Wyoming, *Stephanie Wadsworth and Matthew Wadsworth c. Walmart and Jetson Electric Bikes*, 2 :23-CV-118-KHR, 24 février 2025.

US District Court, M.D. Florida, Fort Myers D., *In re: Thomas Grant Neusom*, 2:24-mc-2-JES, 8 mars 2025.

US district Court, E.D. Pennsylvania, *Patricia Bevins c. Colgate-Palmolive et BJ's Wholesale Club*, 25-576, 10 avril 2025.

US District Court, W.D. Michigan, S.Div., *Jane Doe no.2 c. Clinton County et al.*, 1:25-cv-368, 28 avril 2025.

US District Court, W.D. Washington Seattle, *Kurt Benshoof et al. c. Andrea Chin et al.*, 2:24-cv-00808-JHC, 15 mai 2025.

US District Court, D. Puerto Rico, *Puerto Rico Soccer League, Corp. et al. c. Federacion Puertorriqueña de Futbol, et al.*, 23-1203(RAM), 10 avril 2025.

US District Court, D. Colorado, *Eric Coomer c. Michael J. Lindell, Frankspeech et My Pillow*, 22-cv-01129-NYW-SBP, 23 avril 2025.

US District Court, E.D. Wisconsin, *Pelishek c. City of Sheboygan*, 2:23-cv-01048, 23 juillet 2025.

US District Court, E.D. Michigan, S. Div., F. Kay. Behm, Consolidated Opinion and Order Imposing Sanctions for the Use of Artificial Intelligence (« AI »), *Seither & Cherry quad Cities c. Oakland Automation et al.*, 23-11310, et *AP Electric c. Oakland Automation*, 23-11342, 28 juillet 2025.

US District Court, E.D. Michigan, S. Div., *Seither & Cherry Quad Cities c. Oakland Automation et al.*, 23-11310, 28 juillet 2025.

### **Belgique**

C.C., 12 octobre 2023, n°131/2023.

Cass., 28 avril 1998, n° 8060, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass., 31 octobre 2003, n° F-20031031-4, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Cass., 4 mars 2010, n° F-20100304-3, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Cass., 28 juin 2013, n° F-20130628-4, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015.

Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, liv. 5, 2018.

Cass., 31 janvier 2020, n° F-2020131-1, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

Cass., 28 janvier 2021, n° C.20.0007.F, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

C. trav. Gand (8<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2005, n° 280/03, disponible sur <https://jura.kluwer.be>.

C. trav. Liège, 8 février 2011, n° 2010/AN/95, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Liège, 24 juin 2015, n° 2013/RG/279, disponible sur <https://juportal.be>.

Trib. trav. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2021, n° 20/485/A, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

### **Europe et international**

Superior Court of Justice, Ontario, *Kristen Cass c. 1410088 Ontario Inc., c.o.b. as My Cottage BBQ & Brew and Port Dalhousie Vitalization Corporation*, Cass v. 1410088, 22 novembre 2022.

Tribunal constitucional (1<sup>mera</sup> sala), la sala primera del tc por unanimidad sanciona a un abogado por la falta del debido respeto al tribunal, al incluir reiteradas citas de doctrina que se entrecomillaban como si fueran reales cuando en realidad no existían, *nota informativa n°90/2024*, 19 septembre 2024.

Ordinanza del 21.03.2025, Tribunale di Roma, XVIII Sez. Civ., *R.G. 4785/2025*, 21 mars 2025.

High Court of Justice, King's Bench Division, Administrative Court, *Frederick Ayinde c. The London Borough of Haringey*, AC-2024-LON-003062, 3 avril 2025.

Amtsgericht Köln (Abteilung 312), *Beschluss 312 F 130/25*, 2 juillet 2025.

### **III. Doctrine**

#### **Ouvrages**

BELEEN, A. et DAMBLY, P., (collab. DELTORN, J.-M., VANBERGEN, R., LAWAREE, J. et JACOB, S.), *(R)évolution de l'intelligence artificielle : vers un cadre juridique et technique de l'IA*, Limal, Anthemis, 2023, p. 162.

BRUYNS, F., *La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 14 à 109.

CAUPAIN, M.-T. et LEROY, E., « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 77 à 79.

CLOSSET-MARCHAL, G., *Les principes directeurs du droit judiciaire privé*, Bruxelles, La Chartre, 2023, p. 70 à 71.

D'AGOSTINO, G., GAON, A. et PIOVESAN, C., *Leading Legal Disruption : Artificial Intelligence and a Toolkit for Lawyers and the Law*, Toronto, Thomson Reuters, 2021, p. 150 à 163.

MONTESQUIEU, C.-L., *Esprit des lois*, liv. XI, Barrillot & Fils, Genève, 1748, p. 327.

DESVEAUD, K., *L'intelligence artificielle décryptée. Comprendre les enjeux et risques éthiques de l'IA pour mieux l'appréhender*, Caen, Éditions EMS, 2024, p. 137 à 139.

D'HOTEL, G., DE STEXHE, H. et HENRY, P., *Vade-mecum de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2012, p. 53 à 55.

ENGLEBERT, J. et TATON, X. (dir.), BAETENS-SPETSCHINSKY, M., BERWETTE, M., BIART, J., de LOPHEM, E., ELOY, G., LAUNE, F., LEJEUNE, F., LENAERTS, J.-S., *Droit du procès civil*, vol. 1, 2<sup>e</sup> édit., Limal, Anthemis, 2025, p. 27 à 189.

GIELEN, G., VALCKE, P., DE BRUYNE, J. et HENDRICKX, V., *Technologie & Recht*, Gand, Owl Press Legal, 2025, p. 122 à 323.

HOC, A. et van DROOGHENBROECK, J.-F., *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil : compétence – action – instance - jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 79 à 84.

PETILLION, F., *AI in de rechtspraak : een balans*, Louvain, LeA Uitgevers, 2025, p. 83 à 149.

SHREVE, G.R., RAVEN-HANSEN, P. et GARDNER, C.G., *Understanding civil procedure*, 6<sup>e</sup> éd., Durham, Carolina academic Press, 2019, p. 3 à 9.

STROWEL, A. et WÉRY, F., *L'Intelligence Artificielle pour les juristes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 273 à 275.

**Contributions à des ouvrages collectifs**

BOULARBAH, H., et van DROOGHENBROECK, J.-F., « L'abus du droit de conclure : vivacité d'une théorie », *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 462 à 507.

CHARLOTIN, D., « Les Large Language Models et le futur du droit », *L'intelligence artificielle face à l'état de droit*, C. DERAIVE, B. FRYDMAN et N. GENICOT (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 127.

CLAUS, L., « Sanctionering van onrechtmatig procesgedrag (commentaar bij artikel 780bis Ger. W.) », *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, W. VANDENBUSSCHE (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 18 décembre 2023, p. 115 à 117.

DE JAEGERE, P., « Tuchtprocedure voor advocaten », *Handboek voor de advocaat-stagiair. Deontologie*, T. BAUWENS (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 2024-2025, p. 284 à 300.

ELOY, G., « La procédure téméraire et vexatoire », *Droit judiciaire. Commentaires pratiques*, C. CLESSE (dir.), Malines, Wolters Kluwers, 2025, p. 19 à 55.

GILLET, A. et HOC, A., « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, A. GILLET, A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Limal, Anthemis, p. 15 à 16.

GLANSDORFF, F., « Mieux conclure : de la rigueur suisse au pragmatisme belge », *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger. Actes de colloque, Liège 16 janvier 2009*, P. HENRY et V. d'HUART (dir.), Gand, Larcier, 2009, p. 50 à 52.

JACQUEMIN, H. et HUBIN, J.-B., « L'intelligence artificielle : vraie ou fausse amie du justiciable ? - Enjeux du recours à l'IA par les avocats, assureurs et legaltechs », *Le juge et l'algorithme. Juges augmentés ou justice diminuée ?*, J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 82 à 83.

MURGUE-VAROCLIER, P.-M., « Le précédent en droit français », *Precedentes Judiciais. Dialogos transnacionais*, I. WOLFGANG SARLET et M. FELIX JOBIM (dir.), Brazil, Tirant lo blanch, 2018, p. 40 à 43.

PIERCE, N. et GOUTOS, S., « Challenges and Ethical considerations in the age of Gen AI », *AI and the Legal Profession: Transforming the Future of Law*, A. DAVIES (éd.), Woking, Globe Law and Business, 2023, p. 108 à 110.

VAN DEN DAELE, B., « La responsabilité de l'avocat dans les cadres contractuel, quasi délictuel et déontologique », *Responsabilité(s) de l'avocat*, M.-A. DELVAUX (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 11 à 24.

VAN DEN HEUVEL, J. et DU MONGH, J., « De aanwending van stukken tijdens de burgerlijke procedure « ter verdediging van het recht en van de waarheid », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Brugge, die Keure, 2011, p. 589 à 593.

van DROOGHENBROECK, J.-F., « Réduire la longueur des conclusions », *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, A. GILLET, A. HOC et J.-F. van DROOGHENBROECK (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 48 à 58.

### **Articles de revues**

AJEVSKI, M., BARKER, K., GILBERT, A., HARDIE, L. et RYAN, F., « ChatGPT and the future of legal education and practice », *The Law Teacher*, 2023, p. 354 à 357.

BAECK, J., « Juridisch probleem ? Vraag het (niet ?) aan ChatGPT », *T.P.R.*, 2023, p. 1212 à 1213.

BRESCIA, R.H., « New Governance and New Technologies : Creating a Regulatory Regime for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Courts », *N.C. J.L. & Tech.*, vol. 26, p. 14 à 41.

E. BREWAEYS, « Wie schrijft die blijft, wie te veel schrijft, niet », *Juristenkrant*, n° 207, p. 7.

CAMPBELL BARKER, J., « Standing Orders: A Survey of Individual Judge's Regulation of Practice in all Future Cases Before Them », *Washington University Law Review*, p. 280 à 282.

DAHL, M., *et al.*, « Large Legal Fictions : Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models », *Journal of Legal Analysis*, 2024, p. 68.

LEVASSEUR, A., « Les professions juridiques aux Etats-Unis », *Cahiers de méthodologie juridique*, 2010, p. 2267.

MARCHANT, G.E., « AI in Robes : Courts, Judges, and Artificial Intelligence », *Ohio Northern University Law Review*, 2024, p. 474 à 475.

MAZIER, A., « L'office de l'avocat à l'heure du numérique et de l'IA : entretien avec M<sup>e</sup> Christiane FÉRAL-SCHUHL », *Annales des Mines – Réalités industrielles*, 2025, p. 41.

McSHEA, S.D., « When Complaint Is Filed Against You – How Disciplinary system Works », *NYPRR*, 1998, *s.p.*

REGALIA, J., « From Briefs to Bytes : How Generative AI is Transforming Legal Writing and Practice », *Tulsa Law Review*, 2024, p. 219 à 221.

SEBASTIAN, G. et SEBASTIAN, S.R., « Exploring Ethical Implications of ChatGPT and Other AI Chatbots and Regulation of Disinformation Propagation », *AEMCI*, vol. 1, p. 3.

SMITH, M.L., « Language Models, Plagiarism, and Legal Writing », *The University of New Hampshire Law Review*, 2024, p. 371 à 372.

SPITALI, G., BILLER-ANDORNO, N. et GERMANI, F., « AI model GPT-3 (dis)informs us better than humans », *Sciences Advances*, vol. 9, 2023, p. 2 à 4.

STASSIN, M., « L'Amende civile », *J.T.*, 2017, p. 167 à 172.

STROWEL, A., « ChatGPT et l'IA générative : quels défis pour le droit ? quels usages pour juristes ? », *J.T.*, 2023, p. 627.

THION, P., « Deloyale procesvoering. Een toetssteen bij het concluderen », *N.J.W.*, 2002, p. 52.

VAN DONGEN, E., « Rechtsmisbruik in het Belgische en Nederlandse recht: over individuele vrijheid, maatschappelijke zorgvuldigheid en asociale rechtsuitoefening », *T.P.R.*, 2022, p. 1067.

WU, X., DUAN, R. et NI, J., « Unveiling security, privacy, and ethical concerns of ChatGPT », *Journal of Information and Intelligence*, 2024, p. 108 à 111.

### **Articles sur Internet**

AMOS, M., « KI-Schriftsatz: Anwalt blamiert sich vor Gericht », disponible sur <https://rsw.beck.de/>, 8 juillet 2025.

BASTENIERE, J.-N., « Egalité et Non-Discrimination : les actions d'AVOCATS.BE », Tribune n°264, disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), 2024.

BASTENIERE, J.-N., « La déontologie et l'IA font-elles bon ménage ? », Tribune n°256, disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), 2024.

MURPHY, P., « 'Hallucinating' ChatGPT lands Boston lawyer in hot water », disponible sur <https://thedailyrecord.com>, 17 juillet 2025.

ROMMERMAN, V., « Anwalt reicht KI-Schriftsatz mit Fehlern bei Gericht ein », disponible sur [www.lto.de](http://www.lto.de), 24 juillet 2025.

STASSIN, M., « Quelles sanctions pour les abus dans la conduite des procès par les parties ? », disponible sur [www.justice-en-ligne.be](http://www.justice-en-ligne.be), 13 avril 2017.

X, « Chatbot. Gemini : la nouvelle IA de Google est son pire cauchemar », disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com), 29 février 2024.

X, « Commentaire (Proposition de loi portant le Livre 1er "Dispositions générales" du Code civil) », disponible sur <https://jura.kluwer.be>, s.d.

WALKER RETTBERG, J., « ChatGPT is multilingual but monocultural, and it's learning your values », disponible sur [www.jilltext.net](http://www.jilltext.net), 6 décembre 2022.

## **IV. Autres**

### **Dictionnaires**

Garner, B.A. (éd.), *Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> éd., US, Thomson Reuters, 2009.

LEHMAN, J. et PHELPS, S. (dir.), *West's Encyclopedia of American Law*, éd. 2, Detroit, The Gale Group, 2008.

LSD LAW, « Legal Definitions – Affidavit », disponible sur <https://lsd.law>, s.d.

LSD LAW, « Legal Definitions – legal brief », disponible sur <https://lsd.law>, s.d.

### **Rapports, bases de données**

ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 1.1: Competence*, 12 juillet 2024.

ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 1.3: Diligence*, 18 novembre 2022.

ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 3.3: Candor Toward the Tribunal*, 13 décembre 2022.

ABA CPR Policy Implementation Comm., *Variations of the ABA Rules of Professional Conduct. Rule 8.4: Misconduct*, juin 2024.

ABA, Rule 1.1, Comment [8] technological competence, 4 avril 2023.

Audit de la Cour d'appel de Bruxelles. Rapport complémentaire : Pistes pour augmenter la productivité et diminuer le flux entrant de dossiers à la cour d'appel de Bruxelles, Conseil supérieur de la Justice, 28 novembre 2024.

CHARLOTIN, D., « AI Hallucination Cases », disponible sur [www.damiencharlotin.com](http://www.damiencharlotin.com), 11 août 2025.

JONLET, A., « Dossier : Rapport 2022. Le C.C.B.E. », disponible sur [www.avocats.be](http://www.avocats.be), s.d.

LEXIS, « Generative Artificial Intelligence (AI) Federal and State Court Rules Tracker », disponible sur [www.lexis.com](http://www.lexis.com), 7 août 2025.

LEXIS, « Litigation Technology Competence State Law Survey », disponible sur [www.lexis.com](http://www.lexis.com), 26 septembre 2024.

Wolters Kluwers, « Rapport d'enquête 2024 Avocats et juristes face au futur. Innovation juridique : Saisir l'avenir ou prendre du retard ? », disponible sur [www.wolterskluwer.com](http://www.wolterskluwer.com), 2024.

### **ChatGPT**

OpenAI « Conditions d'utilisation », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 11 décembre 2024.

OpenAI, « Conditions d'utilisation en Europe », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 29 avril 2025.

OpenAI, « GPT-4 », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 14 mars 2023.

OpenAI, *GPT-5 System Card*, 7 août 2025.

OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 4 novembre 2024.

OpenAI, « Politique de Confidentialité », disponible sur [www.openai.com](http://www.openai.com), 27 juin 2025.

### **Outils**

ChatGPT-4 et ChatGPT-5, <https://chat.openai.com>.

Microsoft Translator, <https://microsoft.com>.

IA Dictaphone Apple, version iOS 18 sur Apple.

Copilot, <https://teams.microsoft.com>.

# Annexe 1. Echange avec Me Thoumsin

**Présentation** : Monsieur Pierre-Yves Thoumsin est spécialiste en droits intellectuels et en droit des nouvelles technologies, membre du barreau de Bruxelles depuis 2008 et tiers décideur au CEPANI. Il est également engagé dans l'enseignement universitaire (ULB, UCLouvain) et dans la vie de l'Ordre, où il siège depuis 2022 au conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Mr Thoumsin a aussi participé à la rédaction des lignes directrices des ordres communautaires sur l'utilisation de l'IA par les avocats, pour lesquelles il était chargé de rendre un projet écrit à l'OBFG.

**Date et lieu de l'échange** : Le 28 juillet 2025, via Teams Microsoft.

**Contenu de l'échange** :

*« Dans les premières affaires impliquant des hallucinations dans des conclusions, les juridictions espagnoles (septembre 2024) et allemandes (juillet 2025) ont adopté une approche relativement clémente. Pensez-vous que la Belgique pourrait adopter une attitude similaire dans une première affaire ? Ou bien suivrait-elle une ligne plus sévère, à l'image des États-Unis dans l'affaire Mata v. Avianca, qui a conduit à plusieurs sanctions ?*

C'est vrai que les États-Unis ont été particulièrement sévères. Un premier élément de réponse est que les systèmes judiciaires sont tout de même différents entre les États-Unis et l'Europe continentale. Je pense qu'il est plus dans les mœurs américaines que les juges "taclent" les avocats et les sanctionnent. Le cas *Mata v. Avianca*, que vous mentionnez, est très sévère. J'ai vu passer un autre exemple sur LinkedIn, qui n'était pas lié à l'IA, mais qui illustre bien cette approche : un avocat utilisait un logo fantaisiste (le logo de son cabinet) qu'il apposait en haut de chaque page de ses conclusions. Le jugement consacre une demi-page entière à expliquer que cela n'a aucune allure, que cela distrait le lecteur, et que l'avocat doit retirer ce logo de ses conclusions. Ce n'est pas un élément qui touche au fond du litige, mais le juge s'en est saisi et a recadré l'avocat. Je ne sais pas s'il l'a sanctionné formellement ou si c'était une réprimande purement morale, mais cela illustre bien une attitude typiquement américaine.

En Europe occidentale, et en Belgique en particulier, on voit ce type de choses beaucoup moins souvent. Il faut ajouter que la régulation du comportement des avocats relève chez nous des ordres d'avocats. On a un principe très important : l'autorégulation. Notre profession est régulée par elle-même, par ses propres institutions (les ordres d'avocats) et cela découle du Code judiciaire. Ce qu'il faut retenir, c'est que dans la structure institutionnelle, les avocats sont un rouage du système judiciaire et ils sont autorégulés. Donc je pense que ce sont surtout les ordres qui sanctionneraient les avocats. Cela dit, un professeur de droit judiciaire serait peut-être plus à même de répondre à ce genre de questions, ou bien il faudrait faire des recherches plus approfondies.

*Pensez-vous qu'un juge belge pourrait malgré tout mobiliser le concept d'abus de procédure pour sanctionner un avocat qui intégrerait des hallucinations dans ses conclusions ? J'analyse, dans mon mémoire, l'arrêt de la Cour de cassation de 2010 concernant des conclusions longues et désorganisées.*

C'est effectivement une piste pertinente. Le Code judiciaire contient plusieurs dispositions permettant de sanctionner les abus de procédure, notamment par l'octroi de dommages-intérêts en cas de procédure téméraire et vexatoire, ou par l'imposition d'une amende civile. Cette dernière constitue une véritable sanction, une amende imposée à une partie qui utilise de manière abusive la procédure. Ce qu'il faudrait sans doute vérifier, mais vous en avez déjà donné un exemple, c'est si cette sanction vise uniquement la partie en tant que telle, c'est-à-dire le client, ou si elle peut viser aussi l'avocat. En effet, il faut reconnaître que le client, s'il se fait assister par un avocat, c'est justement parce qu'il ne connaît pas les rouages procéduraux ni les réponses aux questions juridiques. Beaucoup de décisions sont prises, à tort ou à raison, par l'avocat lui-même. Par exemple, le choix d'utiliser une source sans la vérifier est une décision de l'avocat. Il faudrait donc examiner, par les mécanismes existants, s'il est possible de retomber sur la responsabilité de l'avocat. C'est à vérifier selon moi. Mais vous avez déjà ici un exemple, et il y a sans doute d'autres cas à identifier. On peut faire des analogies avec l'hypothèse d'un avocat qui utiliserait de fausses références ou des références inventées.

*À votre connaissance, un avocat a-t-il déjà été sanctionné disciplinairement pour avoir remis des conclusions trop longues, mal organisées ou difficilement exploitables ? Je n'ai pas trouvé de base de données accessible à ce sujet.*

Il existe des recueils publiés par les ordres ou des maisons d'édition spécialisées. Par exemple, le Barreau a publié un recueil de règles déontologiques chez Anthémis. D'autres sources peuvent être consultées via Strada Lex ou Larcier, notamment les actes de colloques en déontologie. Maintenant, en ce qui concerne les sanctions portant spécifiquement sur la qualité rédactionnelle des conclusions, je n'ai pas immédiatement en tête de décision publiée sur ce point. La jurisprudence disciplinaire reste en effet difficilement accessible, car souvent confidentielle. Toutefois, on peut se référer à des principes généraux tels que le devoir de dignité, la contribution à une bonne administration de la justice, ou encore les relations entre l'avocat et le tribunal. Ces éléments sont repris dans le *Codex* ou dans le Code de déontologie européen.

*Peut-on affirmer qu'un avocat belge a déjà été confronté à une procédure disciplinaire pour avoir introduit des hallucinations générées par une IA dans ses conclusions ? Selon vous, si un avocat utilisait des références fictives, créées par une IA, cela relèverait-il de sa responsabilité professionnelle ?*

Oui, c'est un point important. Dire des choses fausses, surtout de manière répétée ou systématique, ne peut pas être toléré. Dans ce cas, on entre clairement dans le champ de la responsabilité professionnelle. À ce jour, je n'ai connaissance que d'un seul cas, porté à notre attention par la Bâtonnière : un avocat aurait manifestement intégré des éléments inventés par une IA. Mais cette affaire en est encore à un stade confidentiel d'instruction disciplinaire, sans qu'aucune décision n'ait été rendue. Vous pouvez néanmoins signaler dans votre mémoire que les ordres commencent à être confrontés à ce type de problématiques, tout en précisant que les détails concrets restent inconnus.

Une question me taraude quant à cette affaire : sait-on si, dans le cas mentionné, l'avocat a utilisé ChatGPT ou un autre outil comme GenIA (Stradalex) ou ceux proposés par les éditeurs juridiques ? Car si les hallucinations proviennent d'IA offertes par des éditeurs spécialisés censés garantir la qualité des contenus, cela me semble encore plus problématique.

*Personnellement, je me concentre dans mon mémoire uniquement sur les IA génératives grand public, comme ChatGPT. Mais je suis d'accord : si une IA spécialisée dans le droit génère des hallucinations, la question est encore plus sérieuse. Et justement, je trouve qu'en 2023, dans l'affaire Mata, les avocats pouvaient encore plaider l'ignorance. Mais aujourd'hui, en 2025, l'argument de la méconnaissance ne tient plus. Les affaires américaines ont été médiatisées à l'échelle mondiale, et en Belgique, les deux ordres communautaires ont même publié des lignes directrices. Ne pensez-vous pas qu'un usage irréfléchi de l'IA aujourd'hui serait plus grave qu'en 2023 ?*

Oui, je vous rejoins. Il y a désormais un contexte réglementaire et informationnel qui rend plus difficile d'invoquer la méconnaissance. On peut aussi mentionner le règlement européen sur l'intelligence artificielle, qui prévoit une obligation d'« AI literacy », une forme de culture numérique autour de l'IA. Cela suppose que, lorsqu'un professionnel utilise l'IA dans une organisation, il doit se former à son fonctionnement. Certes, les conditions d'application du règlement ne sont pas toujours simples à remplir, surtout pour les avocats en petite structure qui ne sont pas forcément tenus à ces obligations. Mais malgré cela, le cadre évolue clairement vers une exigence accrue de vigilance. On ne peut plus se permettre d'ignorer les risques associés à ces outils.

*Selon moi, le Code de déontologie européen contient bien une section relative aux relations entre avocat et juridiction. Mais il me semble qu'aucune disposition spécifique de ce type ne figure dans le Codex de déontologie belge. Est-ce que je me trompe ?*

Dans le *Codex*, il n'y a pas, selon les recherches que je viens d'effectuer, de disposition spécifique consacrée à la relation avocat-tribunal. Le Code européen des déontologies, en revanche, contient effectivement des règles à ce sujet. Je parcours rapidement l'index du recueil dont je vous parlais, mais je ne vois pas de rubrique dédiée aux conclusions. À première vue, il n'y a pas, au-delà des dispositions disciplinaires générales, de règle spécifique concernant le contenu des conclusions. Mais on peut se rattacher à des principes plus larges, comme ceux relatifs à la loyauté.

*Les lignes directrices publiées par l'OBFG et l'OVB ont-elles une valeur normative ou relèvent-elles de la soft law ? Peuvent-elles servir de fondement à une sanction ?*

Ces lignes directrices relèvent effectivement de la soft law. Elles n'ont pas de valeur réglementaire contraignante. Elles ne peuvent pas, en tant que telles, servir de base directe à une sanction disciplinaire. Cela dit, elles ont tout de même une certaine utilité. Elles existent, elles ont été publiées, et elles donnent des indications utiles aux avocats. Mais elles n'ont pas de valeur réglementaire contraignante. Elles ne font pas partie du *Codex*, ni du Code judiciaire, et ne peuvent donc pas fonder à elles seules une procédure disciplinaire.

Ce sont des recommandations issues d'un compromis, un compromis « à la belge », comme souvent. J'avais moi-même participé à leur rédaction : j'avais rédigé un premier brouillon pour l'OBFG, qui était deux ou trois fois plus long que le texte final. Il a ensuite été réduit, notamment à la suite des négociations avec les représentants flamands. Le texte a été conçu avant tout comme une indication à destination des avocats, parce que les ordres considéraient qu'il était important de les guider. Mais il ne s'agit pas d'un règlement autonome, et encore moins d'un texte ayant valeur contraignante. D'ailleurs, vous verrez que dans ces lignes directrices, on renvoie systématiquement aux règles déontologiques existantes, celles qui énoncent les obligations essentielles de l'avocat. L'idée sous-jacente, c'est que l'on n'a pas besoin de créer un règlement spécifique pour l'IA, puisque les situations nouvelles qu'elle génère peuvent être appréhendées à travers les normes générales déjà en vigueur. C'est un peu comme une jurisprudence interprétative qui donne un éclairage sans créer une règle nouvelle.

*Pourquoi avoir employé le terme générique d'intelligence artificielle dans les lignes directrices, plutôt que de cibler plus précisément l'IA générative, comme le font l'opinion 512 ou le guide californien ?*

La question du vocabulaire a fait l'objet d'un débat. Ce choix est le fruit d'un compromis. Nous avons volontairement adopté une définition large de l'intelligence artificielle, en expliquant dans le texte que cela inclut, sans s'y limiter, des outils actuellement qualifiés de génératifs, ainsi que d'autres formes d'IA, comme le *machine learning* ou le *deep learning*. L'idée était de ne pas se restreindre à la technologie qui fait l'actualité du moment (comme ChatGPT), mais de proposer un cadre qui tienne la distance sur plusieurs années. Dans l'introduction de ma note personnelle, j'expliquais que nous souhaitions adopter une référence technologiquement neutre. L'IA est définie comme une technologie caractérisée par sa capacité à comprendre le langage, à apprendre par expérience, à générer du contenu, à formuler des recommandations, à faire des prédictions, ou encore à prendre des décisions, de manière similaire aux capacités humaines. En procédant ainsi, nous englobons les IAg, mais aussi d'autres systèmes, comme par exemple une IA utilisée pour évaluer les chances de succès d'un dossier ou produire une analyse prédictive, sans pour autant générer un texte. Ce type d'outil n'est pas une IA générative au sens strict, mais il mérite aussi d'être encadré. Par conséquent, parler d'IA au sens large permettait de viser les différentes applications actuelles et futures.

*Certains barreaux locaux ont-ils adopté leurs propres lignes directrices ou règlements spécifiques concernant l'usage de l'IA par les avocats ?*

En Belgique, non. À ma connaissance, les barreaux locaux n'ont pas édicté de lignes directrices autonomes. Les règlements d'ordre intérieur (ROI) portent sur l'organisation interne du barreau (élections, cotisations, etc.) mais ne relèvent pas du domaine déontologique. En revanche, les barreaux peuvent compléter certaines règles déontologiques via leur règlement local, dans des matières spécifiques comme l'agrément des maîtres de stage. Cela reste cependant une couche inférieure dans la hiérarchie normative, qui ne peut contredire les règles communautaires fixées par l'OBFG ou l'OVB.

*Certains barreaux américains imposent désormais à leurs membres de signer un document attestant qu'ils ont vérifié les sources générées par l'IA utilisée dans leurs conclusions. Pourriez-vous envisager qu'en Belgique, un texte analogue soit inséré dans un règlement d'ordre intérieur (ROI), ou dans un autre type de norme ?*

Non, je ne pense pas qu'un règlement d'ordre intérieur, en tant que tel, pourrait contenir ce type de disposition. Ce serait plutôt du ressort d'un règlement déontologique, et encore faudrait-il que ce règlement soit édicté au niveau des ordres communautaires (OBFG ou OVB). Une autre possibilité serait une ordonnance interne à une juridiction, par exemple un tribunal qui imposerait certaines exigences à l'égard des avocats. Il existe déjà des exemples de ce type : à la Cour de justice de l'Union européenne, les règles sur le dépôt des conclusions sont extrêmement précises, jusqu'au choix de la police de caractère et à sa taille. Cela montre que des normes procédurales très strictes peuvent être imposées par une juridiction elle-même.

Par contre, l'on pourrait envisager la conclusion d'un protocole entre une juridiction belge et un barreau, qui imposerait aux avocats de déclarer s'ils ont utilisé une IA. Par exemple, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles pourrait très bien dire à la bâtonnière : « J'exige que vos avocats, lorsqu'ils viennent devant la juridiction et déposent des conclusions, signent un papier dans lequel ils déclarent s'ils ont utilisé ou non une IA. ». Ce formulaire pourrait préciser, selon les cas :

- soit que l'avocat n'a pas utilisé l'IA,
- soit qu'il en a utilisé une, mais qu'il a bien vérifié l'ensemble des sources générées.

C'est quelque chose que l'on pourrait tout à fait envisager, même si je n'ai pas connaissance de discussions en ce sens pour l'instant. Aujourd'hui, les juridictions sont plutôt préoccupées par d'autres enjeux, notamment :

- la taille des conclusions (qui devient problématique dans certains dossiers),
- et la rapidité des audiences, donc des discussions se tiennent parfois pour dire : « Si vous déposez des conclusions brèves, alors je peux vous promettre une date d'audience rapprochée ».

Ce type d'échange informel est déjà pratiqué. Mais si, demain, on constate une recrudescence de cas problématiques liés à l'usage de l'intelligence artificielle, par exemple des hallucinations dans des conclusions ou des citations erronées, il est tout à fait envisageable que cela donne lieu à des discussions plus structurées entre les juridictions et les barreaux. À terme, cela pourrait déboucher sur l'adoption de protocoles visant à encadrer l'usage de l'IA. On dispose des instruments juridiques pour cela. Il y a une marge de progression, mais à l'heure actuelle, aucun dispositif de ce type n'a encore été mis en place, à ma connaissance.

En fait, ce genre de protocole a déjà été discuté à Bruxelles, entre le barreau et le tribunal de l'entreprise. Jean-François van Drooghenbroeck nous avait aidés au barreau pour initier des échanges avec cette juridiction. L'idée était précisément d'établir un protocole formel visant à encadrer la pratique des conclusions, et à favoriser une meilleure lisibilité pour les juges. L'objectif n'était pas directement lié à l'intelligence artificielle à ce moment-là, mais on peut imaginer étendre ce type de démarche à l'usage de l'IA. Finalement, ce projet de protocole n'a pas abouti, je pense que le dossier est un peu tombé dans l'oubli, faute de suivi ou de consensus. Cela montre cependant que les instruments existent et qu'il y a déjà eu des tentatives concrètes de coopération entre juridictions et barreaux dans le sens d'un encadrement plus formel des pratiques rédactionnelles, ce qui pourrait tout à fait être transposé aux questions liées à l'usage de l'intelligence artificielle.

*C'est très intéressant, car cela suggère qu'un cadre mixte, mêlant déontologie et procédure, pourrait être développé à travers des protocoles ou des ordonnances. Je n'y avais pas pensé, mais cela ouvre des perspectives intéressantes.*

Oui, absolument, vous avez bien compris. Quoi qu'il en soit, à ce jour, aucune règle de procédure n'a encore été adoptée par une juridiction pour encadrer explicitement l'usage de l'intelligence artificielle par les avocats. »<sup>361</sup>.

---

<sup>361</sup> Cette discussion a été retranscrite à l'aide de l'IA directement intégrée dans Teams Microsoft (28 août 2025). Nous avons, par la suite, demandé à ChatGPT 4o (le 29 juillet 2025) d'améliorer le texte. Enfin, nous avons nous-même mis en forme, supprimé des informations non essentielles et modifié certains passages. La plupart des paragraphes sont des copiés-collés des *outputs* de ChatGPT, raison pour laquelle nous mettons cette interview entre guillemets dans son entièreté.

# Annexe 2. Echange avec le Prof. van Drooghenbroeck

**Présentation** : Le professeur Jean-François van Drooghenbroeck est spécialiste de la justice et du procès. Il est co-président du Centre interuniversitaire de droit judiciaire, ancien chargé de mission pour la réforme de la procédure civile (2016-2018) et rédacteur en chef du *Journal des tribunaux*. Il est également professeur en droit judiciaire à l'UCLouvain depuis 2004.

**Date et lieu de l'échange** : Le 25 juillet 2025, en présentiel à l'UCL.

**Contenu de l'échange** :

*« Dans le cadre de mon mémoire, qui porte sur la responsabilité des avocats face à l'IA, j'analyse le droit américain et le droit belge. En droit américain, la Rule 11 de procédure civile consacre une obligation de véracité qui permet aux juges de condamner un avocat qui lui aurait soumis des conclusions dans lesquelles se trouveraient des hallucinations. En Belgique, une telle disposition n'existe pas. Ainsi, je me suis concentrée sur le principe d'abus de procédure. J'ai analysé l'arrêt de 2010 de la Cour de cassation qui concernait des conclusions longues et désorganisées, ainsi que la décision du Tribunal du travail de Liège de 2021. En partant de ces décisions, j'ai émis des hypothèses et j'en ai conclu qu'un avocat belge, s'il rendait des conclusions contenant des fausses citations, pourraient être sanctionnés sur base du principe de l'abus procédural, qu'en pensez-vous ?*

Effectivement, cette thématique est tout à fait nouvelle, c'est-à-dire l'usage de l'intelligence artificielle par les avocats dans la rédaction des actes de procédure. Il n'empêche que même sans texte particulier, que ce soit en droit judiciaire, en matière de responsabilité ou de déontologie, on dispose de pistes très intéressantes pour réfléchir. Et il n'est même pas certain qu'un texte spécifique soit nécessaire.

Commençons par le droit judiciaire et la responsabilité. Vous avez tout à fait raison, la piste à suivre est bien celle de l'abus de droit, tel qu'il est encadré par la jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine. On pense notamment à des cas d'abus caractérisés par des conclusions excessivement longues, inintelligibles ou confuses. Il y a d'ailleurs cet arrêt de 2010, comme vous avez mentionné, sur les « copiés-collés » interminables. Et donc ce sont vraiment les critères de l'abus de droit qu'il est important d'analyser. Les outils existent déjà : la condamnation à des dommages et intérêts, l'amende civile prévue à l'article 780 du Code judiciaire ou encore l'augmentation de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, lorsque les conclusions de la partie perdante sont manifestement déraisonnables.

*Et 1017, condamnation aux dépens ?*

Oui, effectivement. A l'inverse, l'article 1017 permet de priver le gagnant du remboursement des dépens s'il a lui-même adopté un comportement fautif.

Donc des socles légaux existent déjà en droit judiciaire, mais c'est également le cas du civil avec l'amende civile. Mais alors se pose la belle question : est-ce qu'utiliser une IA en tant que tel est une faute ? Puisque tout ceci est à base de faute.

Je passe en déontologie, je tiens le même raisonnement, il n'y a peut-être pas besoin d'un texte particulier et contraignant pour l'instant, même si c'est souhaitable qu'il y en ait un dans le futur. Le devoir de loyauté de l'avocat peut être mobilisé.

*Justement, je me demandais, puisque la Cour de cassation ne reconnaît pas de principe général de loyauté et que le devoir de loyauté est déjà consacré dans la déontologie, est-ce qu'il vous paraît nécessaire que j'analyse ce principe dans le contexte du droit procédural civil ?*

Il y a plusieurs terrains sur lesquels la responsabilité peut être engagée : d'un côté, vous avez l'adversaire, qui cherche à faire constater la déloyauté ; de l'autre, le juge, qui peut sanctionner l'abus de procédure ; et enfin, l'ordre des avocats, soucieux de préserver la dignité de la profession. Mais la déontologie ne sert pas à protéger les droits de l'adversaire, ni même à aider le juge : elle vise à maintenir les standards internes de la profession.

Ces différentes logiques doivent coexister. Le juge peut infliger une amende ou refuser l'indemnité de procédure. Mais si un avocat multiplie les usages fautifs de l'IA, l'ordre pourra aussi intervenir.

*Lorsque vous parlez d'usage fautif, à quoi est-ce que vous vous référez ? Je n'ai pas lu dans l'arrêt de la Cour de cassation qu'il fallait une faute pour sanctionner l'avocat ? Est-ce qu'il faut toujours une faute pour parler d'abus de droit ?*

Oui, on parle d'abus de droit dès qu'il y a un comportement fautif. C'est bien sur cette base que repose tout le raisonnement. Si vous cherchez une référence claire, regardez la nouvelle définition de l'abus de droit dans les nouveaux livres du Code civil. Il y a un comportement fautif. Se pose alors la question vertigineuse qui est au centre de votre mémoire : Est-ce que l'usage de l'IA est fautif en soi ?

*Je ne crois pas.*

Non effectivement, l'usage de l'IA n'est pas fautif. C'est un peu comme DeepL ou d'autres outils : ce sont des instruments destinés à faciliter la rédaction d'un texte sincère et conforme. Le problème surgit quand il y a des hallucinations. C'est dans ces cas de décisions inventées, des arrêts de la Cour de cassation fictifs, des citations fantaisistes, que l'on peut parler de faute. C'est de la témérité, voire une tentative consciente d'induire le juge en erreur. Regardez notamment tout ce qui circule aux États-Unis concernant les hallucinations, et maintenant ça commence en Europe, là, on est dans la faute ; puisqu'il y a la citation téméraire, voire la duperie consciente du juge.

*Justement, mon mémoire se concentre sur les hallucinations et, selon moi, à partir du moment où un avocat ne prend pas le temps de vérifier l'output que l'IAg lui a produit, il est en faute.*

Oui, si un avocat ne prend même pas la peine de vérifier les hallucinations, alors là oui, on est dans la faute et même dans la déloyauté. Parce que ne pas vérifier, c'est fondamentalement contraire à notre métier. On a fait cinq ans de droit pour apprendre à lire une décision de la Cour de cassation et en comprendre la portée, pas pour retaper du texte créé par une machine.

Il n'existe pas encore en Belgique de décisions à cet égard, contrairement aux États-Unis, mais c'est une question de jours ou de mois. Nécessairement, il va falloir nous trouver des garde-fous. »<sup>362</sup>.

---

<sup>362</sup> Cette discussion a été retranscrite à l'aide de l'IA directement intégrée dans le dictaphone d'Apple (25 août 2025). Nous avons, par la suite, demandé à ChatGPT 4o (le 29 juillet 2025) d'améliorer le texte. Enfin, nous avons nous-même mis en forme, supprimé des informations non essentielles et modifié des passages. La plupart des paragraphes sont des copiés-collés des *outputs* de ChatGPT, raison pour laquelle nous mettons cette interview entre guillemets dans son entièreté.

## Annexe 3. Lexique

Les définitions de ce lexique sont toutes reprises (à l'exception des notions d'« *output* », d'« hallucinations » et de « *black box problem* »), mot pour mot de l'ouvrage « *L'Intelligence Artificielle pour les juristes* » de A. STROWEL et F. WÉRY<sup>363</sup>. Celles-ci ont elles-mêmes été composées « à partir de définitions légales de l'AI Act, du lexique de l'IAPP, de la CNIL ainsi que du livre de Y. SALMANDJEE, *ChatGPT pour les nuls*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, First Interactive, mars 2024 »<sup>364</sup>.

**Algorithme** : ensemble d'instructions et de règles définies pour résoudre un problème ou effectuer une tâche spécifique.

**Apprentissage par renforcement et rétroaction humaine (ou RLHF ou Reinforcement Learning with Human Feedback)** : méthode d'apprentissage qui utilise les commentaires et les évaluations d'humains pour guider l'apprentissage par renforcement d'un modèle d'IA. L'apprentissage par renforcement repose sur des récompenses positives ou négatives données par l'environnement et permet ainsi au système de chercher un comportement décisionnel optimal. Cette méthode est utilisée pour entraîner les générateurs de texte fondés sur les grands modèles de langage.

**Black Box Problem (problème de la boîte noire)** : « incapacité à comprendre et à retracer de manière intelligible le cheminement interne qui conduit un système d'intelligence artificielle, tel que ChatGPT, à produire une réponse donnée. La complexité de son architecture algorithmique et l'opacité de ses calculs rendent le processus décisionnel largement inintelligible » (définition proposée par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 17 août 2025).

**Chatbot ou Agent (ou robot) conversationnel** : dispositif logiciel conçu pour dialoguer avec des humains à travers une interface de conversation et répondre à leurs questions par du texte écrit ou dit par une machine.

**ChatGPT** : modèle ou système d'IA générative qui interagit de manière conversationnelle en offrant comme *output* à une demande (*prompt* ou invite) une réponse détaillée (*l'output*).

**Deep fake ou hypertrucage** : « une image ou un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé par l'IA, présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou événements existants et pouvant être perçu à tort par une personne comme authentiques ou véridiques » (Art. 3(60) AI Act).

**Deep learning ou apprentissage profond** : un sous-domaine de l'IA et de l'apprentissage automatique qui utilise des réseaux neuronaux profonds permettant une analyse plus fine et précise. L'apprentissage profond est utile dans les domaines où des données brutes doivent être traitées, comme la reconnaissance d'images et de voix ou le traitement du langage naturel.

**Données d'entraînement (ou Books)** : « les données utilisées pour entraîner un système d'IA en ajustant ses paramètres entraînaibles » (Art. 3(29) AI Act).

**Hallucination** : « une perception erronée ou une réponse inappropriée générée par le système, qui n'a pas de base dans la réalité ou dans les données d'entrée fournies » ; les hallucinations peuvent résulter de plusieurs facteurs, tels que des lacunes dans les données d'entraînement, des biais dans l'algorithme, ou une compréhension incorrecte des contextes complexes » (définition proposée par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 31 décembre 2023).

**Hallucination** : « néologisme formé à partir des termes *hallucination* et *citation*. Il désigne la création, par un système d'intelligence artificielle générative, d'une référence juridique, doctrinale ou jurisprudentielle fictive, présentée comme authentique. Ce phénomène combine la génération d'informations factuellement erronées et l'attribution d'une source inexistante, conférant à l'argumentation une apparence fallacieuse de rigueur et de légitimité » (définition proposée par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 09 août 2025).

<sup>363</sup> A. STROWEL et F. WÉRY, *L'Intelligence Artificielle pour les juristes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 273-275.

<sup>364</sup> A. STROWEL et F. WÉRY, *op. cit.*, p. 273.

**Input ou données d'entrée** : « les données utilisées pour fournir une évaluation du système d'IA entraîné et pour régler ses paramètres non entraînés ainsi que son processus d'apprentissage, afin, notamment, d'éviter tout sous-ajustement ou surajustement » (Art. 3(30) AI Act).

**Intelligence artificielle (IA ou AI en anglais)** : le terme désigne un ensemble de techniques visant à réaliser des machines capables de simuler les activités intellectuelles des humains. L'IA fait partie de l'informatique (*computer science*) et utilise diverses techniques pour effectuer ou automatiser des tâches. L'apprentissage automatique (voy. ce verbe) est une de ces techniques, elle permet aux machines d'apprendre par l'expérience et de s'adapter à de nouvelles données d'entrée pour effectuer des tâches.

**Intelligence artificielle générale (IAG ou AGI en anglais)** : désigne une IA capable d'effectuer n'importe quelle tâche cognitive que peut réaliser un humain, voire de dépasser les capacités cognitives humaines dans une série de domaines. OpenAI ou DeepMind vise à développer une IAG.

**Intelligence artificielle générative (IAG ou Gen IA en anglais)** : (IAG ou Gen IA en anglais) : un domaine de l'IA qui utilise l'apprentissage profond formé sur de grands ensembles de données pour créer du contenu, tel que du texte écrit, du code, des images, de la musique, des simulations et des vidéos, en réponse à des invites ou *prompts* de l'utilisateur. L'abréviation IAG ne doit pas être confondue avec l'abréviation IAG pour Intelligence artificielle générale (voy. ce verbe).

**LLM (Large Language Model) ou grand modèle de langage** : un modèle statistique de grande taille utilisé pour l'identification des mots ou unités du langage naturel permettant de faire des prédictions sur des suites raisonnables de mots.

**Machine Learning (ML) ou apprentissage automatique** : un sous-domaine de l'IA impliquant des algorithmes qui apprennent de manière itérative et qui, se fondant sur des données d'entrée, proposent des recommandations, des déductions ou des prédictions. Cette méthode d'apprentissage ne repose pas sur une programmation explicite.

**Output ou données de sortie** : « information, donnée ou contenu généré par un système informatique ou une intelligence artificielle à la suite du traitement d'une ou plusieurs données d'entrée (*input*). Dans le cadre des systèmes d'intelligence artificielle générative, l'output désigne tout texte, image, code, fichier ou autre élément produit en réponse à une requête » (définition proposée par ChatGPT, <https://chat.openai.com>, consulté le 09 août 2025).

**Prompt** : requête ou invite qui donne des instructions aux modèles d'IA, comme ChatGPT, et détermine pour partie la réponse de l'outil d'IA générative.

**Réseau neuronal ou de neurones (artificiels)** : un ensemble organisé de neurones artificiels (fonctionnant d'une manière similaire à des neurones biologiques) et interconnectés, ce qui permet la résolution de problèmes complexes tels que le traitement du langage naturel.

**RAG (retrieval-augmented generation) ou génération augmentée de récupération** : technique d'optimisation par laquelle un grand modèle de langage (par ex. le LLM [voy. ce verbe] sous-tendant ChatGPT) peut être alimenté avec une base de données et de connaissances fiables laquelle peut être consultée par le LLM pour étayer son travail de génération. Cela permet de lutter contre les hallucinations (voy. ce verbe) et d'étendre la capacité des LLM dans des domaines très spécifiques (par ex. à partir de connaissances internes à une organisation).

**Système d'IA** : « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels » (Art. 3(1) AI Act).

**Traitement automatique du langage naturel (NLP ou Natural Language Processing)** : domaine de l'IA visant à créer des outils capables d'interpréter et de synthétiser du texte (en langage naturel) pour diverses applications, par exemple la reconnaissance de parole, la traduction et la génération de texte.



